



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 13 décembre 2023

Projet de loi **modifiant la loi sur la médiation administrative (LMéd-GE)** **(B 1 40)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (LMéd-GE – B 1 40),
est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Le bureau se compose d'une médiatrice administrative titulaire ou d'un
médiateur administratif titulaire (ci-après : médiatrice ou médiateur), ainsi
que du personnel nécessaire à son fonctionnement.

Art. 5, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ La médiatrice ou le médiateur est élu au système majoritaire pour une durée
de 5 ans par le Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat.

³ La médiatrice ou le médiateur entre en fonction le 1^{er} décembre de l'année
du renouvellement du Grand Conseil.

Art. 6, lettre d (nouvelle teneur)

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

- d) dispose d'une connaissance approfondie de l'administration publique,
d'une formation certifiée en médiation généraliste reconnue par la
Fédération suisse médiation (FSM) et d'une expérience professionnelle
en matière de prévention et de règlement des conflits;

Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), et al. 3 (abrogé)

¹ Le mandat de médiatrice ou de médiateur est incompatible avec :

Art. 8, phrase introductive (nouvelle teneur)

Avant d'entrer en fonction, la médiatrice ou le médiateur prête le serment suivant devant le Grand Conseil :

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération de la médiatrice ou du médiateur.

Art. 10A Tâches des collaboratrices ou collaborateurs (nouveau)

¹ La médiatrice ou le médiateur peut déléguer des tâches à un ou plusieurs membres de son personnel, à l'exception des recommandations au sens de l'article 16A.

² Les collaboratrices ou collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur.

Art. 11 (nouvelle teneur)

¹ La médiatrice ou le médiateur agit sur requête de la personne concernée ou de l'administration.

² Elle ou il ne peut agir de sa propre initiative.

³ Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.

⁴ Il ne peut être procédé à un processus de médiation sans l'accord des parties.

Art. 11A Conditions d'entrée en matière (nouveau)

¹ La personne concernée doit avoir fait précéder sa requête des démarches usuelles auprès de l'administration afin de résoudre le conflit à l'amiable.

² La requête peut être formulée par écrit ou oralement. Elle expose l'identité de son auteure ou auteur et l'objet du conflit.

³ La requête n'est soumise à aucun délai. Toutefois, l'autorité concernée peut ordonner la suspension de la procédure en cas d'accord de toutes les parties, afin de permettre une médiation.

⁴ Le cas échéant, l'autorité concernée peut fixer un délai pour saisir la médiatrice ou le médiateur, sous peine de reprise de la procédure ordinaire.

Art. 11B Relation avec des procédures administratives (nouveau)

¹ Lorsqu'elle ou il en est requis, la médiatrice ou le médiateur peut intervenir en dehors de toute procédure administrative, lorsqu'une procédure administrative est pendante, ou après la clôture d'une procédure administrative.

² Son intervention n'a pas d'effet sur le cours des délais fixés par la loi ou l'autorité administrative, ni ne remplace les actes judiciaires nécessaires à la sauvegarde des droits des parties ou au respect d'obligations.

³ L'article 11A, alinéa 3, relatif à une suspension de la procédure par l'autorité concernée demeure réservé.

⁴ L'autorité concernée demeure libre de sa décision et de la conduite de la procédure.

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'elle ou il est saisi d'une requête, la médiatrice ou le médiateur décide si, et le cas échéant de quelle façon, elle ou il entend traiter une affaire.

² Si la médiatrice ou le médiateur estime que la requête n'entre pas dans le champ d'application de la présente loi ou que les conditions d'entrée en matière prévues à l'article 11A ne sont pas remplies, elle ou il en informe son auteure ou auteur, après lui avoir donné la possibilité de s'exprimer, et peut l'orienter vers un tiers.

³ Si la médiatrice ou le médiateur estime que la requête entre dans le champ d'application de la présente loi et que les conditions d'entrée en matière prévues à l'article 11A sont remplies, elle ou il en communique le contenu à l'autorité concernée et lui demande son accord pour tenter une médiation. Le refus de l'autorité concernée doit faire l'objet d'une motivation sommaire à l'attention de la médiatrice ou du médiateur.

Art. 14 Examen de l'affaire (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Si elle ou il peut donner suite à la requête, la médiatrice ou le médiateur invite la partie mise en cause à s'exprimer sur l'affaire.

² La médiatrice ou le médiateur entreprend les démarches nécessaires dans le but d'établir les faits et de comprendre les motifs du conflit.

³ La médiatrice ou le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable.

⁴ Si une des parties interrompt la médiation, la médiatrice ou le médiateur procède conformément à l'article 16. Il en est de même si, en application de l'article 13, alinéa 3, l'autorité concernée refuse de procéder à une médiation.

Art. 16 (nouvelle teneur)

¹ Sur la base de son examen, la médiatrice ou le médiateur peut :

- a) donner les renseignements utiles à la personne concernée et en informer l'administration;
- b) prendre acte d'un accord trouvé par les parties, le cas échéant par écrit si ces dernières le demandent.

² Si elle ou il constate l'échec ou l'impossibilité d'aboutir à une médiation, la médiatrice ou le médiateur clôt le processus de médiation et en informe les parties.

Art. 16A Recommandation (nouveau)

¹ La médiatrice ou le médiateur peut émettre une recommandation à l'intention de l'autorité concernée.

² L'autorité concernée qui a reçu une recommandation de la médiatrice ou du médiateur détermine les mesures qu'il y a lieu de prendre suite à la recommandation.

³ Elle rend à la médiatrice ou au médiateur un rapport sur les suites données à la recommandation dans un délai de 3 mois.

Art. 21, al. 2 à 4 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

² Le mandat de la médiatrice ou du médiateur entré en fonction à partir du 1^{er} décembre 2024 prend fin le 30 novembre 2028.

³ La nouvelle fixation de la rémunération de la médiatrice ou du médiateur, après l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*), prend effet lors du mandat débutant le 1^{er} décembre 2024.

⁴ La rémunération de la médiatrice ou du médiateur, suite à la nouvelle fixation au sens de l'alinéa 3, peut être inférieure à celle du médiateur en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent alinéa.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107A, al. 3 et 5 (nouvelle teneur)

³ Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur), les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.

⁵ L'élection du médiateur est préparée de la manière suivante :

- a) l'inscription est ouverte au moins 120 jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet de deux publications dans la Feuille d'avis officielle. Les inscriptions sont closes 30 jours après leur ouverture;
- b) le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidats, dont un curriculum vitae;
- c) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;
- d) le bureau constitue un comité de sélection ad hoc composé de 2 personnes nommées sur proposition du bureau et de 2 personnes désignées par le Conseil d'Etat. Le comité auditionne les candidats et établit un rapport d'évaluation à l'intention de la commission législative;
- e) la commission législative transmet au Conseil d'Etat le rapport d'évaluation pour préavis;
- f) après réception du préavis, la commission législative établit un classement des candidatures en indiquant les critères pertinents retenus;
- g) seule la candidature du premier au classement, accompagnée du préavis du Conseil d'Etat, est proposée par la commission législative à l'élection du Grand Conseil par l'intermédiaire du bureau;
- h) le dossier de candidature est remis aux chefs de groupes au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour l'élection en question.

Art. 115B Election du médiateur (nouveau)

¹ Est élue la personne candidate proposée par la commission législative qui obtient la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls étant comptés dans le calcul de cette majorité.

² Si la personne candidate n'obtient pas la majorité prévue à l'alinéa 1, la commission législative présente une nouvelle candidature.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Introduction

Le présent projet de loi donne suite au rapport de consultation de la Cour des comptes, du 22 juin 2023, concernant le bureau de médiation administrative (ci-après : BMA). En effet, suite aux inquiétudes de la commission de contrôle de gestion et de la commission législative du Grand Conseil, et suite à des divergences d'opinion entre le médiateur et la médiatrice suppléante, le Conseil d'Etat a demandé à la Cour des comptes de procéder à une évaluation de l'organisation et des activités du BMA.

B. Les constats de la Cour des comptes

La Cour des comptes est arrivée aux constats suivants à l'issue de son examen :

- il n'y a pas de vision politique partagée sur le rôle et les missions du BMA, ce qui se répercute sur le fonctionnement du dispositif;
- la composition du BMA et le statut de ses membres sont au cœur des difficultés organisationnelles et personnelles que connaît le dispositif depuis sa création;
- la composition actuelle du BMA, qui empêche une délégation partielle du pilotage à un autre membre du bureau, engendre un risque opérationnel important quant à la garantie de la continuité des activités en cas d'absence prolongée du médiateur;
- l'activité du BMA porte avant tout sur du conseil et, très marginalement, sur de la résolution de conflit, ce qui correspond aux pratiques d'autres bureaux de médiation administrative analysées par la Cour des comptes;
- les tâches réalisées par le médiateur cantonal questionnent sa classe salariale, ce dernier étant positionné en classe 31; en effet, les responsabilités à charge du médiateur, tant en termes de management que d'incidence sur la gestion des secteurs de l'administration cantonale et/ou communale sont très limitées; le montant du salaire en tant que tel du médiateur actuel n'est en revanche pas remis en question;
- aucun des membres du bureau n'est au bénéfice d'une formation juridique et, même si, pour remédier à cette situation, le médiateur dispose d'un budget « expert », ce dernier n'a jamais été utilisé à cet effet;
- la coordination et la collaboration des activités du BMA avec les instances de médiation interne, les offices et services de l'Etat et les organismes d'aide administrative sont réalisées de manière satisfaisante;

par ailleurs, les procédures sont clairement identifiées et renseignées, et la documentation et le suivi des dossiers sont gérés de manière rigoureuse.

C. Pistes de réflexion de la Cour des comptes afin de positionner clairement le BMA et de définir un modèle organisationnel adapté

La Cour des comptes conclut, sur la base des considérations qui précèdent et, notamment, au vu de l'absence de vision politique partagée sur le rôle et les missions du BMA, qu'il appartient au législateur de se déterminer sur le positionnement qu'il souhaite donner au BMA dans ce cadre.

En conséquence du positionnement souhaité par le législateur et pour écarter toute ambiguïté sur le rôle, les missions et l'organisation du BMA, la Cour des comptes propose les éléments de réflexion suivants, sur lesquels le législateur pourra s'appuyer pour résoudre les difficultés organisationnelles rencontrées par le BMA :

- reformuler les objectifs légaux du BMA;
- reconsidérer le profil, les compétences et le taux d'activité de ses membres;
- revoir le processus de sélection du médiateur cantonal, conduit actuellement par la commission législative, afin d'éviter tout questionnement sur les compétences, l'expérience et, finalement, la légitimité de la personne élue;
- réexaminer le statut de la suppléance actuelle pour, d'une part, couvrir le risque de la non-continuité des activités en cas d'absence prolongée du médiateur et, d'autre part, permettre une intégration effective de cette personne aux activités du BMA;
- enjoindre le BMA à opérationnaliser les objectifs légaux à travers des indicateurs quantifiables et des cibles mesurables.

Quel que soit le positionnement choisi par le législateur, les membres du BMA ont besoin d'une vision et d'un soutien politiques clairs pour mener à bien leurs missions légales dans des rapports de travail « apaisés ».

D. Préambule : quelques points d'attention concernant la nature de la médiation administrative, sa portée et ses limites

Au vu de ce qui précède, et avant d'expliquer les modifications proposées à la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (LMéd-GE; rs/GE B 1 40), par le présent projet de loi et de détailler les différents articles de ce dernier, il apparaît opportun de revenir sur la médiation administrative, sa portée et ses difficultés.

Afin de ne pas alourdir le présent exposé des motifs, les différents éléments de doctrine détaillés figurent à l'annexe 5.

En résumé, il en ressort notamment que la médiation administrative est une notion difficile à cerner.

Elle peut être définie comme le processus au cours duquel une personne qualifiée et indépendante sert d'interlocuteur entre les administrées et les administrés, d'une part, et l'administration, d'autre part, afin de prévenir ou de résoudre à l'amiable les conflits.

Contrairement à la médiation civile ou pénale, qui oppose des personnes privées, la médiation administrative a ceci de particulier qu'elle consiste en un moyen de résoudre un conflit entre un ou plusieurs usagères ou usagers et une collectivité publique.

La médiation administrative diverge notamment de l'ombudsstelle par la saisine de l'instance. Le médiateur n'intervient en effet qu'avec l'accord de toutes les parties (tant l'administration que les parties privées). Par contre, l'ombudsman intervient soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un particulier qui se plaint du fonctionnement de l'administration.

D'autre part, alors que la mission du médiateur se termine dès le moment où les parties (ou même seulement l'une d'elles, y compris l'autorité) renoncent à la médiation et décident de reprendre la procédure, la mission de l'ombudsman, elle, peut se perpétuer jusqu'à ce que ce dernier estime l'avoir pleinement accomplie.

Le droit administratif relève du droit public et revêt donc de manière générale un caractère impératif. Or, une médiation ne peut être mise en place que lorsque le droit impératif n'impose pas une solution. En effet, la médiation ne doit pas permettre aux parties et à l'autorité de contrevenir au principe de la légalité, essentiel à l'activité administrative.

De plus, la procédure administrative, en ce qu'elle est dominée par les maximes inquisitoire et d'office, se prête moins bien à des solutions dépendant de la volonté des parties que la procédure civile, caractérisée généralement par les maximes des débats et de disposition.

Enfin, la médiation n'a de sens que lorsque l'autorité administrative qui sera amenée à ratifier l'accord peut adopter librement un état de fait et qu'elle peut, sur cette base, adopter une décision souple. On doit donc être en présence d'un cadre juridique flexible, qui se manifestera sous la forme de notions juridiques indéterminées ou d'un pouvoir d'appréciation largement accordé à l'autorité administrative.

E. Le présent projet de loi

1. Préambule

Au vu des différents questionnements et des différentes difficultés rencontrées depuis l'adoption de la LMéd-GE, le présent projet de loi vise à tenir compte de ces derniers, des recommandations de la Cour des comptes, et également des éventuelles solutions adoptées par d'autres cantons romands, afin de chercher un équilibre entre ce qui serait attendu et ce qu'il serait possible de mettre en place, et afin de permettre, dans la mesure du possible, une situation apaisée pour toutes les parties prenantes.

C'est pourquoi – et afin de ne pas alourdir l'exposé des motifs – le présent exposé des motifs renverra ponctuellement aux annexes 3, 4 et 6.

La première annexe (annexe 3) consiste en un tableau comparatif comprenant la LMéd-GE actuelle, les modifications proposées par le présent projet de loi, ainsi que les législations vaudoise, valaisanne (avant-projet de loi) et fribourgeoise, ainsi que l'avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation¹, afin de mettre en perspective tant la teneur actuelle de la LMéd-GE que les propositions contenues dans le présent projet de loi avec d'autres législations envisagées ou en vigueur.

La deuxième annexe (annexe 4) rappelle les différentes étapes qui ont mené à la consultation de la Cour des comptes par le Conseil d'Etat et reprend des extraits choisis des travaux de l'Assemblée constituante et des commissions législative et de gestion sur les différentes problématiques qui ont mené au présent projet de loi.

La dernière annexe (annexe 6) consiste en un tableau mettant en perspective la loi d'origine sur la médiation administrative², avec la loi 11984 modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 27 avril 2018 (LIPAD – A 2 08), qui l'a modifiée, le PL 13097 modifiant la loi sur la médiation administrative (LMéd-GE – B 1 40), le PL 13198 modifiant la loi sur la médiation administrative (LMéd-GE – B 1 40) (*Processus de désignation*), la loi 13248 modifiant la loi sur la médiation administrative (*Prolongation des mandats actuels d'une année*), du 27 janvier 2023 (LMéd-GE – B 1 40), et enfin les propositions du présent projet de loi.

¹ Projet abandonné par la Confédération.

² L 11276.

2. Les grandes lignes des modifications qu'il est proposé d'apporter à la LMéd-GE

Le présent projet de loi propose de modifier la LMéd-GE sur les points suivants :

- la clarification de la posture du BMA par rapport à la médiation;
- l'organisation du bureau, avec la suppression de la suppléance et l'instauration d'un système de délégation à des collaboratrices ou des collaborateurs, en ayant pour objectif de rester dans le cadre de la même enveloppe budgétaire;
- la modification du processus de recrutement des candidates et candidats au poste de médiatrice ou médiateur;
- l'exigence que la formation certifiée en médiation généraliste soit reconnue par la Fédération suisse médiation (FSM).

Ces éléments seront explicités plus en détails dans le commentaire article par article.

3. La question de la posture du BMA par rapport à l'institution de l'ombudsman et celle de la médiation, et les propositions du Conseil d'Etat pour clarifier cette posture par rapport à la médiation

Avant de commenter, article par article, les propositions du Conseil d'Etat, il semblait nécessaire de revenir sur la question de la posture du BMA vis-à-vis de l'institution de l'ombudsman et celle de la médiation, et sur les raisons pour lesquelles le Conseil d'Etat propose de ne pas modifier les buts de la loi, mais de clarifier la posture du BMA par rapport à la médiation.

4. Ce qui ressort des travaux de l'Assemblée constituante³

A la lecture des travaux de l'Assemblée constituante, l'on voit que cette dernière a relevé l'importance de différencier la médiation entre des privés et le travail de médiation spécifique entre l'administration et les administrés.

Elle a également mis en avant le fait qu'elle souhaitait instaurer un ombudsman, qui serait un instrument de facilitation et qui s'efforcerait de désarmer les conflits en amont d'une procédure judiciaire, qui suggérerait des solutions amiables tant à l'administration qu'aux administrés, à la différence d'un médiateur qui s'efforçait d'obtenir que les solutions viennent des parties au litige.

³ Voir annexe 4, p. 1-2.

Les difficultés à distinguer l'ombudsman du médiateur administratif ressortent toutefois également des travaux.

5. *Ce qui ressort des travaux parlementaires*⁴

Les difficultés à distinguer l'ombudsman du médiateur administratif ressortent également des travaux de la commission législative et de la commission de contrôle de gestion, de même que le fait que l'institution prévue à Genève mélangeait les tâches de médiateur et d'ombudsman.

L'accent a également été mis à plusieurs reprises sur l'importance de distinguer les médiations civile et pénale, intervenant entre des personnes privées, de la médiation administrative, intervenant entre l'administration et les administrés.

6. *Les propositions du Conseil d'Etat pour clarifier la posture du BMA par rapport à la médiation*

Si l'on met en perspective les travaux de l'Assemblée constituante et les travaux parlementaires, ainsi que les éléments de doctrine exposés ci-dessus, on peut conclure qu'il est tout à fait possible d'avoir une institution de type ombudsman-médiateur, c'est-à-dire une instance de type plutôt ombudsman disposant, parmi la panoplie d'instruments à sa disposition, de compétences de médiation. C'est déjà le cas du BMA.

Si l'on compare par ailleurs la LMéd-GE, et notamment son article 1 concernant les buts de la loi, avec d'autres législations⁵, l'on voit que ce dernier est dans la droite ligne de ce qui est prévu dans d'autres cantons (et de ce qui était prévu dans l'avant-projet de loi fédérale abandonné par la Confédération).

Fort de ce constat, le Conseil d'Etat arrive donc à la conclusion qu'il n'y a pas besoin de modifier les buts de la LMéd-GE, en ce sens qu'ils comprennent déjà tous les buts nécessaires à un bureau de médiation administrative tel que souhaité par le législateur.

Le Conseil d'Etat relèvera notamment dans ce cadre que la médiation administrative est définie comme un processus extrajudiciaire au cours duquel une personne qualifiée et indépendante sert d'interlocuteur entre les administrées et les administrés et l'administration, afin de prévenir ou de résoudre à l'amiable des conflits. Or, cela correspond aux buts figurant dans la LMéd-GE, l'article 1, lettre a, confiant au BMA, comme but apparaissant

⁴ Voir annexe 4, p. 2-45.

⁵ Voir annexe 3.

en premier dans la liste, la tâche de traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

Conscient toutefois du possible souhait du législateur de clarifier la posture du BMA par rapport à la médiation, le Conseil d'Etat propose les modifications suivantes à la LMéd-GE, à l'instar de ce qui est prévu dans le canton de Fribourg⁶, en insistant tout d'abord sur le fait que le médiateur :

- ne peut pas agir de sa propre initiative;
- ne peut pas procéder à un processus de médiation sans l'accord des parties.

De plus, les conditions d'entrée en matière seraient renforcées, le présent projet de loi prévoyant que la personne concernée devrait avoir fait précéder sa requête des démarches usuelles auprès de l'administration afin de résoudre le conflit à l'amiable, à défaut de quoi le médiateur n'entrerait pas en matière sur la requête.

Enfin, le présent projet de loi propose de prévoir que l'autorité peut ordonner la suspension de la procédure en cas d'accord de toutes les parties.

On peut citer dans ce cadre quelques extraits du rapport explicatif du Conseil d'Etat fribourgeois relatif à l'avant-projet de loi modifiant l'organisation de la médiation administrative, du 17 août 2020⁷.

Il y est ainsi notamment indiqué⁸ :

« Au demeurant, le modèle de l'Ombudsman aurait pour effet d'augmenter radicalement les tâches en la matière. Cette augmentation des tâches se vérifierait non seulement pour le médiateur ou la médiatrice cantonal-e, mais aussi de manière indirecte, pour les unités administratives appelées à répondre et à collaborer dans tous les cas. En effet, cette augmentation indirecte des tâches, importante, se vérifierait même si les unités administratives concernées devaient estimer que les chances d'arriver à une médiation sont manifestement nulles au vu des tentatives préalables effectuées à ce sujet, sans l'aide du médiateur ou de la médiatrice, en application de l'article 14 al. 1 de la loi sur la médiation, qui prévoit d'ores et déjà que « la personne concernée doit avoir précédé sa requête [N.B : de médiation administrative] des démarches usuelles auprès de l'autorité cantonale en charge du dossier afin de résoudre le conflit à l'amiable. » ».

Il y est également indiqué⁹ :

⁶ Voir annexe 3.

⁷ <https://www.fr.ch/document/419181>; consulté en ligne le 13.11.2023.

⁸ Op. cit., p. 9.

« Afin d'enlever toute équivoque à l'avenir à ce sujet, l'article 13 LMed est ainsi complété d'un alinéa 3 nouveau qui rappelle qu'une médiation administrative ne peut être entamée, et le cas échéant poursuivie, qu'avec l'accord des parties concernées.

Il y a enfin lieu de rappeler que le risque pour le médiateur ou la médiatrice cantonal-e de se voir systématiquement opposer une fin de non-recevoir pour débiter une médiation par les unités administratives pour ces motifs est quasiment nul, car il est simplement dans l'intérêt de tous, y compris des unités administratives, d'arriver autant que possible à des situations comprises et acceptées par les citoyennes et les citoyens.

Enfin, il y a lieu de rappeler que le médiateur ne peut pas émettre de conclusions contraignantes et que si les deux parties n'ont pas de volonté commune de chercher une solution à leurs différents, la voie judiciaire leur permet de se faire entendre et de contester une décision. »

Il est enfin indiqué¹⁰ :

« Dans le cas où une des parties interrompt la médiation après l'entrée en matière, le médiateur ou la médiatrice cantonal-e procède conformément à l'article 20 al. 2, à savoir il ou elle clôt le processus de médiation et en informe les parties par écrit. C'est là encore une fois la suite logique du prérequis selon lequel une médiation ne peut avoir lieu que moyennant l'accord des parties.

Il est toutefois rappelé à toutes fins utiles que le médiateur ou la médiatrice peut, à ce stade, émettre une recommandation au sens de l'article 21. »

Ce dernier passage permet au Conseil d'Etat de rappeler que la possibilité, pour le BMA, d'émettre des recommandations à l'attention de l'administration, tâche typique d'une instance de type ombudsman figurant dans la LMéd-GE dans sa teneur actuelle, est maintenue. Il en va de même de l'examen, par le médiateur, de l'action de l'administration sous l'angle de la légalité, de la proportionnalité, de l'opportunité et de l'équité, ainsi que de certaines des tâches du BMA relevant plus d'une activité facilitatrice et de renseignement, à l'instar d'ailleurs de ce qui est le cas dans le canton de Fribourg.

Il est également intéressant, dans ce cadre, de citer un extrait du rapport d'activité 2022 de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation du canton de Fribourg¹¹ :

⁹ Op. cit., p. 9.

¹⁰ Op. cit., p. 10.

« Conformément aux buts de la médiation administrative, la médiatrice cantonale agit comme personne neutre entre les administré-e-s et les autorités cantonales, donne des renseignements sur la manière de procéder en matière administrative et sert d'interlocutrice afin de prévenir un conflit ou de contribuer à la recherche d'une solution à l'amiable.

Elle explique les procédures administratives, traduit les décisions ou la correspondance de l'autorité dans un langage plus compréhensible, donne des informations sur la situation juridique et émet des recommandations permettant aux personnes concernées de se prendre en charge.

Lorsque les tenants et aboutissants ou la situation juridique ne sont pas clairs ou que la personne consultant la médiatrice cantonale se sent incomprise ou traitée de manière injuste, la médiatrice cantonale clarifie avec l'accord des parties la situation et établit les faits. Si nécessaire, elle officie comme conciliatrice entre les parties et les soutient dans la recherche de solutions à l'amiable équitables, ou dans l'amélioration de leur communication.

Les requêtes adressées à la médiatrice cantonale concernent toujours un large éventail de sujets : par exemple un sentiment d'injustice face à une décision de l'administration, la durée d'attente d'une réponse, de multiples tentatives infructueuses de joindre une autorité par téléphone, une difficulté à comprendre le sens exact d'une réponse écrite, une mise en question de changements de processus ou un besoin d'information sur un sujet concret.

La médiatrice reçoit aussi régulièrement des questions relatives aux processus administratifs et à l'application des lois. Lors du premier contact entre les requérant-e-s et la médiatrice, il n'est pas rare que de nombreux sujets différents soient abordés. La médiatrice procède alors à une analyse visant à préciser les points sur lesquels elle peut intervenir dans le cadre du champ d'application de la loi sur la médiation administrative.

Si nombre de demandes des administré-e-s sont parfaitement justifiées, la médiatrice cantonale reçoit aussi des requêtes sur lesquelles elle ne peut entrer en matière pour diverses raisons ou dont elle doit mettre fin au traitement à un certain moment sans qu'une solution n'ait pu émerger. La médiation administrative consiste aussi à maintes reprises à expliquer aux administré-e-s les limites du droit ainsi que leurs propres responsabilités face aux divers enjeux.

¹¹ <https://www.fr.ch/cha/atprdm/actualites/presentation-du-rapport-dactivite-2022>;
consulté en ligne le 13.11.2023; voir p. 30-31.

Si la médiatrice cantonale est parfois à même d'offrir une perspective autre que la médiation administrative, elle a également pour tâche d'aider ses interlocuteurs-trices à accepter des situations qu'on ne peut plus changer.

De manière générale, la médiatrice cantonale préconise aux personnes concernées et aux organes publics de s'adresser à elle le plus tôt possible dès l'émergence d'un conflit potentiel. La loi sur la médiation administrative dispose que la personne concernée doit avoir précédé sa requête des démarches usuelles auprès de l'autorité cantonale en charge du dossier afin de résoudre le conflit à l'amiable (art. 14 al. 1).

Enfin, dans un nombre non négligeable de cas, il est possible de régler une divergence de vues par la voie bilatérale. Si toutefois les parties ne trouvent pas de solution à leur différent, il est recommandé de prendre rapidement contact avec la médiatrice cantonale. Dans le cadre de la médiation administrative comme dans plusieurs autres domaines de la vie, les chances d'aboutir à une solution à l'amiable augmentent si l'on intervient en amont, et diminuent si le conflit s'est déjà enlisé voire envenimé. »

Les propositions du présent projet de loi semblent ainsi pouvoir constituer un juste compromis entre la fonction d'ombudsman et la médiation administrative.

Il est renvoyé, pour le surplus, au commentaire article par article *infra*.

F. De la classe salariale de la médiatrice ou du médiateur et de la non-inscription de cette dernière dans la loi

Le Conseil d'Etat propose de ne pas modifier sur le fond l'article 9, alinéa 3 LMéd-GE et, donc, de ne pas prévoir la classe salariale de la médiatrice ou du médiateur dans la loi.

En effet, la fonction de la médiatrice ou du médiateur est en cours d'analyse. Il ne serait donc pas possible de fixer ladite classe salariale dans le présent projet de loi.

En tout état de cause, il est rare qu'une loi prévoie *expressis verbis* une classe salariale fixe. On peut citer, à titre d'exemple, la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013¹², la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats et magistrats de la Cour des comptes, du 3 mars 2023¹³, ou encore la loi

¹² LTRPJ; rs/GE E 2 40

¹³ LTRCC; rs/GE D 1 13

concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancière ou du chancelier d'Etat, du 13 octobre 2022¹⁴.

Or, outre le fait que le législateur a souhaité éloigner la fonction de la médiatrice ou du médiateur cantonal du statut de magistrat du pouvoir judiciaire, prévoyant que la médiatrice ou le médiateur est soumis non plus au statut des magistrats du pouvoir judiciaire mais à celui des membres de la fonction publique, la question de savoir s'il fallait laisser une latitude, ou non, au Conseil d'Etat pour fixer la rémunération de la médiatrice ou du médiateur avait déjà été débattue lors des travaux parlementaires sur le PL 11984¹⁵, lors desquels un député avait indiqué que l'option de laisser la souplesse au Conseil d'Etat de décider quel budget il souhaitait proposer pour ce bureau était la bonne manière de faire les choses, afin de ne pas changer la loi chaque fois que les besoins changeaient.

Le PL 13198 prévoit également que le Conseil d'Etat fixe la rémunération de la médiatrice ou du médiateur¹⁶. C'est également ce qui est prévu dans le canton de Vaud¹⁷. C'est aussi ce qui est prévu pour la rémunération du réposé cantonal à la protection des données et à la transparence¹⁸.

En tout état de cause, comme indiqué ci-dessus, suite aux remarques du législateur et aux recommandations de la Cour des comptes, la fonction de la médiatrice ou du médiateur et celle de la collaboratrice ou du collaborateur sont en cours d'analyse.

Le Conseil d'Etat est conscient de l'objectif souhaité par le législateur de maintenir une neutralité financière des modifications apportées au BMA.

Il faut noter toutefois, dans la mesure où la commission législative s'était déjà interrogée sur l'opportunité d'une modification du taux d'activité de la médiatrice ou du médiateur, pour passer d'un 100% à un 80%¹⁹, dans l'optique de recrutements futurs, que cette neutralité financière pourrait passer non seulement par une modification de la classe salariale de la médiatrice ou du médiateur, mais également, potentiellement, par une réduction du temps de travail de cette dernière ou ce dernier (ainsi que de la

¹⁴ LTRCE; rs/GE B 1 20

¹⁵ Voir annexe 4, ch. 53.

¹⁶ Voir annexe 6.

¹⁷ Voir annexe 3, notamment art. 12 LMA-VD.

¹⁸ Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08); voir article 54, alinéa 3 LIPAD.

¹⁹ Voir annexe 4, ch. 172.

collaboratrice ou du collaborateur qui serait engagé si le présent projet de loi était adopté).

En effet, outre la classe salariale, les annuités reconnues à la candidate élue ou au candidat élu au poste de médiatrice ou de médiateur, ou à la collaboratrice ou au collaborateur engagé par cette dernière ou ce dernier, peuvent faire varier le budget du BMA.

G. De l'absence d'exigence d'inscription de la médiatrice ou du médiateur au tableau des médiateurs civils et à celui des médiateurs pénaux

Comme cela a été confirmé lors des travaux parlementaires, il n'existe pas de tableau des médiateurs administratifs²⁰.

De plus, comme cela ressort tant des travaux de l'Assemblée constituante que des travaux parlementaires et de la doctrine citée ci-dessus, la médiation administrative est très différente des médiations civile et pénale.

Le Conseil d'Etat propose donc de ne pas prévoir dans la loi l'exigence de l'inscription de la médiatrice ou du médiateur sur l'un de ces tableaux, dans la mesure où ces domaines d'activité et leurs exigences ne peuvent pas être transposés à la médiatrice administrative ou au médiateur administratif.

A noter d'ailleurs qu'aucun des autres cantons examinés ne prévoit une telle inscription²¹.

H. De l'absence d'exigence pour la médiatrice ou le médiateur d'opérationnaliser les objectifs légaux à travers des indicateurs quantifiables et des cibles mesurables

La Cour des comptes a engagé le Grand Conseil à enjoindre au BMA d'opérationnaliser les objectifs légaux à travers des indicateurs quantifiables et des cibles mesurables.

Outre le fait qu'une telle obligation ne figure pas dans les autres lois examinées²², il faut souligner que le présent projet de loi devrait avoir pour effet de modifier l'activité du BMA par la nouvelle organisation de ce dernier.

²⁰ Voir annexe 4, ch. 35.

²¹ Voir annexe 3.

²² Voir annexe 3.

Si le présent projet de loi devait être adopté, il faudrait donc laisser une période d'adaptation et d'observation avant de déterminer si des objectifs plus précis peuvent et doivent être fixés.

I. Commentaire article par article du présent projet de loi

Art. 4

Comme cela ressort des travaux parlementaires ainsi que de la consultation de la Cour des comptes, la composition actuelle du BMA, avec une médiatrice ou un médiateur titulaire et une médiatrice suppléante ou un médiateur suppléant, qui n'intervient qu'en cas d'empêchement de la médiatrice ou du médiateur titulaire, n'est plus viable et présente un risque opérationnel important.

La Cour des comptes a par ailleurs relevé dans ce cadre que l'absence d'une collaboratrice ou d'un collaborateur supplémentaire empêche une délégation partielle du pilotage à un autre membre du bureau.

De ce fait, le Conseil d'Etat propose de modifier la LMéd-GE en supprimant le statut de suppléante ou suppléant, au profit d'une collaboratrice ou d'un collaborateur à taux fixe et soumis au statut de la fonction publique, étant précisé que la LMéd-GE prévoit déjà, dans sa teneur actuelle, que le bureau est également composé du personnel nécessaire à son fonctionnement.

Le BMA serait donc désormais structuré de la façon suivante :

- une médiatrice ou un médiateur titulaire, à la tête du BMA;
- qui aurait la possibilité de déléguer une partie de ses tâches à une, un, ou plusieurs collaboratrices ou collaborateurs à taux fixe, à l'instar de ce qui est prévu dans le canton de Vaud²³; cette possibilité figure à l'article 10A du présent projet de loi.

Cette solution a pour objectif de permettre à des collaboratrices ou des collaborateurs du bureau, adjoints de la médiatrice ou du médiateur titulaire et membres du personnel de l'Etat, d'effectuer certaines tâches de cette dernière ou ce dernier, sous sa supervision, afin de la ou le soutenir dans l'accomplissement de sa mission.

La collaboratrice ou le collaborateur en question pourrait assurer le suivi des demandes durant les absences courtes de la médiatrice ou du médiateur titulaire, ce qui permettrait de pallier le risque opérationnel relevé par la Cour

²³ Voir annexe 3; à noter que dans le canton de Vaud, il s'agit d'adjointes et d'adjoints.

des comptes, et en continu pour soulager la charge de la médiatrice ou du médiateur.

A noter dans ce cadre, à titre d'exemple, que, dans le canton de Vaud, la médiatrice cantonale est l'unique élue de la structure. Le bureau est par ailleurs doté de 4 collaboratrices ou collaborateurs agissant comme médiatrices adjointes ou médiateurs adjoints²⁴, engagés à taux fixe, lesquels assurent le fonctionnement du bureau en l'absence de la médiatrice cantonale. Suite à la démission du médiateur cantonal précédent en 2020, l'intérim a été assuré par un collaborateur durant plusieurs mois²⁵.

Cette organisation permettrait également d'instaurer une véritable dynamique d'équipe et, partant, comme recommandé dans la consultation de la Cour des comptes, permettrait une intégration effective de la collaboratrice ou du collaborateur aux activités du BMA.

Enfin, comme indiqué dans la consultation de la Cour des comptes, cette solution présenterait l'avantage de lever toute ambiguïté sur les statuts au sein du bureau, facilitant ainsi le processus de candidature et d'élection, le poste de médiatrice administrative ou de médiateur administratif devenant la seule fonction élue au sein de la structure.

Les collaboratrices ou collaborateurs seraient, quant à eux, recrutés par la médiatrice ou le médiateur titulaire. Il sied de relever ici que le texte mentionne des collaboratrices et des collaborateurs au pluriel, mais qu'à l'heure actuelle, une seule collaboratrice ou un seul collaborateur est envisagé, pour viser la neutralité financière. Toutefois, cette formulation permet une certaine souplesse, afin d'éviter de devoir modifier à nouveau la loi si le Grand Conseil votait, à l'avenir, une augmentation de poste²⁶.

A noter dans ce cadre, à titre de comparaison, qu'à l'heure actuelle, les forces de travail du bureau cantonal de médiation administrative (BCMA) vaudois s'élèvent à 3,75 équivalents temps plein, composés d'une médiatrice titulaire, de 4 médiatrices et médiateurs adjoints, ainsi que d'une gestionnaire de dossiers spécialisés. A cet égard, la médiatrice cantonale indique dans son rapport d'activité 2022 que l'effectif du BCMA est encore insuffisant pour accomplir toutes les missions de la loi topique²⁷.

²⁴ https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/mediation/RAPPORT-2022-BCMA.pdf, consulté en ligne le 09.11.2023.

²⁵ PL 13097, exposé des motifs, p. 4.

²⁶ Voir annexe 4, ch. 164.

²⁷ https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/mediation/RAPPORT-2022-BCMA.pdf, consulté en ligne le 09.11.2023.

Enfin, pour donner suite à la recommandation de la Cour des comptes qu'au moins un membre du bureau soit au bénéfice d'une formation juridique, la collaboratrice ou le collaborateur qui serait engagé pourrait avoir un profil de juriste, en sus de ses compétences en médiation. Il n'est toutefois pas opportun de prévoir cette exigence dans la loi, une certaine souplesse devant être de mise, dans la mesure où la médiatrice ou le médiateur titulaire peut également avoir un profil de juriste.

S'agissant enfin de la question de l'indépendances des collaboratrices ou collaborateurs, qui avait inquiété certains membres de la commission législative dans le passé²⁸, il sied de relever :

- que ce système fonctionne à satisfaction dans le canton de Vaud notamment;
- que la médiatrice ou le médiateur titulaire demeurerait responsable des tâches menées par ses collaboratrices ou collaborateurs; et
- que le fait d'être soumis au statut de la fonction publique ne saurait être un critère d'indépendance ou de dépendance, le législateur ayant choisi de soumettre la médiatrice ou le médiateur titulaire, dont l'indépendance est garantie²⁹, à ce statut lors de l'entrée en vigueur de la L 11984³⁰.

Art. 5

L'alinéa 1 de cet article a été modifié pour refléter, d'une part, la suppression de la fonction de médiatrice suppléante ou médiateur suppléant et, d'autre part, pour rendre la terminologie conforme au langage épïcène.

L'alinéa 3 a été modifié uniquement pour rendre la terminologie conforme au langage épïcène.

Les alinéas 2 et 4 n'ont pas subi de modification.

Il sera rappelé ici, comme indiqué plus haut, que seule la médiatrice ou le médiateur titulaire sera élue ou élu, contrairement aux collaboratrices ou collaborateurs qui seront recrutés par la médiatrice ou le médiateur titulaire.

Art. 6

La lettre d de cet article a été modifiée pour préciser que la candidate ou le candidat au poste de médiatrice ou médiateur doit disposer, outre les autres

²⁸ Voir annexe 4, ch. 35, 52, 159, 161, 163, 201-202, 204-206.

²⁹ Article 9, alinéa 1 LMéd-GE.

³⁰ Voir annexe 6.

exigences mentionnées à cette lettre, d'une formation certifiée en médiation généraliste reconnue par la Fédération suisse médiation (FSM).

A l'heure actuelle, l'exigence de formation et d'expérience prévue dans la LMéd-GE est la suivante : la candidate au poste de médiatrice ou le candidat au poste de médiateur doit disposer d'une formation certifiée en médiation généraliste et d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits. Il s'agit d'une condition d'éligibilité.

A titre de comparaison :

- le canton de Vaud exige que les candidates et candidats au poste de médiatrice ou médiateur fassent la preuve d'une formation et d'une expérience en matière de prévention et de règlement des conflits, et plus particulièrement de médiation³¹;
- l'avant-projet de loi valaisan ne prévoit aucune exigence de formation³²;
- le canton de Fribourg exige que les candidates et candidats au poste de médiatrice ou médiateur disposent d'une formation spécifique attestée par une association reconnue en Suisse dans le domaine de la médiation ou d'aptitudes certifiées en matière de médiation³³.

Les exigences de la LMéd-GE dans sa teneur actuelle sont donc comparables à celles d'autres cantons.

Il sera d'ailleurs précisé ici, vu que cela avait fait l'objet de débats lors des travaux parlementaires, des informations erronées ayant circulé dans ce cadre, que le médiateur en poste est bien titulaire d'un Certificate of Advanced Studies en médiation de conflits³⁴.

En tout état de cause, vu la clarification de la posture du BMA par rapport à la médiation, proposée par le présent projet de loi, le Conseil d'Etat propose de suivre la Cour des comptes lorsqu'elle précise qu'une formation certifiée en médiation, reconnue par la Fédération suisse médiation (FSM), doit être exigée pour ce genre de poste.

Art. 7

L'alinéa 3 de cette disposition a été abrogé suite à la suppression de la fonction de médiatrice suppléante ou médiateur suppléant. Parallèlement, la phrase introductive de l'alinéa 1 a été modifiée uniquement pour rendre la terminologie conforme au langage épïcène. L'alinéa 2 n'a pas été modifié.

³¹ Voir annexe 3.

³² Voir annexe 3.

³³ Voir annexe 3.

³⁴ Voir annexe 4, ch. 78, 90, 177.

Art. 8

Cet article a été modifié pour refléter, d'une part, la suppression de la fonction de médiatrice suppléante ou médiateur suppléant et, d'autre part, pour rendre la terminologie conforme au langage épïcène.

Art. 9

Cet article a été modifié pour refléter, d'une part, la suppression de la fonction de médiatrice suppléante ou médiateur suppléant et, d'autre part, pour rendre la terminologie conforme au langage épïcène.

Pour le surplus, il est renvoyé aux explications relatives à la classe salariale de la médiatrice ou du médiateur (voir supra, lettre F).

Art. 10A

Cet article, nouveau, donne suite à la suppression de la fonction de médiatrice suppléante ou médiateur suppléant, et prévoit désormais que la médiatrice ou le médiateur peut déléguer les tâches qui lui sont attribuées par la loi à une ou un ou plusieurs collaboratrices ou collaborateurs. Cette disposition s'inspire de celle prévue par la loi vaudoise sur la médiation administrative³⁵.

Les collaboratrices et collaborateurs du BMA pourront ainsi, par exemple, recevoir les usagères et les usagers et les orienter. Elles et ils pourront agir, dans une certaine mesure, à l'instar de la médiatrice ou du médiateur, mais dans tous les cas sous sa supervision et sa responsabilité. Elles et ils pourront ainsi mener des médiations entières. Pour des raisons de clarté, cette possibilité est expressément consacrée à l'alinéa 2 du nouvel article 10A. Cette formulation permet dès lors à la collaboratrice ou au collaborateur d'organiser et de mener des médiations, le cas échéant aux côtés de la médiatrice ou du médiateur, mais toujours sous sa responsabilité.

Partant, il appartiendra à la médiatrice ou au médiateur de décider si elle ou il entend déléguer une médiation, la conduire seul, ou encore se faire accompagner. Dans tous les cas, elle ou il demeure seul responsable et signataire des recommandations (art. 10A, al. 1 in fine, et 16A).

Afin de répondre à la recommandation de la Cour des comptes relative à la nécessité de renforcer le BMA en compétences juridiques, la ou les personnes recrutées pourraient avoir un profil de juriste, en sus des compétences en médiation.

Il est renvoyé, pour le surplus, au commentaire de l'article 4 supra.

³⁵ Voir annexe 3.

Art. 11

La teneur de cet article a été modifiée pour clarifier la posture du BMA par rapport à la médiation, en ce sens qu'il est précisé, à l'instar de la loi sur la médiation administrative du canton de Fribourg³⁶, que la médiatrice ou le médiateur ne peut agir de sa propre initiative (al. 2).

La LMéd-GE indique déjà à l'article 11, dans sa teneur actuelle, que la médiatrice ou le médiateur agit sur requête, mais désormais, outre la précision susmentionnée, l'article 11 indique également que la requête peut provenir tant de la personne concernée que de l'administration (al. 1) et qu'il ne peut être procédé à un processus de médiation sans l'accord des parties (al. 4). Cette exigence est indispensable dans la perspective de la clarification du cadre de la médiation. Enfin, l'alinéa 3 prévoit toujours que les requêtes anonymes ne sont pas traitées.

Il est renvoyé pour le surplus aux explications figurant supra (lettre E), en lien avec les propositions du Conseil d'Etat pour clarifier la posture du BMA par rapport à la médiation.

Art. 11A

Cet article est nouveau et s'inscrit dans la continuité de la clarification de la posture du BMA par rapport à la médiation. Il se calque sur ce qui est prévu dans la loi sur la médiation administrative du canton de Fribourg³⁷ et dans celle du canton de Vaud³⁸.

Il prévoit ainsi, tout d'abord, que la personne concernée doit avoir fait précéder sa requête auprès du BMA des démarches usuelles auprès de l'administration, afin de résoudre le conflit à l'amiable (al. 1). Ainsi, afin d'éviter des démarches superflues de la médiatrice ou du médiateur, voire une surcharge inutile de travail, toute personne concernée devra faire précéder sa requête auprès de cette dernière ou ce dernier des démarches usuelles auprès de l'administration, afin de tenter de résoudre de manière simple la difficulté rencontrée : appel téléphonique, lettre, demande d'entrevue, etc. Nombre de conflits latents pourront peut-être se résoudre de la sorte, le personnel de l'administration cantonale étant encore, dans sa très grande majorité, largement et facilement accessible³⁹.

³⁶ Voir annexe 3.

³⁷ Voir annexe 3.

³⁸ Voir annexe 3.

³⁹ MESSAGE 2014-DIAF-9 du 4 novembre 2014 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la médiation administrative (LMéd), p. 26.

Cette précision vise à répondre aux inquiétudes répétées de la commission législative quant à l'activité menée par le BMA.

Tout comme dans la LMéd-GE actuelle, il est prévu que la requête peut être formulée par écrit ou oralement. Elle doit exposer l'identité de son auteur ou auteur ainsi que l'objet du conflit (al. 2); il s'agit du pendant de l'article 11, alinéa 3, qui prévoit que les requêtes anonymes ne sont pas traitées.

L'alinéa 3 prévoit que l'autorité concernée peut suspendre la procédure en cas d'accord de toutes les parties, afin de permettre une médiation. En effet, si une telle possibilité n'était pas envisageable pour l'autorité cantonale, l'action de la médiatrice ou du médiateur pourrait n'avoir qu'une portée trop limitée lorsqu'une procédure administrative pendante progresse; de fait, la saisine de la médiatrice ou du médiateur ne pourrait alors, parfois, être envisagée qu'en parallèle à une procédure de recours, et non comme une alternative. Afin toutefois d'éviter une suspension de procédure trop longue, l'autorité concernée pourrait, voire devrait, fixer alors un délai à la personne concernée pour saisir la médiatrice ou le médiateur, sous peine de la reprise de la procédure⁴⁰. Cette mesure est prévue à l'alinéa 4.

Enfin, il est rappelé qu'une fois saisie ou saisi, la médiatrice ou le médiateur devra remplir sa tâche avec célérité (art. 10, al. 2 LMéd-GE). Si tel ne devait pas être le cas, l'autorité concernée, qui demeure libre de la conduite de la procédure, pourrait décider de son propre chef de reprendre la procédure, ceci en application de l'article 11B, alinéa 4.

Les procédures administratives peuvent parfois être longues et compliquées pour les administrées et les administrés. Dans certains cas, des demandes fréquentes de renseignement par exemple, dues à l'instruction, peuvent parfois être perçues comme une volonté chicanière de l'administration qui, elle, a l'obligation d'établir les faits avant de rendre une éventuelle décision. Cela peut engendrer des blocages et des incompréhensions mutuelles. Au final, à réception de la décision, la situation peut être tellement tendue que l'administrée ou l'administré dépose un recours simplement pour le principe. De l'autre côté, l'administration pourrait être tentée de rendre une décision incomplète, en raison d'un éventuel manque de collaboration de l'administrée ou l'administré. Encore

⁴⁰ MESSAGE 2014-DIAF-9 du 4 novembre 2014 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la médiation administrative (LMéd), p. 27.

une fois, de ces situations peuvent découler des procédures qui auraient pu être évitées par un rétablissement du dialogue⁴¹.

C'est précisément dans ces situations que l'intervention, sur requête, de la médiatrice ou du médiateur pourra être bénéfique. Elle ou il pourra rétablir le dialogue et, le cas échéant, peut-être éviter aux administrées et administrés, comme à l'administration cantonale, de longues et coûteuses procédures juridictionnelles parfois simplement basées sur une incompréhension mutuelle. On peut par exemple citer à cet égard le cas de l'administrée ou de l'administré en conflit avec l'administration fiscale sur une taxation, alors que son vœu se limite, en réalité, à obtenir des arrangements de paiement. On peut aussi penser aux recours déposés dans le cadre de procédures de construction, alors que la problématique se résume à un conflit de voisinage. Dans de tels domaines, la médiation a fait et fera encore ses preuves. Elle conduira, de ce fait, à réduire non seulement la charge actuelle des instances juridictionnelles, mais parfois aussi celle des administrations de première instance⁴².

Il est renvoyé pour le surplus aux explications figurant supra (lettre E), en lien avec les propositions du Conseil d'Etat pour clarifier la posture du BMA par rapport à la médiation.

Art. 11B

Cet article est nouveau et s'inscrit dans la continuité de l'article 11A et de la clarification de la posture du BMA par rapport à la médiation. Il se calque sur ce qui est prévu dans la loi sur la médiation administrative du canton de Fribourg⁴³ et dans celle du canton de Vaud⁴⁴.

Il prévoit ainsi, à l'alinéa 1, que lorsqu'elle ou il en est requis, la médiatrice ou le médiateur peut intervenir en dehors de toute procédure administrative, lorsqu'une procédure est pendante, ou après la clôture d'une procédure administrative.

Cette intervention n'a toutefois pas d'effet sur le cours des délais fixés par la loi ou par l'autorité administrative, et ne remplace pas les actes judiciaires

⁴¹ MESSAGE 2014-DIAF-9 du 4 novembre 2014 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la médiation administrative (LMéd), p. 15.

⁴² MESSAGE 2014-DIAF-9 du 4 novembre 2014 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la médiation administrative (LMéd), p. 15.

⁴³ Voir annexe 3.

⁴⁴ Voir annexe 3.

nécessaires à la sauvegarde des droits des parties ou au respect d'obligations (al. 2). L'article 11 LMéd-GE dans sa teneur actuelle prévoit déjà que les requêtes n'ont pas d'effet suspensif sur les délais légaux. Du fait des modifications proposées par le présent avant-projet, et en particulier par l'article 11, il convenait de reprendre cette mention. Il semblait opportun de le faire dans l'article relatif à la relation avec les procédures administratives.

Une réserve en faveur de l'article 11A, alinéa 3, relatif à une suspension des délais par l'autorité concernée, figure à l'alinéa 3.

Enfin, il est rappelé que l'autorité concernée demeure libre de sa décision et de la conduite de la procédure (al. 4).

Art. 13

La teneur de cet article a été modifiée pour s'inscrire dans la continuité de la clarification de la posture du BMA par rapport à la médiation et des dispositions qui précèdent. Il s'inspire de ce qui est prévu dans la loi sur la médiation administrative du canton de Fribourg⁴⁵ et a également été adapté pour rendre la terminologie conforme au langage épïcène.

Ainsi, si la médiatrice ou le médiateur estime que la requête reçue n'entre pas dans le champ d'application de la loi ou que les conditions d'entrée en matière prévues par l'article 11A ne sont pas remplies, elle ou il en informe son auteure ou auteur après lui avoir donné la possibilité de s'exprimer (exercice du droit d'être entendue ou entendu). Il est rappelé ici que l'article 11A prévoit notamment que la personne concernée doit avoir fait précéder sa requête des démarches usuelles auprès de l'administration, afin de résoudre le conflit à l'amiable. La possibilité pour la médiatrice ou le médiateur d'orienter la requérante ou le requérant vers un tiers, qui figure dans la LMéd-GE dans sa teneur actuelle (art. 13), est maintenue.

La médiatrice ou le médiateur dispose d'un pouvoir d'appréciation complet pour décider si elle ou il entame un processus de médiation et pour en déterminer, le cas échéant, la portée et l'ampleur. Elle ou il n'entrera pas en matière sur des cas bagatelles ou écartera des demandes chicanières. Dans un certain nombre de cas, un simple rappel oral des procédures ou une explication plus détaillée de celles-ci suffiront certainement à lever une ambiguïté ou à régler le problème. Si nécessaire, une entrevue entre

⁴⁵ Voir annexe 3.

l'administrée ou l'administré et l'autorité cantonale concernée pourra également être mise sur pied⁴⁶.

L'alinéa 3 prévoit que si, en revanche, la médiatrice ou le médiateur estime que la requête entre dans le champ d'application de la loi et que les conditions d'entrée en matière prévues par l'article 11A sont remplies, elle ou il en communique le contenu à l'autorité concernée et lui demande son accord pour tenter une médiation. Comme indiqué plus haut, l'accord des parties à la médiation est une condition *sine qua non* pour cette dernière. Le refus de l'autorité concernée face à la médiation doit faire l'objet d'une motivation sommaire à l'attention de la médiatrice ou du médiateur, l'idée étant de ne pas bloquer la possibilité de toute médiation. Aucune forme n'a été prescrite pour ladite motivation, à dessein, afin de laisser une certaine souplesse. En fonction du cas et des circonstances, la motivation pourra être faite oralement ou par écrit, y compris par courriel.

Quant à l'alinéa 1, il a uniquement été précisé par rapport à la teneur actuelle de l'article 13, alinéa 1 LMéd-GE, afin de prévoir désormais que, lorsqu'elle ou il est saisi, la médiatrice ou le médiateur décide si et, le cas échéant, de quelle façon elle ou il entend traiter une affaire.

Art. 14

La teneur de cet article a été modifiée pour s'inscrire dans la continuité de la clarification de la posture du BMA par rapport à la médiation et des dispositions qui précèdent. Il se calque sur ce qui est prévu dans la loi sur la médiation administrative du canton de Fribourg⁴⁷ et a également été adapté pour rendre la terminologie conforme au langage épïcène.

Ainsi, l'alinéa 1 prévoit que, si elle ou il peut donner suite à la requête, la médiatrice ou le médiateur invite la partie mise en cause à s'exprimer sur l'affaire. Le but est que l'autorité concernée puisse, dès le début de la médiation, prendre position sur les griefs qui sont formulés à son endroit, afin que, le cas échéant, des faits inexacts ou des mises en cause infondées soient immédiatement corrigés. Le but de l'examen est donc double : il est d'établir

⁴⁶ MESSAGE 2014-DIAF-9 du 4 novembre 2014 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la médiation administrative (LMéd), p. 28.

⁴⁷ Voir annexe 3.

les faits, mais aussi de déceler les causes de la requête. La médiatrice ou le médiateur sera, de ce fait, à même de mieux cibler son intervention⁴⁸.

La médiatrice ou le médiateur entreprend les démarches nécessaires dans le but d'établir les faits et de comprendre les motifs du conflit (al. 2) et examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable (al. 3). Cet examen figure déjà dans la loi actuelle à l'article 14.

Enfin, l'alinéa 4 prévoit que, si une des parties interrompt la médiation, la médiatrice ou le médiateur cantonal procède conformément à l'article 16 (voir infra, commentaire ad art. 16). Il en ira de même si, en application de l'article 13, alinéa 3, du présent avant-projet, l'autorité concernée refuse de procéder à une médiation.

Art. 16

La teneur de cet article a été modifiée pour s'inscrire dans la continuité de la clarification de la posture du BMA par rapport à la médiation et des dispositions qui précèdent. Il s'inspire de ce qui est prévu dans la loi sur la médiation administrative du canton de Fribourg⁴⁹ et a également été adapté pour rendre la terminologie conforme au langage épïcène.

Il prévoit ainsi, à l'alinéa 1, que, sur la base de son examen, la médiatrice ou le médiateur peut donner les renseignements utiles à la personne concernée et en informer l'administration (lettre a) ou prendre acte d'un accord trouvé par les parties, le cas échéant par écrit si ces dernières le demandent (lettre b). Cette dernière possibilité reste dans la ligne de ce qui est actuellement prévu dans la LMéd-GE, qui prévoit la forme écrite uniquement en cas de demande des parties en ce sens (art. 16, al. 2 LMéd-GE). Cela permet également une certaine souplesse en fonction des cas et des circonstances, tous les accords ne nécessitant pas d'être formalisés par écrit.

En revanche, si elle ou il constate l'échec ou l'impossibilité d'aboutir à une médiation, la médiatrice ou le médiateur clôt le processus de médiation et en informe les parties (al. 2). Ici aussi, aucune forme n'a été prescrite pour ladite information, à dessein, afin de laisser une certaine souplesse. En fonction du cas et des circonstances, l'information pourra être faite oralement ou par écrit, y compris par courriel.

⁴⁸ MESSAGE 2014-DIAF-9 du 4 novembre 2014 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la médiation administrative (LMéd), p. 28.

⁴⁹ Voir annexe 3.

Il est rappelé que la médiatrice ou le médiateur n'a aucun pouvoir de coercition : elle ou il ne peut ni donner d'instruction⁵⁰, ni prendre de décision au fond⁵¹, pas plus qu'elle ou il n'a autorité pour suspendre ou modifier les décisions des autorités avec lesquelles elle ou il a affaire. Elle ou il ne peut que faire les recommandations qui lui paraissent opportunes⁵².

Art. 16A

Cet article s'inspire de ce qui est déjà prévu dans la LMéd-GE dans sa teneur actuelle, à l'article 16, et de ce qui est prévu dans la loi sur la médiation administrative du canton de Fribourg⁵³.

Il prévoit que la médiatrice ou le médiateur peut émettre une recommandation à l'intention de l'autorité concernée (al. 1).

L'autorité qui a reçu une recommandation de la médiatrice ou du médiateur détermine les mesures qu'il y a lieu de prendre suite à la recommandation (al. 2).

Il y a lieu de préciser 2 points à ce sujet⁵⁴ :

- comme pour toute activité étatique, l'intervention de la médiatrice ou du médiateur est dominée par le principe de la légalité : elle ou il devra appliquer le droit positif; ses propositions de règlement des différends ainsi que ses recommandations devront être conformes au droit;
- les recommandations de la médiatrice ou du médiateur ne sont pas des décisions au sens de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985⁵⁵; elles ne sont donc obligatoires ni pour l'autorité concernée, ni pour la personne concernée. Aucun recours ne peut par ailleurs être interjeté à leur encontre.

Afin toutefois d'éviter que les recommandations de la médiatrice ou du médiateur ne demeurent lettre morte, il est prévu que l'autorité concernée

⁵⁰ Voir article 10, alinéa 6 LMéd-GE dans sa teneur actuelle, qui n'est pas modifié par le présent projet de loi.

⁵¹ Voir article 10, alinéa 6 LMéd-GE dans sa teneur actuelle, qui n'est pas modifié par le présent projet de loi.

⁵² MESSAGE 2014-DIAF-9 du 4 novembre 2014 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la médiation administrative (LMéd), p. 28.

⁵³ Voir annexe 3.

⁵⁴ MESSAGE 2014-DIAF-9 du 4 novembre 2014 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la médiation administrative (LMéd), p. 29.

⁵⁵ LPA; rs/GE E 5 10

doit rendre un rapport sur les suites données à la recommandation, dans un délai de 3 mois (al. 3). Il est précisé qu'une des suites possibles demeurerait la possibilité de ne rien changer, étant entendu que la médiatrice ou le médiateur devra en être informé⁵⁶.

Art. 21

Trois nouveaux alinéas ont été ajoutés à cet article relatif aux dispositions transitoires.

L'alinéa 2 a été rendu nécessaire du fait de la prolongation des mandats des personnes nommées jusqu'au 30 novembre 2024⁵⁷, qui figure à l'alinéa 1 de cet article, pour permettre le respect, en 2028, de l'article 5 du présent avant-projet, qui prévoit que la médiatrice ou le médiateur est élu pour une durée de 5 ans et qu'il entre en fonction le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil.

Les 2 alinéas suivants concernent la nouvelle fixation de la rémunération de la médiatrice ou du médiateur par le Conseil d'Etat⁵⁸.

L'alinéa 3 prévoit ainsi que la nouvelle fixation de la rémunération de la médiatrice ou du médiateur par le Conseil d'Etat ne prend effet qu'à partir du début du prochain mandat, le 1^{er} décembre 2024⁵⁹.

L'alinéa 4, quant à lui, anticipe le fait que, suite à la nouvelle fixation de la rémunération de la médiatrice ou du médiateur par le Conseil d'Etat, ladite rémunération pourrait être inférieure à celle du médiateur actuellement en poste, afin de permettre, en tant que de besoin, son adaptation à la baisse.

Modifications à une autre loi

Modifications à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01)

Il sied de rappeler en préambule que l'article 115, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012⁶⁰, prévoit que le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de

⁵⁶ MESSAGE 2014-DIAF-9 du 4 novembre 2014 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la médiation administrative (LMéd), p. 29-30.

⁵⁷ Voir annexe 6, L 13248.

⁵⁸ Article 9, alinéa 3, du projet de loi.

⁵⁹ Conformément à l'article 21, alinéa 1, introduit par la L 13248.

⁶⁰ Cst-GE; rs/GE A 2 00

médiation, après consultation du Conseil d'Etat, pour la durée de la législature.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat ne peut pas donner suite au processus de recrutement proposé dans le PL 13198⁶¹, dans la mesure où il ne serait pas conforme à la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, de prévoir que le Conseil d'Etat propose une candidature au Grand Conseil.

En revanche, pour tenir compte des recommandations de la Cour des comptes tout en respectant les exigences constitutionnelles, le Conseil d'Etat propose une modification du processus de sélection et de présentation.

Il s'agit d'une reprise du système qui avait été initialement proposé par le PL 11984 mais finalement abandonné (dans la mesure où le principe de la fusion des activités du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) et du BMA avait été refusé).

Il prévoit une modification de l'article 107A, alinéa 5 LRGC, et le processus suivant :

- l'inscription est ouverte au moins 120 jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet de 2 publications dans la Feuille d'avis officielle. Les inscriptions sont closes 30 jours après leur ouverture;
- le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidates et candidats, dont un curriculum vitae;
- à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6 et 7 LMéd-GE. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;
- le bureau constitue un comité de sélection ad hoc, composé de 2 personnes nommées par le bureau et de 2 personnes désignées par le Conseil d'Etat. Le comité auditionne les candidates et candidats et établit un rapport d'évaluation à l'intention de la commission législative;
- la commission législative transmet au Conseil d'Etat le rapport d'évaluation pour préavis; après réception du préavis, la commission législative établit un classement des candidatures, en indiquant les critères pertinents retenus;
- seule la candidature de la première ou du premier au classement, accompagnée du préavis du Conseil d'Etat, est proposée par la

⁶¹ Voir annexe 6.

commission législative à l'élection du Grand Conseil, par l'intermédiaire du bureau;

- le dossier de candidature retenu est remis aux cheffes et chefs de groupe au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour les élections en question.

Le bureau du Grand Conseil doit ainsi mettre en place un comité de sélection ad hoc composé de 2 personnes nommées par le bureau et 2 personnes désignées par le Conseil d'Etat, ce comité étant chargé d'auditionner les candidats et d'établir un rapport d'évaluation à l'attention de la commission législative.

De plus, la consultation du Conseil d'Etat prévue actuellement par l'article 107A, alinéa 5, lettre d LRGC est précisée, en ce sens que le préavis du Conseil d'Etat doit désormais porter sur le rapport d'évaluation établi par le comité de sélection et transmis par la commission législative.

Enfin, il est prévu que la commission législative arrête un classement des candidatures, en vue de ne présenter que la première ou le premier du classement à l'élection du Grand Conseil.

Il s'agit en réalité de combiner, dans la mesure du possible, le système prévu pour l'élection actuelle de la ou du PPDT avec celui prévu pour l'élection de la médiatrice ou du médiateur. Le système proposé se rapproche ainsi du mode d'élection de la ou du PPDT, dans la mesure où une seule candidature est proposée à l'élection. Il convient en effet d'opérer un tri préalable afin d'éviter que plusieurs candidatures soient soumises au suffrage du Grand Conseil et que la nouvelle médiatrice ou le nouveau médiateur ne soit élu qu'avec une majorité très relative, susceptible de fragiliser la légitimité de sa fonction.

Quant à l'article 107A, alinéa 3, sa teneur a été modifiée suite à la suppression de la fonction de suppléante ou suppléant.

Il convient également d'ajouter un article 115B, nouveau, qui reprend en substance le système d'élection de la ou du PPDT.

En définitive, l'élection de la médiatrice ou du médiateur serait très largement comparable à celle de la ou du PPDT, à la différence du processus de sélection, mené par la commission législative. Par contre, à l'instar de l'élection de la ou du PPDT, une seule candidature serait soumise à l'élection. Avec le système de prise en compte des bulletins blancs et des bulletins nuls dans le décompte, le Grand Conseil pourrait refuser la candidature proposée et la commission législative devrait en proposer une autre.

Entrée en vigueur

Il est prévu que le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification législative ici proposée.

Cette clause est nécessaire, car l'entrée en vigueur devra être séparée entre deux types de dispositions :

- d'une part, les modifications qui concernent l'élection et la fixation du traitement (en particulier la modification de l'article 107A LRG, ainsi que les 3 nouveaux alinéas de la disposition transitoire). Ces modifications entreront en vigueur au lendemain de la promulgation, afin, notamment, de permettre l'organisation de l'élection;
- d'autre part, les nouvelles dispositions sur l'organisation et le fonctionnement du BMA entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2024, au moment du début du nouveau mandat. Il semble en effet opportun d'attendre le début de la nouvelle période de mandat pour mettre en vigueur la nouvelle organisation et les nouvelles règles relatives au fonctionnement du BMA.

Enfin, il convient de préciser qu'il n'est pas prévu expressément dans une disposition que l'élection qui se déroulera durant l'année 2024 ne concernera que la médiatrice ou le médiateur, à l'exclusion de la suppléante ou du suppléant. Cette solution semble évidente : il ne ferait aucun sens de prévoir une élection d'une fonction appelée à disparaître, même si, au moment de ladite élection, la fonction de suppléante ou de suppléant existe toujours.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif LMéd-GE – PL 13198 – présent projet de loi*
- 3) *Tableau mettant en perspective la LMéd-GE actuelle, les modifications proposées par le présent projet de loi, ainsi que la législation vaudoise, valaisanne (avant-projet de loi) et fribourgeoise, ainsi que l'avant-projet de loi fédérale sur le bureau fédéral de médiation⁶²*
- 4) *Note sur les étapes à la loi sur la médiation administrative actuelle, avec extraits choisis des travaux de l'assemblée constituante et des travaux parlementaires*
- 5) *Eléments de doctrine concernant la médiation administrative*
- 6) *Tableau mettant en perspective la L 11276, la L 11984, le PL 13097, le PL 13198, la L 13248 ainsi que les dispositions proposées dans le présent projet de loi*

⁶² Projet abandonné par la Confédération.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la médiation administrative (LMéd-GE)**

Projet présenté par le Chancellerie d'Etat

(montants annuels, en mio de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Afin d'atteindre l'objectif de neutralité financière visé dans le projet de loi, et sachant que le montant figurant au PB2024 s'éleve à

393'660 F, les scénarios envisageables seraient les suivants :

- Médiatrice ou médiateur en agent spécialisé entre la classe 25 et 27 (hypothèse annuité 8) à 80% : entre 156'000 francs et 170'000 francs
- Assistante administrative en classe 14 à 80% : 105'000 francs
- Collaboratrice ou collaborateur médiateur : budget disponible pour une classe 21 à 80% ou 23 à 60% (entre 131'000 francs et 107'000 francs)

Il n'y aurait donc a priori pas d'impact financier, toutefois il est à relever que le total estimé pourrait légèrement évoluer en fonction des inconnues suivantes : analyse en cours du poste de médiatrice ou médiateur, évaluation de fonction du poste de collaboratrice ou collaborateur médiateur, et annuités dues aux personnes recrutées en fonction de leur expérience.

Date et signature du responsable financier :

11.12.2023



MODIFICATION à la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (LMéd-GE ; RS-GE B 1 40)

LMéd – GE – teneur actuelle	PL 13198	Projet de loi
	Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :	Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :
<p>Art. 1 Buts</p> <p>Il est institué un bureau de médiation administrative (ci-après : bureau) ayant pour buts :</p> <p>a) de traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés;</p> <p>b) de contribuer à prévenir ou à régler de façon simple les conflits entre les usagers et l'administration;</p> <p>c) de contribuer à améliorer le fonctionnement de l'administration;</p> <p>d) d'encourager l'administration à entretenir de bonnes relations avec les usagers.</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015, est modifiée comme suit :</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015, est modifiée comme suit :</p>
<p>Chapitre I</p> <p>Dispositions générales</p>		
<p>Art. 2 Champ d'application</p>		

L.Méd – GE – teneur actuelle	PL 13198	Projet de loi
<p>¹ Sont considérées comme une administration aux fins de la présente loi les entités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'administration cantonale; b) les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes; c) les administrations communales; d) les personnes physiques ou morales et les organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches. <p>² La présente loi ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes, ni aux autorités communales.</p> <p>³ Elle ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'administration et ses collaborateurs et collaboratrices.</p>		
<p>Art. 3 Coordination</p> <p>¹ La réalisation des buts de la présente loi s'effectue de manière coordonnée.</p> <p>² Lorsque le bureau est sollicité sur une demande qui peut être prise en considération par une instance spécifique, il oriente l'utilisateur vers cette dernière.</p>		
<p>Chapitre II Organisation</p>		
<p>Art. 4 Composition</p>	<p>Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (abrogé)</p>	<p>Art. 4 (nouvelle teneur)</p>

LMéd – GE – teneur actuelle	PL 13198	Projet de loi
<p>¹ Le bureau se compose d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiateur), ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement.</p> <p>² En outre, il lui est affecté un médiateur administratif suppléant (ci-après : suppléant), lequel n'intervient qu'en cas d'empêchement du médiateur.</p>	<p>Le bureau se compose d'une médiatrice administrative ou d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiatrice ou médiateur), d'une médiatrice adjointe ou d'un médiateur adjoint (ci-après : adjointe ou adjoint), ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement.</p>	<p>Le bureau se compose d'une médiatrice administrative titulaire ou d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiatrice ou médiateur), ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement.</p>
<p>Art. 5 Election</p> <p>¹ Le médiateur et son suppléant sont élus au système majoritaire pour une durée de 5 ans par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'Etat.</p> <p>² L'article 107A et les dispositions relatives aux élections de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, sont applicables.</p> <p>³ Le médiateur et son suppléant entrent en fonction le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil.</p> <p>⁴ En cas de vacance, une élection complémentaire est organisée dans les plus brefs délais pour la fin de la période de 5 ans.</p>	<p>Art. 5, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Grand Conseil élit pour 5 ans, sur proposition du Conseil d'Etat, une médiatrice ou un médiateur ainsi qu'une adjointe ou un adjoint. Ils ou elles sont immédiatement rééligibles.</p> <p>² Les articles 107A et 115B de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, sont applicables.</p> <p>³ Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La médiatrice ou le médiateur est élu au système majoritaire pour une durée de 5 ans par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'Etat.</p> <p>³ La médiatrice ou le médiateur entre en fonction le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil.</p>
<p>Art. 6 Eligibilité</p> <p>Est éligible toute personne qui, cumulativement :</p> <p>a) a l'exercice des droits civils;</p> <p>b) est de nationalité suisse;</p>		<p>Art. 6, lettre d (nouvelle teneur)</p>

LMéd – GE – teneur actuelle	PL 13198	Projet de loi
<p>c) est domiciliée dans le canton de Genève;</p> <p>d) dispose d'une connaissance approfondie de l'administration publique, d'une formation certifiée en médiation généraliste et d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits ;</p> <p>e) ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.</p> <p>Art. 7 Incompatibilités</p> <p>¹ Le mandat de médiateur est incompatible avec :</p> <p>a) tout mandat public électif;</p> <p>b) toute autre activité lucrative;</p> <p>c) toute fonction dirigeante dans un parti politique.</p> <p>² Le Grand Conseil peut autoriser des dérogations à cette règle.</p>	<p>Art. 7 al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)</p> <p>¹ Le mandat de la médiatrice ou du médiateur ainsi que celui de l'adjointe ou de l'adjoint sont incompatibles avec :</p> <p>² Une autre activité lucrative de l'adjointe ou de l'adjoint est admissible pour autant qu'elle ne soit pas susceptible de nuire à son indépendance et à l'accomplissement de sa fonction. Si cette situation survient en cours de mandat, son admissibilité est examinée par le Grand Conseil dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance. Si l'activité est jugée incompatible, le ou la titulaire de la fonction est réputé démissionnaire de plein droit avec effet immédiat, ce que le Grand Conseil constate par décision, pour autant que le ou la titulaire n'ait dans l'intervalle ni démissionné ni renoncé à l'activité en cause.</p>	<p>d) dispose d'une connaissance approfondie de l'administration publique, d'une formation certifiée en médiation généraliste reconnue par la Fédération suisse médiation (FSM) et d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits;</p> <p>Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)</p> <p>¹ Le mandat de médiatrice ou de médiateur est incompatible avec :</p>

LMéd – GE – teneur actuelle	PL 13198	Projet de loi
<p>³ Le présent article ne s'applique pas au suppléant.</p> <p>Art. 8 Serment Avant d'entrer en fonction, le médiateur et son suppléant prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :</p> <p>« Je jure ou je promets solennellement : d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité; de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission; de n'exercer aucune pression sur les parties en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée; de veiller à ce que les parties en litige concluent une entente libre et réfléchie; de ne plus intervenir d'aucune manière une fois ma mission achevée; de préserver le caractère secret de la médiation. »</p>	<p>Art. 8, phrase introductive (nouvelle teneur) Avant d'entrer en fonction, la médiatrice ou le médiateur prête le serment suivant devant le Grand Conseil :</p>	<p>Art. 8, phrase introductive (nouvelle teneur) Avant d'entrer en fonction, la médiatrice ou le médiateur prête le serment suivant devant le Grand Conseil :</p>
<p>Art. 9 Statut ¹ L'indépendance du bureau est garantie. ² Le bureau est rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat qui lui attribue un budget de fonctionnement. ³ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération du médiateur et de son suppléant. ⁴ Le médiateur est soumis au statut de la fonction publique.</p>	<p>Art. 9, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération de la médiatrice ou du médiateur. ⁴ La médiatrice ou le médiateur est soumis au statut de la fonction publique.</p>	<p>Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération de la médiatrice ou du médiateur.</p>

LMéd – GE – teneur actuelle	PL 13198	Projet de loi
<p>⁵ Le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau, lequel est soumis au statut de la fonction publique.</p>	<p>⁵ La médiatrice ou le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau, lequel est soumis au statut de la fonction publique.</p>	
<p>Art. 10 Tâches du médiateur</p> <p>¹ Le médiateur assume toutes les tâches qui découlent des buts fixés à l'article 1 de la présente loi.</p> <p>² Il reçoit, sur rendez-vous, toute personne qui en fait la demande et traite son dossier avec célérité ou l'oriente vers un tiers si la demande sort de son périmètre d'action.</p> <p>³ Il conseille les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec l'administration.</p> <p>⁴ Il s'attache prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits et à l'aide aux usagers.</p> <p>⁵ Il intervient dans les conflits entre personnes physiques ou morales et l'administration.</p> <p>⁶ Il émet des avis et des recommandations à l'attention de l'administration, mais n'a pas la compétence de rendre des décisions au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, ni de donner des instructions.</p> <p>⁷ Le médiateur établit un rapport annuel de ses activités, à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 10A Tâche des collaboratrices ou collaborateurs (nouveau)</p>	<p>Art. 10A Tâches des collaboratrices ou collaborateurs (nouveau)</p>

L.Méd – GE – teneur actuelle	PL 13198	Projet de loi
<p>Chapitre III Procédure</p> <p>Art. 11 Saisine</p> <p>¹ Le médiateur agit sur requête.</p> <p>² Toute personne physique ou morale peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.</p> <p>³ L'administration peut saisir le médiateur lorsqu'elle n'arrive pas à régler un conflit avec un administré.</p> <p>⁴ Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.</p> <p>⁵ Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif sur les délais légaux.</p>	<p>¹ La médiatrice ou le médiateur peut déléguer les tâches visées aux articles 10, alinéas 1 à 5, 13 et 16, alinéas 1, 2 et 4, à un ou plusieurs membres de son personnel.</p> <p>² Les collaboratrices ou collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur.</p>	<p>¹ La médiatrice ou le médiateur peut déléguer des tâches à un ou plusieurs membres de son personnel, à l'exception des recommandations au sens de l'article 16A.</p> <p>² Les collaboratrices ou collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur.</p>
<p>Art. 11 Saisine</p> <p>¹ Le médiateur agit sur requête.</p> <p>² Toute personne physique ou morale peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.</p> <p>³ L'administration peut saisir le médiateur lorsqu'elle n'arrive pas à régler un conflit avec un administré.</p> <p>⁴ Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.</p> <p>⁵ Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif sur les délais légaux.</p>		<p>Art. 11 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La médiatrice ou le médiateur agit sur requête de la personne concernée ou de l'administration.</p> <p>² Elle ou il ne peut agir de sa propre initiative.</p> <p>³ Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.</p> <p>⁴ Il ne peut être procédé à un processus de médiation sans l'accord des parties.</p>
		<p>Art. 11A Conditions d'entrée en matière (nouveau)</p> <p>¹ La personne concernée doit avoir fait précéder sa requête des démarches usuelles auprès de l'administration afin de résoudre le conflit à l'amiable.</p> <p>² La requête peut être formulée par écrit ou oralement. Elle expose l'identité de son auteur ou son auteur et l'objet du conflit.</p>

L.Méd – GE – teneur actuelle	PL 13198	Projet de loi
		<p>³ La requête n'est soumise à aucun délai. Toutefois, l'autorité concernée peut ordonner la suspension de la procédure en cas d'accord de toutes les parties afin de permettre une médiation.</p> <p>⁴ Le cas échéant, l'autorité concernée peut fixer un délai pour saisir la médiatrice ou le médiateur, sous peine de reprise de la procédure ordinaire.</p>
		<p>Art. 11B Relation avec des procédures administratives (nouveau)</p> <p>¹ Lorsqu'elle ou il en est requis, la médiatrice ou le médiateur peut intervenir en dehors de toute procédure administrative, lorsqu'une procédure administrative est pendante, ou après la clôture d'une procédure administrative.</p> <p>² Son intervention n'a pas d'effet sur le cours des délais fixés par la loi ou l'autorité administrative, ni ne remplace les actes judiciaires nécessaires à la sauvegarde des droits des parties ou au respect d'obligations.</p> <p>³ L'article 11A, alinéa 3, relatif à une suspension de la procédure par l'autorité concernée demeure réservé.</p> <p>⁴ L'autorité concernée demeure libre de sa décision et de la conduite de la procédure.</p>
<p>Art. 12 Récusation</p> <p>L'article 15, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique par analogie.</p>		
<p>Art. 13 Examen</p> <p>¹ Le médiateur examine si, et le cas échéant de quelle façon, il entend traiter une affaire.</p>		<p>Art. 13 (nouvelle teneur)</p>

LMéd – GE – teneur actuelle	PL 13198	Projet de loi
<p>2 Si la demande n'entre pas dans la compétence du bureau, le médiateur peut orienter le requérant vers un tiers.</p> <p>3 Si le médiateur entre en matière, il en informe les parties et leur donne l'occasion de s'exprimer. Dans le cas contraire, il en expose les motifs aux parties.</p> <p>4 L'examen peut donner lieu, notamment, à un complément d'information, à un rappel de la législation, à une recommandation, à la dissipation d'un malentendu ou à une médiation entre les parties lorsqu'elle s'avère nécessaire.</p> <p>5 Le médiateur n'a pas compétence pour examiner une affaire qui fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours ou qui a été préalablement tranchée en droit, à moins que cette dernière ne soit suspendue en vue d'un règlement à l'amiable devant lui.</p>		<p>¹ Lorsqu'elle ou il est saisi d'une requête, la médiatrice ou le médiateur décide si, et le cas échéant de quelle façon, elle ou il entend traiter une affaire.</p> <p>² Si la médiatrice ou le médiateur estime que la requête n'entre pas dans le champ d'application de la présente loi ou que les conditions d'entrée en matière prévues à l'article 11A ne sont pas remplies, elle ou il en informe son auteur ou son auteur après lui avoir donné la possibilité de s'exprimer, et peut l'orienter vers un tiers.</p> <p>³ Si la médiatrice ou le médiateur estime que la requête entre dans le champ d'application de la présente loi et que les conditions d'entrée en matière prévues à l'article 11A sont remplies, elle ou il en communique le contenu à l'autorité concernée et lui demande son accord pour tenter une médiation. Le refus de l'autorité concernée doit faire l'objet d'une motivation sommaire à l'attention de la médiatrice ou du médiateur.</p>
<p>Art. 14 Critères d'appréciation</p>		<p>Art. 14 Examen de l'affaire (nouvelle teneur avec modification de la note)</p>

LMéd – GE – teneur actuelle	PL 13198	Projet de loi
<p>Le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable.</p>		<p>¹ Si elle ou il peut donner suite à la requête, la médiatrice ou le médiateur invite la partie mise en cause à s'exprimer sur l'affaire.</p> <p>² La médiatrice ou le médiateur entreprend les démarches nécessaires dans le but d'établir les faits et de comprendre les motifs du conflit.</p> <p>³ La médiatrice ou le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable.</p> <p>⁴ Si une des parties interrompt la médiation, la médiatrice ou le médiateur procède conformément à l'article 16. Il en est de même si, en application de l'article 13 al. 3, l'autorité concernée refuse de procéder à une médiation.</p>
<p>Art. 15 Accès à l'information</p> <p>¹ Pour comprendre l'objet du différend et établir les faits, le médiateur peut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) requérir des renseignements écrits ou oraux; b) requérir la consultation ou la production de tous documents utiles; c) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire; d) dans des cas exceptionnels, demander des expertises pour des requêtes dont l'évaluation nécessite des connaissances spécifiques. <p>² Tout collaborateur ou collaboratrice des entités soumises à la présente loi, quel que soit son niveau hiérarchique, doit prêter appui au médiateur, en</p>		

LMéd – GE – teneur actuelle	PL 13198	Projet de loi
<p>particulier en lui fournissant tous les renseignements ou documents, ainsi qu'en donnant un droit d'accès aux données ou en lui facilitant un tel accès, sous réserve des dispositions découlant de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Les personnes astreintes au secret de fonction sont déliées de celui-ci à l'égard du médiateur.</p> <p>Art. 16 Résultat</p> <p>¹ Le médiateur informe les parties concernées du résultat de l'examen.</p> <p>² Si nécessaire, il tente une médiation entre les parties concernées.</p> <p>³ En cas d'issue positive de la médiation et pour autant que les parties le demandent, le résultat de l'accord est formalisé dans un document écrit par le médiateur et signé par les parties. L'affaire est ensuite classée.</p> <p>⁴ Si aucun accord n'est possible, le médiateur en avise le requérant et peut l'informer, cas échéant, des voies de droit à sa disposition.</p> <p>⁵ S'il l'estime nécessaire, le médiateur adresse une recommandation à l'autorité concernée et peut proposer une modification des procédures en vigueur.</p>		<p>Art. 16 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sur la base de son examen, la médiatrice ou le médiateur peut :</p> <p>a) donner les renseignements utiles à la personne concernée et en informer l'administration;</p> <p>b) prendre acte d'un accord trouvé par les parties, le cas échéant par écrit si ces dernières le demandent.</p> <p>² Si elle ou il constate l'échec ou l'impossibilité d'aboutir à une médiation, la médiatrice ou le médiateur clôt le processus de médiation et en informe les parties.</p>

L/Méd – GE – teneur actuelle	PL 13198	Projet de loi
<p>⁶ L'autorité qui a reçu une recommandation du médiateur lui rend dans un délai de 3 mois un rapport sur les suites qui lui sont données.</p>		<p>Art. 16A Recommandation (nouveau)</p> <p>¹ La médiatrice ou le médiateur peut émettre une recommandation à l'intention de l'autorité concernée.</p> <p>² L'autorité qui a reçu une recommandation de la médiatrice ou du médiateur détermine les mesures qu'il y a lieu de prendre suite à la recommandation.</p> <p>³ Elle rend à la médiatrice ou au médiateur un rapport sur les suites données à la recommandation dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Art. 17 Gratuité</p> <p>Le bureau fournit ses prestations gratuitement.</p> <p>Art. 18 Secret de fonction, secret professionnel et droit de refuser de témoigner</p> <p>¹ Le médiateur est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées dans l'exercice de sa fonction ou dont il a connaissance dans l'exercice de celle-ci.</p> <p>² Les collaboratrices et collaborateurs du médiateur sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.</p> <p>³ Le médiateur, ses collaboratrices et ses collaborateurs ne témoignent dans aucune procédure administrative, civile ou pénale à propos</p>		

L.Méd – GE – teneur actuelle	PL 13198	Projet de loi
<p>des constatations qu'ils ont faites dans l'accomplissement de leurs tâches.</p>		
<p>Art. 19 Voies de recours Les actes émanant du bureau ne sont pas sujets à recours.</p>		
<p>Chapitre IV Dispositions finales et transitoires</p>		
<p>Art. 20 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>		
<p>Art. 21 Dispositions transitoires <i>Modification du 27 janvier 2023</i> Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 sont prolongés jusqu'au 30 novembre 2024.</p>	<p>Art. 21 Dispositions transitoires (nouveau) Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la médiation administrative, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p>	<p>Art. 21, al. 2 à 4 (nouveaux)</p> <p><i>Modification du ... (à compléter)</i></p> <p>² Le mandat de la médiatrice ou du médiateur entré en fonction à partir du 1^{er} décembre 2024 prendra fin le 30 novembre 2028.</p> <p>³ La nouvelle fixation de la rémunération de la médiatrice ou du médiateur, après l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter), prend effet lors du mandat débutant le 1^{er} décembre 2024.</p> <p>⁴ La rémunération de la médiatrice ou du médiateur, suite à la nouvelle fixation au sens de l'alinéa 3, peut</p>

LMéd – GE – teneur actuelle	PL 13198	Projet de loi
		être inférieure à celle du médiateur en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent alinéa.
LRGC	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC ; B 1 01) est modifiée comme suit :</p>	<p>Art. 2 Modifications à une autre loi</p> <p>¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC ; B 1 01) est modifiée comme suit :</p>
	<p>Art. 2, let. I) (nouvelle teneur)</p> <p>1) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales, ainsi que, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles, le médiateur administratif ainsi que le médiateur adjoint et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence ainsi que le préposé adjoint ;</p>	
<p>Art. 107A Cas particuliers</p> <p>¹ Pour l'élection du bureau, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.</p> <p>² Pour l'élection générale des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes, les articles 106, 107 et 109 ne sont pas applicables.</p> <p>³ Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé</p>	<p>Art. 107A, al. 3 (nouvelle teneur) et 5 (abrogé)</p> <p>³ Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé</p>	<p>Art. 107A, al. 3 (nouvelle teneur), al. 5, phrase introductive (nouvelle teneur)</p> <p>³ Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi</p>

LMéd – GE – teneur actuelle	PL 13198	Projet de loi
<p>adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur) et de son suppléant, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.</p> <p>⁴ Lorsque la loi prévoit que chaque groupe a droit à un nombre déterminé d'élus, chaque candidat ne peut être présenté que par un groupe. Les candidats sont néanmoins soumis aux suffrages de l'assemblée.</p> <p>⁵ L'élection du médiateur et de son suppléant est préparée de la manière suivante :</p> <p>a) l'inscription est ouverte au moins 90 jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet de deux publications dans la Feuille d'avis officielle. Les inscriptions sont closes 30 jours après leur ouverture;</p> <p>b) le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidats, dont un curriculum vitae;</p> <p>c) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;</p> <p>d) le bureau communique au Conseil d'Etat, pour consultation, les candidatures recevables accompagnées de leur curriculum vitae et fixe un délai pour une réponse écrite. Dans le même temps, la commission législative auditionne les</p>	<p>adjoint, du médiateur administratif ainsi que du médiateur adjoint, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables</p>	<p>que du médiateur administratif (ci-après : médiateur), les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.</p> <p>⁵ L'élection du médiateur est préparée de la manière suivante :</p> <p>a) l'inscription est ouverte au moins 120 jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet de deux publications dans la Feuille d'avis officielle. Les inscriptions sont closes 30 jours après leur ouverture;</p> <p>b) le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidats, dont un curriculum vitae;</p> <p>c) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;</p> <p>d) le bureau constitue un comité de sélection ad hoc composé de 2 personnes nommées sur proposition du bureau et 2 personnes désignées par le Conseil d'Etat. Le comité auditionne les candidats et établit un rapport d'évaluation à l'intention de la commission législative;</p>

<p>LMéd – GE – teneur actuelle</p> <p>candidats et peut émettre un préavis qui est transmis au bureau;</p> <p>e) les dossiers de candidatures, accompagnés de la réponse du Conseil d'Etat et de l'éventuel préavis de la commission législative, sont remis aux chefs de groupes au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour l'élection.</p>	<p>PL 13198</p>	<p>Projet de loi</p> <p>e) la commission législative transmet au Conseil d'Etat le rapport d'évaluation pour préavis;</p> <p>f) après réception du préavis, la commission législative établit un classement des candidatures en indiquant les critères pertinents retenus;</p> <p>g) seule la candidature du premier au classement, accompagnée du préavis du Conseil d'Etat, est proposée par la commission législative à l'élection du Grand Conseil par l'intermédiaire du bureau;</p> <p>h) le dossier de candidature est remis aux chefs de groupes au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour l'élection en question.</p>
	<p>Art. 115B Election du médiateur administratif (nouveau)</p> <p>1 Les fonctions de médiateur administratif et de médiateur adjoint font l'objet de deux élections distinctes.</p> <p>2 Est élu le candidat proposé par le Conseil d'Etat qui obtient la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls étant comptés dans le calcul de cette majorité.</p> <p>3 Si le candidat n'obtient pas la majorité prévue à l'alinéa précédent, le Conseil d'Etat présente une nouvelle candidature.</p>	<p>Art. 115B Election du médiateur (nouveau)</p> <p>1 Est élu la personne candidate proposée par la commission législative qui obtient la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls étant comptés dans le calcul de cette majorité.</p> <p>2 Si la personne candidate n'obtient pas la majorité prévue à l'alinéa précédent, la commission législative présente une nouvelle candidature.</p>
	<p>Art. 3 Entrée en vigueur</p>	<p>Art. 3 Entrée en vigueur</p>

LMéd – GE – teneur actuelle	PL 13198	Projet de loi
	Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

LMed – GE – teneur actuelle	Projet de loi modifiant la LMed-GE	Loi sur la médiation administrative (Vaud)	Avant-projet du Conseil d'Etat de loi sur la médiation administrative (Valais)	Loi sur la médiation administrative (Fribourg)	Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation
<p>Chapitre 1 Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Buts Il est institué un bureau de médiation administrative (ci-après : bureau) ayant pour buts :</p> <p>a) de traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés ;</p> <p>b) de contribuer à prévenir ou à régler de façon simple les conflits entre les usagers et l'administration ;</p> <p>c) de contribuer à améliorer le fonctionnement de l'administration ;</p> <p>d) d'encourager l'administration à entretenir de bonnes relations avec les usagers.</p>	<p>Art. 1 Buts 1 La loi a pour buts : a. d'aider les usagers dans leurs rapports avec les autorités et l'administration et de servir d'intermédiaire lors de différends ; b. de favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre les autorités et l'administration d'une part, et les usagers d'autre part ; c. d'encourager les autorités et l'administration à favoriser de bonnes relations avec les usagers ; d. de contribuer à améliorer le fonctionnement des autorités et de l'administration ; e. d'éviter aux autorités et à l'administration des reproches infondés</p>	<p>Art. 1 Forme, définition et buts 1 Il est institué un organe de médiation administrative indépendant en la forme d'un médiateur cantonal. 2 La médiation administrative est le processus au cours duquel une personne qualifiée et indépendante sert d'interlocuteur entre les administrés et l'administration afin de prévenir ou de résoudre à l'amiable les conflits et à améliorer le fonctionnement de l'administration. 3 La médiation administrative a pour buts : a) de traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés ; b) de favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre l'administration et les administrés ; c) de contribuer à améliorer le fonctionnement de l'administration ; d) d'encourager l'administration à maintenir de bonnes relations avec les administrés</p>	<p>Art. 1 Forme, définition et but 1 L'organe de médiation administrative indépendant au sens de l'article 119 Cst. est institué en la forme d'un médiateur ou d'une médiatrice cantonal-e. 2 La médiation administrative est le processus au cours duquel une personne qualifiée et indépendante sert d'interlocuteur entre les administré-e-s et les autorités administratives cantonales afin de prévenir ou de résoudre à l'amiable des conflits. 3 Elle vise à : a) aider les administré-e-s dans leurs rapports avec les autorités et servir d'intermédiaire lors de différends ; b) favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre les autorités et les administré-e-s ; c) encourager les autorités à favoriser de bonnes relations avec les administré-e-s ; d) contribuer à améliorer le fonctionnement des autorités ; e) éviter aux autorités des reproches infondés.</p>	<p>Art. 1 Buts La loi a pour buts : a. de renforcer la confiance du public à l'égard des institutions de la Confédération ; b. de faciliter les rapports entre les personnes physiques et les personnes morales et les autorités fédérales ; c. de contribuer à éviter ou à régler de façon simple les conflits entre les autorités fédérales et les citoyens ; d. d'encourager les autorités fédérales à être plus proches des citoyens.</p>	<p>Art. 2 Champ d'application 1 Sont considérées comme une administration aux fins de la présente loi, les entités suivantes : a) l'administration cantonale ; b) les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ;</p>
<p>Art. 2 Champ d'application 1 Sont considérées comme une administration aux fins de la présente loi, les entités suivantes : a) l'administration cantonale ; b) les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ;</p>	<p>Art. 2 Autorités concernées 1 La loi s'applique aux autorités suivantes : a. l'administration cantonale vaudoise ; b. les autorités et offices judiciaires, de même que le Ministère public ;</p>	<p>Art. 2 Champ d'application 1 Sont considérés comme une administration aux fins de la présente loi les entités suivantes : a) l'administration cantonale ; b) les particuliers et les organes d'institutions privées, lorsqu'ils accomplissent des tâches de droit</p>	<p>Art. 2 Autorités concernées 1 L'activité du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e s'applique aux rapports entre les administré-e-s et les autorités cantonales. 2 Sont considérés comme autorités cantonales :</p>	<p>Art. 2 Champ d'application 1 La loi s'applique aux rapports entre : a. les personnes physiques et les autorités fédérales ; b. les personnes morales, de droit public ou de droit privé, dans la mesure où elles n'accomplissent pas une tâche publique de la</p>	

LMéd – GE – teneur actuelle	Projet de loi modifiant la LMéd-GE	Loi sur la médiation administrative (Vaud)	Avant-projet de Conseil d'Etat de loi sur la médiation administrative (Valais)	Loi sur la médiation administrative (Fribourg)	Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation
<p>c) les administrations communales; d) les personnes physiques ou morales et les organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.</p> <p>² La présente loi ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes, ni aux autorités communales.</p> <p>³ Elle ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'administration et ses collaborateurs et collaboratrices.</p>	<p>c. les personnes physiques et morales auxquelles l'Etat confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches.</p> <p>² Elle ne s'applique pas au Grand Conseil et ses organes, au Conseil d'Etat, à la Cour des comptes et aux communes.</p> <p>Art. 3 Champ d'application matériel</p> <p>¹ Dans les limites et aux conditions de la présente loi, les activités des autorités mentionnées à l'article 2 alinéa premier peuvent donner lieu à un processus de médiation administrative.</p> <p>² La loi ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'Etat et ses collaborateurs.</p> <p>³ Lorsque le médiateur est consulté dans un domaine où existe une instance spécialisée de médiation dépendant de l'Etat, il renvoie l'usager à cette instance.</p> <p>Art. 4 Terminologie</p> <p>¹ Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>public d'autorité déléguées par l'administration cantonale.</p> <p>² Sont exclus de la sphère d'activité du médiateur cantonal les rapports entre les administrés et:</p> <p>a) le Grand Conseil; b) les autorités judiciaires; c) les autorités de la poursuite pénale; d) l'inspection des finances; e) les autorités communales; f) les Eglises et les communautés confessionnelles reconnues.</p> <p>³ La présente législation relative à la médiation ne s'applique pas aux litiges découlant de rapports de travail entre les employés d'Etat et l'administration.</p>	<p>a) les préfets, sauf lorsqu'ils agissent:</p> <p>1. en qualité d'autorité de la juridiction pénale au sens de l'article 3 al. 2, let. a de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ), ou</p> <p>2. en qualité d'autorité spéciale de la juridiction administrative;</p> <p>b) les organes de l'administration cantonale;</p> <p>c) les organes des établissements publics cantonaux;</p> <p>d) les particuliers et les organes d'institutions privées, lorsqu'ils accomplissent des tâches de droit public d'autorité déléguées par les autorités cantonales.</p> <p>³ Sont exclus de la sphère d'activité du médiateur ou de la médiation cantonale-e les rapports entre les administré-e-s et:</p> <p>a) le Grand Conseil; b) le Conseil d'Etat; c) les autorités judiciaires au sens de l'article 3 LJ; d) les autorités de la poursuite pénale au sens de l'article 63 LJ; e) les Eglises et les communautés confessionnelles reconnues.</p>	<p>a) les préfets, sauf lorsqu'ils agissent:</p> <p>1. en qualité d'autorité de la juridiction pénale au sens de l'article 3 al. 2, let. a de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration des services du Parlement au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement;</p> <p>b. l'administration du Tribunal fédéral au sens des art. 22 à 24 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral et de ses dispositions d'exécution;</p> <p>d. les personnes physiques et les organismes de droit public ou de droit privé qui accomplissent des tâches de la Confédération et entretiennent des contacts fréquents avec la population.</p> <p>³ L'Assemblée fédérale désigne par voie d'ordonnance les organisations au sens de l'al. 2, let. d, auxquelles s'applique la loi.</p>	<p>Confédération, et les autorités fédérales.</p> <p>² Sont réputées autorités fédérales:</p> <p>a. l'administration fédérale au sens de l'art. 2, al. 1 à 3, de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration des services du Parlement au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement;</p> <p>b. l'administration du Tribunal fédéral au sens des art. 22 à 24 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral et de ses dispositions d'exécution;</p> <p>d. les personnes physiques et les organismes de droit public ou de droit privé qui accomplissent des tâches de la Confédération et entretiennent des contacts fréquents avec la population.</p> <p>³ L'Assemblée fédérale désigne par voie d'ordonnance les organisations au sens de l'al. 2, let. d, auxquelles s'applique la loi.</p>

<p>LMD – GE – teneur actuelle</p>	<p>Projet de loi modifiant la LMD-GE</p>	<p>Loi sur la médiation administrative (Vaud)</p>	<p>Avant-projet du Conseil d'Etat de loi sur la médiation administrative (Valais)</p>	<p>Loi sur la médiation administrative (Fribourg)</p>	<p>Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation</p>
<p>Art. 3 Coordination ¹ La réalisation des buts de la présente loi s'effectue de manière coordonnée. ² Lorsque le bureau est sollicité sur une demande qui peut être prise en considération par une instance spécifique, il oriente l'usager vers cette dernière.</p>					
<p>Chapitre II Organisation</p>					
<p>Art. 4 Composition ¹ Le bureau se compose d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiateur), ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement. ² En outre, il lui est affecté un médiateur administratif suppléant (ci-après : suppléant), lequel n'intervient qu'en cas d'empêchement du médiateur.</p>	<p>Art. 4 (nouvelle teneur) Le bureau se compose d'une médiatrice administrative titulaire ou d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiatrice ou médiateur), ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement.</p>	<p>Art. 10 Empêchement ¹ En cas d'empêchement durable du médiateur, le Bureau du Grand Conseil peut désigner une personne pour occuper cette fonction par intérim. ² En cas d'empêchement ponctuel du médiateur, le Bureau du Grand Conseil peut désigner une personne pour remplir cette fonction ad hoc.</p> <p>Art. 16 Bureau a) Organisation ¹ Le médiateur est à la tête du Bureau cantonal de médiation administrative (ci-après : le bureau), dont l'effectif est fixé par le Conseil d'Etat, après consultation du Bureau du Grand Conseil et du Tribunal cantonal. ² Il est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat.</p>	<p>Art. 8 Empêchement ¹ En cas d'empêchement durable du médiateur ou de la médiatrice cantonale, le Conseil d'Etat désigne, sur le préavis de la Commission, une personne pour occuper cette fonction par intérim. ² En cas d'empêchement ponctuel, il ... ³ En cas d'empêchement ponctuel, il ...</p>	<p>Art. 3 Composition Le Bureau fédéral de médiation se compose d'un médiateur, de son suppléant et d'un secrétaire permanent. <i>Minorité :</i> ... ¹ Le Bureau fédéral de médiation peut se composer de deux personnes. Dans ce cas il importe, dans la mesure du possible, de prendre en compte les régions linguistiques et l'égalité des sexes.</p>	<p>Art. 4 Election du médiateur ¹ Le médiateur est élu par l'Assemblée fédérale.</p>
<p>Art. 5 Election</p>	<p>Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 7 Election ¹ Le médiateur est élu pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à</p>	<p>Art. 3 Désignation</p>	<p>Art. 5 Nomination ¹ Le médiateur ou la médiatrice cantonale est nommé-e par le</p>	<p>Art. 4 Election du médiateur ¹ Le médiateur est élu par l'Assemblée fédérale.</p>

LMéd – GE – teneur actuelle	Projet de loi modifiant la LMéd-GE.	Loi sur la médiation administrative (Vaud)	Avant-projet du Conseil d'Etat de la médiation administrative (Valais)	Loi sur la médiation administrative (Fribourg)	Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation
<p>¹ Le médiateur et son suppléant sont élus au système majoritaire pour une durée de 5 ans par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'Etat.</p> <p>² L'article 107A et les dispositions relatives aux élections de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, sont applicables.</p> <p>³ Le médiateur et son suppléant entrent en fonction le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil.</p> <p>⁴ En cas de vacance, une élection complémentaire est organisée dans les plus brefs délais pour la fin de la période de 5 ans.</p>	<p>¹ La médiatrice ou le médiateur est élu au système majoritaire pour une durée de 5 ans par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'Etat.</p> <p>³ La médiatrice ou le médiateur entre en fonction le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil.</p>	<p>compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; il est rééligible.</p> <p>² L'élection se fait sur préavis du Bureau du Grand Conseil, qui consulte le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal.</p> <p>³ L'élection s'effectue à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour, qui se déroule immédiatement ; le Bureau du Grand Conseil fixe les modalités de l'élection pour le surplus.</p> <p>⁴ Avant d'entrer en fonctions, le médiateur cantonal solemnellement devant le Grand Conseil la promesse suivante :</p> <p>- "Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays."</p> <p>- "Vous promettez de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de vos fonctions et qui ne doivent se révéler, si ce n'est en temps et lieu convenables."</p> <p>- "Vous promettez d'exercer vos fonctions avec conscience, diligence et fidélité, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi et ses dispositions d'application vous attribueront ou pourront vous attribuer."</p> <p>Art. 11 Vacance</p> <p>¹ En cas de vacance en cours de législature, une élection complémentaire est organisée dans un délai de trois mois dès la cessation d'activité, pour la fin de la période fixée à l'article 7.</p>	<p>¹ Le médiateur cantonal est désigné déterminée de 4 ans.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut désigner un ou plusieurs médiateurs dans le respect des langues officielles du canton ou mandater une entité spécialisée dans la médiation.</p> <p>NB - Art. 5 Révocation</p> <p>¹ Le médiateur cantonal peut être révoqué par le Conseil d'Etat si une condition de nomination n'est plus remplie ;</p> <p>² Le médiateur cantonal peut être révoqué par le Conseil d'Etat si une condition de nomination n'est plus remplie ou en cas d'incapacité ou pour tout autre motif ne permettant pas son maintien en fonction.</p> <p>³ La législation sur le personnel de l'Etat lui est applicable en cas de révocation.</p>	<p>Conseil d'Etat pour une durée indéterminée.</p> <p>NB - Art. 9 Révocation</p> <p>¹ Le médiateur ou la médiatrice cantonale peut être révoqué-e par le Conseil d'Etat :</p> <p>a) si une condition de nomination n'est plus remplie ;</p> <p>b) en cas d'incapacité ou pour tout autre motif ne permettant pas son maintien en fonction.</p> <p>² La procédure de révocation est ouverte par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la Commission.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat, sur la proposition de la Commission, peut prononcer la suspension provisoire de l'activité du médiateur ou de la médiatrice cantonale-e, conformément aux dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat, applicables par analogie.</p> <p>⁴ Les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat relatives au renvoi pour de justes motifs sont réservées.</p>	<p>² L'élection du médiateur est régie par les art. 130, 131 à 138a de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement, dont les art. 135 à 137 sont applicables par analogie.</p> <p>³ Les art. 5 à 10 de la loi du... sur le Tribunal fédéral sont applicables par analogie à l'éligibilité, aux activités incompatibles, à l'activité accessoire, à l'incompatibilité à raison de la personne, à la durée de la période de fonction du médiateur et au serment.</p> <p>Art. 5 Nomination du suppléant</p> <p>Le suppléant est nommé par la Conférence de coordination, sur proposition du médiateur, à la majorité absolue des votants.</p>

<p>LMéd – GE – teneur actuelle</p> <p>Art. 6 Eligibilité Est éligible toute personne qui, cumulativement : a) a l'exercice des droits civils; b) est de nationalité suisse; c) est domicilié dans le canton de Genève; d) dispose d'une connaissance approfondie de l'administration publique, d'une formation certifiée en médiation généraliste et d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits; e) ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.</p>	<p>Projet de loi modifiant la LMéd-GE.</p> <p>Art. 6. lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>d) dispose d'une connaissance approfondie de l'administration publique, d'une formation certifiée en médiation généraliste reconnue par la Fédération suisse de médiation (FSM), et d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits;</p>	<p>Loi sur la médiation administrative (Vaud)</p> <p>Art. 8 Eligibilité 1 Les personnes majeures qui ont l'exercice des droits civils et n'ont pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur peuvent remplir la charge de médiateur. 2 Les personnes candidates à ces postes doivent faire la preuve d'une formation et d'une expérience en matière de prévention et de règlement des conflits et plus particulièrement de médiation.</p>	<p>Avant-projet du Conseil d'Etat de Valais</p> <p>-</p>	<p>Loi sur la médiation administrative (Fribourg)</p> <p>Art. 4 Conditions de nomination 1 Pour pouvoir accéder à la fonction de médiateur ou médiateur cantonale, le candidat ou la candidate doit : a) avoir la citoyenneté active sur le plan cantonal ou, étant de nationalité étrangère, être titulaire d'une autorisation d'établissement; b) ne pas avoir subi de condamnation pour des actes incompatibles avec la fonction; c) être solvable ou ne pas avoir fait l'objet d'actes de défaut de biens définitifs; d) disposer d'une formation spécifique attestée par une association reconnue en Suisse dans le domaine de la médiation ou d'aptitudes certifiées en matière de médiation; e) disposer de très bonnes connaissances des deux langues officielles. 2 En outre, les personnes de nationalité étrangère doivent être domiciliées dans le canton depuis cinq ans au moins.</p>	<p>Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation</p> <p>Art. 4 Election du médiateur 1 Le médiateur est élu par l'Assemblée fédérale. 2 L'élection du médiateur est régie par les art. 130, 131 à 138a de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement, dont les art. 135 à 137 sont applicables par analogie. 3 Les art. 5 à 10 de la loi du... sur le Tribunal fédéral sont applicables par analogie à l'éligibilité, aux activités incompatibles, à l'activité accessoire, à l'incompatibilité à raison de la personne, à la durée de la période de fonction du médiateur et au serment.</p>
<p>Art. 7 Incompatibilités 1 Le mandat de médiateur est incompatible avec : a) tout mandat public électif; b) toute autre activité lucrative; c) toute fonction dirigeante dans un parti politique. 2 Le Grand Conseil peut autoriser des dérogations à cette règle. 3 Le présent article ne s'applique pas au suppléant.</p>	<p>Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé) 1 Le mandat de médiateur ou de médiateur est incompatible avec :</p>	<p>Art. 9 Incompatibilités 1 Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes qui font durablement ménage commun, les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur, les parents en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ainsi que les alliés en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ne peuvent fonctionner en même temps l'un comme médiateur et l'autre siéger au Conseil d'Etat, au Tribunal cantonal ou à la Cour des comptes.</p>	<p>Art. 4 Incompatibilités 1 Le mandat de médiateur est incompatible avec : a) tout mandat public électif; b) toute fonction dirigeante dans un parti politique; c) toute activité dans le cadre de l'administration cantonale.</p>	<p>-</p>	<p>Art. 4 Election du médiateur 1 Le médiateur est élu par l'Assemblée fédérale. 2 L'élection du médiateur est régie par les art. 130, 131 à 138a de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement, dont les art. 135 à 137 sont applicables par analogie. 3 Les art. 5 à 10 de la loi du... sur le Tribunal fédéral sont applicables par analogie à l'éligibilité, aux activités incompatibles, à l'activité accessoire, à l'incompatibilité à raison de la personne, à la durée de la période de fonction du médiateur et au serment.</p>

<p>LMéd – GE – teneur actuelle</p>	<p>Projet de loi modifiant la LMéd-GE.</p>	<p>Loi sur la médiation administrative (Vaud)</p> <p>2 Il ne peut exercer une quelconque autre activité rémunérée par l'Etat. 3 Toute activité de nature à nuire à l'exercice de sa charge, à compromettre sa situation officielle ou à gêner son indépendance lui est interdite.</p>	<p>Avant-projet du Conseil d'Etat de loi sur la médiation administrative (Valais)</p>	<p>Loi sur la médiation administrative (Fribourg)</p>	<p>Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation</p>
<p>Art. 8 Serment Avant d'entrer en fonction, le médiateur et son suppléant prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil : « Je jure ou je promets solennellement : d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité; de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission; de ne recevoir aucune pression sur les parties en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée; de veiller à ce que les parties en litige concluent une entente libre et réfléchie; de ne plus intervenir d'aucune manière une fois ma mission achevée; de préserver le caractère secret de la médiation. »</p>	<p>Art. 8. phrase introductive (nouvelle teneur) Avant d'entrer en fonction, la médiatrice ou le médiateur prête le serment suivant devant le Grand Conseil :</p>	<p>Art. 7 Election 1 Le médiateur est élu pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; il est rééligible. 2 L'élection se fait sur préavis du Bureau du Grand Conseil qui consulte le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal. 3 L'élection s'effectue à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour, qui se déroule immédiatement ; le Bureau du Grand Conseil fixe les modalités de l'élection pour le surplus. 4 Avant d'entrer en fonctions, le médiateur cantonal solennise devant le Grand Conseil la promesse suivante : - "Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays." - "Vous promettez de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de vos fonctions et qui ne doivent se révéler, si ce n'est en temps et lieu convenables." - "Vous promettez d'exercer vos fonctions avec conscience, diligence et fidélité, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi et ses dispositions d'application vous</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>Art. 4 Election du médiateur 1 Le médiateur est élu par l'Assemblée fédérale. 2 L'élection du médiateur est régie par les art. 130, 131 à 138a de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement, dont les art. 135 à 137 sont applicables par analogie. 3 Les art. 5 à 10 de la loi du... sur le Tribunal fédéral sont applicables par analogie à l'éligibilité, aux activités incompatibles, à l'exercice accessoire, à l'incompatibilité à raison de la personne, à la durée de la période de fonction du médiateur et au serment.</p>

<p>LMéd – GE – teneur actuelle</p>	<p>Projet de loi modifiant la LMéd-GE.</p>	<p>(Vaud)</p> <p>attribueront ou pourront vous attribuer.”</p> <p>NB - Art. 13 Cessation des fonctions</p> <p>¹ L'âge obligatoire de la retraite, la démission, la non-réélection, la destination et le renvoi pour justes motifs peuvent seuls mettre fin à la charge du médiateur.</p> <p>² L'article 48 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire s'applique par analogie.</p> <p>³ Lorsque le médiateur n'est pas réélu sans sa faute et sans avoir droit à une pension immédiate, il reçoit une indemnité calculée conformément à l'article 60 alinéa 2 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.</p>	<p>(Valais)</p>	<p>Loi sur la médiation administrative (Fribourg)</p>	<p>Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation</p>
<p>Art. 9 Statut</p> <p>¹ L'indépendance du bureau est garantie.</p> <p>² Le bureau est rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat qui lui attribue un budget de fonctionnement.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération du médiateur et de son suppléant.</p> <p>⁴ Le médiateur est soumis au statut de la fonction publique.</p> <p>⁵ Le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau, lequel est soumis au statut de la fonction publique.</p>	<p>Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération de la médiatrice ou du médiateur.</p>	<p>Art. 6 Indépendance</p> <p>¹ L'indépendance du médiateur dans l'accomplissement de ses tâches est garantie.</p> <p>Art. 12 Statut</p> <p>¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi, le médiateur est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe le salaire du médiateur.</p> <p>³ Il est affilié à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.</p> <p>Art. 16 Bureau</p> <p>a) Organisation</p> <p>¹ Le médiateur est à la tête du Bureau cantonal de médiation administrative (ci-après : le bureau), dont l'effectif est fixé par le Conseil d'Etat, après consultation du Bureau du Grand conseil et du Tribunal cantonal.</p> <p>² Il est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat.</p>	<p>Art. 6 Rattachement administratif</p> <p>¹ Le médiateur cantonal est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat.</p> <p>Art. 7 Indépendance et organisation</p> <p>¹ Le médiateur cantonal est indépendant dans l'exercice de ses attributions et n'est soumis qu'à la loi. Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.</p> <p>² Il s'organise librement pour mener à bien sa mission.</p> <p>³ Il dispose d'une enveloppe budgétaire dont le montant est déterminé chaque année lors de l'adoption du budget.</p>	<p>Art. 6 Autorité cantonale</p> <p>¹ Le médiateur ou la médiatrice cantonale est intégré-e administrativement à l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après, l'Autorité).</p> <p>² Dans le domaine de la médiation, la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après la Commission) a pour tâches :</p> <p>a) d'assurer la coordination entre l'exercice de l'activité de médiation par le médiateur ou la médiatrice cantonale-e, l'exercice du droit d'accès aux documents officiels et les exigences de la protection des données ;</p> <p>b) de mener la procédure de nomination du médiateur ou de la médiatrice cantonale-e pour le Conseil d'Etat et de préviser à son intention la ou les candidatures qu'elle privilège ;</p>	<p>Art. 6 Statut du médiateur et de son suppléant</p> <p>¹ Le médiateur est indépendant dans l'accomplissement de ses tâches.</p> <p>² Dans ses fonctions de remplaçant du médiateur, le suppléant a le même statut que lui.</p> <p>Art. 7 Immunité</p> <p>¹ Le médiateur fédéral peut, pendant la durée de son mandat, faire l'objet d'une procédure pénale pour un crime ou un délit qui n'a pas trait à l'exercice de sa fonction ou de son activité, à la condition expresse qu'il y ait consenti par écrit ou que l'Assemblée fédérale ait donné son autorisation.</p> <p>² L'arrestation préventive pour cause de risque de fuite ou, en cas de crime, de flagrant délit, est réservée. L'autorité qui ordonne l'arrestation doit, dans les vingt-quatre heures, requérir directement l'autorisation de l'Assemblée fédérale, à moins que la personne n'y ait consenti par écrit.</p>

LMéd – GE – teneur actuelle	Projet de loi modifiant la LMéd-GE.	Loi sur la médiation administrative (Vaud)	Avant-projet du Conseil d'Etat de la loi sur la médiation administrative (Valais)	Loi sur la médiation administrative (Fribourg)	Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation
		<p>Art. 17 b) Statut des collaborateurs</p> <p>¹ Les collaborateurs du bureau sont soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat du Vaud.</p> <p>² Le médiateur est autorisé d'engagement au sens de l'article 18 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.</p>		<p>c) de donner son avis sur les projets d'actes législatifs touchant à la médiation;</p> <p>d) de surveiller la gestion de l'activité de médiation;</p> <p>e) de veiller à ce que l'indépendance du médiateur ou de la médiation cantonale soit garantie.</p> <p>³ La Commission reçoit le rapport d'activité du médiateur ou de la médiation cantonale et l'intègre sans modifications dans celui qu'elle adresse au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat. Elle peut y ajouter de manière séparée ses propres appréciations.</p>	<p>³ Le médiateur qui, au moment d'entamer son mandat, fait l'objet d'une procédure pénale pour un acte visé à l'al. 1 le droit de demander à l'Assemblée fédérale de se prononcer contre la poursuite de la détection qui a été ordonnée et contre les citations à comparaître à des audiences. Sa requête n'a pas d'effet suspensif.</p> <p>⁴ Le droit à l'immunité ne peut être invoqué contre un jugement qui est entré en force et qui a infligé une peine privative de liberté dont l'exécution a été ordonnée avant le début du mandat.</p> <p><i>Minorité</i> <i>Biffé</i></p> <p>Art. 7 Indépendance</p> <p>¹ Dans l'exercice de ses attributions, le médiateur ou la médiation cantonale est indépendant-e et n'est soumis-e qu'à la loi. Il ou elle ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.</p> <p>Art. 10 Organisation</p> <p>¹ Le médiateur ou la médiation cantonale s'organise librement pour mener à bien sa mission.</p> <p>² Son budget est intégré dans l'enveloppe prévue à l'article 32 al. 3 de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données.</p>
<p>Art. 10 Tâches du médiateur</p> <p>¹ Le médiateur assume toutes les tâches qui découlent des buts fixés à l'article 1 de la présente loi.</p> <p>² Il reçoit, sur rendez-vous, toute personne qui en fait la demande et traite son dossier avec célérité ou l'oriente vers un tiers si la demande sort de son périmètre d'action.</p> <p>³ Il conseille les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec l'administration.</p> <p>⁴ Il s'attache prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits et à l'aide aux usagers.</p>	<p>Art. 5 Missions</p> <p>¹ Le médiateur, avec l'appui des collaborateurs du Bureau cantonal de médiation administrative, contribue à la mise en œuvre des buts fixés à l'article premier de la présente loi.</p> <p>² Il s'attache prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits et à l'aide aux usagers telles que définies à l'article premier.</p>	<p>Art. 8 Tâches</p> <p>¹ Le médiateur cantonal accomplit notamment les tâches suivantes:</p> <p>a) il renseigne les personnes qui le consultent sur la manière de procéder en matière administrative;</p> <p>b) il intervient pour prévenir un conflit ou pour chercher une solution à l'amiable;</p> <p>c) il remplit ses tâches dans des délais raisonnables;</p> <p>d) il émet des recommandations relatives aux différends après la clôture de la médiation.</p>	<p>Art. 12 Tâches</p> <p>¹ Le médiateur ou la médiation cantonale accompli notamment les tâches suivantes:</p> <p>a) il ou elle renseigne les personnes qui le ou la consultent sur la manière de procéder en matière administrative;</p> <p>b) il ou elle intervient pour prévenir un conflit ou pour chercher une solution à l'amiable;</p> <p>c) il ou elle remplit ses tâches dans des délais raisonnables et dans le respect des principes généraux relatifs à</p>	<p>Art. 8 Tâches du médiateur</p> <p>¹ Le médiateur assume notamment les tâches suivantes:</p> <p>a. il conseille les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec les autorités fédérales;</p> <p>b. il intervient en sa qualité de médiateur dans les conflits entre les personnes physiques ou morales et les autorités fédérales;</p> <p>c. il fait des propositions concrètes aux autorités fédérales pour faciliter leurs contacts avec les citoyens.</p>	

<p>LMéd – GE – teneur actuelle</p> <p>¹ Il intervient dans les conflits entre personnes physiques ou morales et l'administration.</p> <p>² Il émet des avis et des recommandations à l'attention de l'administration, mais n'a pas la compétence de rendre des décisions au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, ni de donner des instructions.</p> <p>³ Le médiateur établit un rapport annuel de ses activités, à l'attention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>Projet de loi modifiant la LMéd-GE</p>	<p>(Vaud)</p> <p>la surveillance disciplinaire s'applique par analogie au médiateur.</p> <p>² L'autorité compétente en matière disciplinaire est le Bureau du Grand Conseil ; avant d'ordonner, d'office ou sur dénonciation, l'ouverture d'une enquête administrative, il consulte le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal.</p> <p>Art. 15 Rapport annuel</p> <p>¹ Le médiateur adresse un rapport annuel au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et au Tribunal cantonal ; le rapport est public.</p> <p>² Le rapport annuel contient le bilan des activités du bureau et peut proposer toutes améliorations utiles au fonctionnement des autorités et de l'administration.</p> <p>³ Il préserve l'anonymat des usagers concernés par une intervention du Bureau ; il en va de même, sauf cas exceptionnels, pour les employés des autorités mises en cause.</p>	<p>(Valais)</p>	<p>Loi sur la médiation administrative (Fribourg)</p> <p>l'activité des autorités administratives.</p> <p>^{2a} En cas de besoin, le médiateur ou la médiatrice cantonal-e peut requérir le soutien de la Commission. Il ou elle n'est toutefois pas tenu-e de suivre son avis.</p> <p>³ Il ou elle informe régulièrement le public sur son activité et adresse son rapport annuel à la Commission pour que celle-ci l'intègre dans son propre rapport, conformément à l'article 6 al. 3. Ce faisant, il ou elle préserve l'anonymat des personnes qui ont requis son intervention et, sauf cas exceptionnel, celui des collaborateurs ou collaboratrices des autorités mises en cause.</p>	<p>Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation</p> <p>Il émet des avis et des recommandations, mais n'a pas la compétence de rendre des décisions ni de donner des instructions.</p> <p>³ Il coordonne son activité avec celle des autorités fédérales qui accomplissent des tâches similaires.</p> <p>Art. 12 Rapports</p> <p>¹ Le médiateur adresse chaque année aux Commissions de gestion, à l'attention des conseils, un rapport d'activité qui est public.</p> <p>² Les Commissions de gestion renseignent leurs conseils sur le rapport du médiateur et sur les conséquences importantes qui en découlent pour la haute surveillance par l'Assemblée fédérale.</p> <p>³ Le médiateur peut publier d'autres rapports.</p> <p>Art. 13 Surveillance des Commissions de gestion</p> <p>¹ Les Commissions de gestion examinent si le médiateur a accompli ses tâches conformément à la loi.</p> <p>² Leur droit à l'information s'exerce conformément à l'art. 153 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement.</p> <p>³ Si les Commissions de gestion veulent consulter des documents contenant des données personnelles, le médiateur prend les mesures appropriées pour garantir la protection du secret.</p>
	<p>Art. 10A. Tâches des collaboratrices ou collaborateurs (nouveau)</p> <p>¹ La médiatrice ou le médiateur peut déléguer des tâches à un ou plusieurs membres de son personnel, à l'exception des recommandations au sens de l'article 16A.</p>				

LMéd – GE – teneur actuelle	Projet de loi modifiant la LMéd-GE.	Loi sur la médiation administrative (Vaud)	Avant-projet du Conseil d'Etat de loi sur la médiation administrative (Valais)	Loi sur la médiation administrative (Fribourg)	Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation
<p>Chapitre III Procédure</p> <p>Art. II Saisine ¹ Le médiateur agit sur requête. ² Toute personne physique ou morale peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur. ³ L'administration peut saisir le médiateur lorsqu'elle n'arrive pas à régler un conflit avec un administré. ⁴ Les requêtes anonymes ne sont pas traitées. ⁵ Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif sur les délais légaux.</p>	<p>² Les collaboratrices ou collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur.</p> <p>Art. II (nouvelle teneur) ¹ La médiatrice ou le médiateur agit sur requête de la personne concernée ou de l'administration. ² Elle ou il ne peut agir de sa propre initiative. ³ Les requêtes anonymes ne sont pas traitées. ⁴ Il ne peut être procédé à un processus de médiation sans l'accord des parties.</p>	<p>Art. 19 Saisine ¹ Toute personne physique ou morale ainsi que toute autorité peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur. ² A réception d'une requête, le médiateur contrôle que l'objet qui lui est soumis entre dans le champ d'application de la présente loi ; si tel n'est pas le cas, il explique sa position à l'auteur de la requête, en lui offrant en principe la possibilité d'être entendu. Le médiateur peut diriger l'auteur de la requête vers une structure ne dépendant pas de l'Etat. ³ Au besoin, il peut requérir qu'une demande orale soit précisée par écrit. ⁴ Pour le surplus, le médiateur détermine librement les suites à donner aux requêtes qu'il reçoit, dans les limites de la présente loi. Il peut collaborer avec toute structure compétente ne dépendant pas de l'Etat.</p>	<p>Art. 9 Saisine ¹ Le médiateur cantonal agit sur requête de la personne concernée ou de l'administration en charge du dossier. ² Le médiateur cantonal ne reçoit pas de requête de mandataires professionnels agissant pour une tierce personne. ³ Il ne peut être procédé à un processus de médiation sans l'accord des parties.</p>	<p>Art. 13 Principes ¹ Le médiateur ou la médiatrice cantonale agit sur requête de la personne concernée ou de l'autorité cantonale en charge du dossier. ² Il ou elle ne peut agir de sa propre initiative. ³ Il ne peut être procédé à un processus de médiation sans l'accord des parties.</p>	<p>Art. 14 Ouverture ¹ Le médiateur agit sur requête ou de sa propre initiative. ² Les requêtes ne sont soumises à aucune condition de forme. ³ Elles n'ont pas d'effet sur les délais légaux ni ne remplacent les mesures nécessaires à la sauvegarde de droits et au respect d'obligations.</p>
		<p>Art. 25 Relation avec des procédures administratives ¹ Lorsque le médiateur est saisi d'une situation qui concerne l'administration cantonale ou des délégataires de tâches publiques, il peut agir en dehors de toute procédure administrative dans le cadre d'une procédure administrative pendante ou après la clôture d'une procédure administrative. ² Son intervention ne suspend pas les délais en cours, ni les effets d'une décision rendue par l'autorité. Elle ne</p>	<p>Art. 12 Examen de la requête ¹ La personne concernée doit avoir précédé sa requête des démarches usuelles auprès de l'administration en charge du dossier afin de résoudre le conflit avant toute médiation par le médiateur cantonal. ² La requête peut être formulée par écrit ou oralement. Elle expose l'identité de son auteur et l'objet du conflit. ³ La requête n'est soumise à aucun délai. Toutefois, en application de l'article 42 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA), l'autorité administrative en charge du dossier peut suspendre la procédure afin de permettre une médiation. Le cas échéant, elle peut fixer un délai pour saisir le médiateur ou la médiatrice cantonale, sous peine de reprise de la procédure ordinaire.</p>	<p>Art. 14 Conditions d'entrée en matière ¹ La personne concernée doit avoir précédé sa requête des démarches usuelles auprès de l'autorité cantonale en charge du dossier afin de résoudre le conflit à l'amiable. ² La requête peut être formulée par écrit ou oralement. Elle expose l'identité de son auteur-e et l'objet du conflit. ³ La requête n'est soumise à aucun délai. Toutefois, en application de l'article 42 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA), l'autorité administrative en charge du dossier peut suspendre la procédure afin de permettre une médiation. Le cas échéant, elle peut fixer un délai pour saisir le médiateur ou la médiatrice cantonale, sous peine de reprise de la procédure ordinaire.</p>	<p>Art. 15 Relation avec des procédures administratives ¹ Lorsqu'il en est requis, le médiateur ou la médiatrice cantonale peut intervenir en dehors de toute</p>

LMéd – GE – teneur actuelle	Projet de loi modifiant la LMéd-GE	Loi sur la médiation administrative (Vaud)	Avant-projet du Conseil d'Etat de loi sur la médiation administrative (Valais)	Loi sur la médiation administrative (Fribourg)	Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation
	<p>Art. 11A Conditions d'entrée en matière (nouveau)</p> <p>¹ La personne concernée doit avoir fait précéder sa requête des démarches usuelles auprès de l'administration afin de résoudre le conflit à l'amiable.</p> <p>² La requête peut être formulée par écrit ou oralement. Elle expose l'identité de son auteur ou son auteur et l'objet du conflit.</p> <p>³ La requête n'est soumise à aucun délai. Toutefois, l'autorité concernée peut ordonner la suspension de la procédure en cas d'accord de toutes les parties afin de permettre une médiation.</p> <p>⁴ Le cas échéant, l'autorité concernée peut fixer un délai pour saisir la médiatrice ou le médiateur, sous peine de reprise de la procédure ordinaire.</p>	<p>remplace pas les actes devant être entrepris par les parties pour sauvegarder leurs droits et obligations.</p> <p>³ L'autorité compétente reste libre de sa décision.</p>	<p>suspendue en vue d'un règlement à l'amiable devant lui.</p>	<p>procédure, dans toute procédure pendante ou après la clôture d'une procédure administrative.</p> <p>² Son intervention n'a pas d'effet sur le cours des délais fixés par la loi ou l'autorité ni ne remplace les actes judiciaires nécessaires à la sauvegarde des droits des parties ou au respect d'obligations. L'article 14 al. 3 relatif à une suspension des délais par l'autorité cantonale en charge du dossier demeure réservé.</p> <p>³ L'autorité cantonale demeure libre de sa décision et de la conduite de la procédure.</p>	
	<p>Art. 11B Relation avec des procédures administratives (nouveau)</p> <p>¹ Lorsqu'elle ou il en est requis, la médiatrice ou le médiateur peut intervenir en dehors de toute procédure administrative, lorsqu'une procédure administrative est</p>				

<p>L.Med – GE – teneur actuelle</p>	<p>demande son accord pour tenter une médiation. Le refus de l'autorité concernée doit faire l'objet d'une motivation sommaire à l'attention de la médiatrice ou du médiateur.</p> <p>⁴ L'examen peut donner lieu, notamment, à un complément d'information, à un rappel de la législation, à une recommandation, à la disposition d'un makelendu ou à une médiation entre les parties lorsqu'elle s'avère nécessaire.</p> <p>⁵ Le médiateur n'a pas compétence pour examiner une affaire qui fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours ou qui a été préalablement tranchée en droit, à moins que cette dernière ne soit suspendue en vue d'un règlement à l'amiable devant lui.</p>	<p>Projet de loi modifiant la L.Med-GE</p> <p>c. lui permettre d'évaluer la mesure critiquée, au sens de sa légalité, de son opportunité et de son équité, ainsi que l'affabilité du comportement signalé.</p> <p>Art. 28 Résultat de l'examen</p> <p>¹ Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec les personnes et les autorités concernées une solution de nature à leur donner satisfaction et à éliminer si nécessaire les dysfonctionnements des autorités.</p> <p>² En fonction des résultats de son examen, le médiateur peut, selon sa libre appréciation :</p> <p>a. donner des conseils à la personne qui l'a saisi ;</p> <p>b. prendre position ;</p> <p>c. faire une recommandation orale ou écrite à l'intention des autorités concernées ;</p> <p>d. informer les supérieurs hiérarchiques ou d'autres autorités concernées.</p> <p>³ En revanche, le médiateur n'a pas la compétence de donner des instructions de prendre des décisions, d'en suspendre ou d'en modifier le contenu.</p>	<p>Loi sur la médiation administrative (Vaud)</p> <p>c. lui permettre d'évaluer la mesure critiquée, au sens de sa légalité, de son opportunité et de son équité, ainsi que l'affabilité du comportement signalé.</p> <p>Art. 28 Résultat de l'examen</p> <p>¹ Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec les personnes et les autorités concernées une solution de nature à leur donner satisfaction et à éliminer si nécessaire les dysfonctionnements des autorités.</p> <p>² En fonction des résultats de son examen, le médiateur peut, selon sa libre appréciation :</p> <p>a. donner des conseils à la personne qui l'a saisi ;</p> <p>b. prendre position ;</p> <p>c. faire une recommandation orale ou écrite à l'intention des autorités concernées ;</p> <p>d. informer les supérieurs hiérarchiques ou d'autres autorités concernées.</p> <p>³ En revanche, le médiateur n'a pas la compétence de donner des instructions de prendre des décisions, d'en suspendre ou d'en modifier le contenu.</p>	<p>Avant-projet du Conseil d'Etat de Valais</p> <p>moins que cette dernière ne soit suspendue en vue d'un règlement à l'amiable devant lui.</p> <p>Art. 13 Examen de l'affaire</p> <p>¹ Si le médiateur cantonal entre en leur domaine l'occasion de s'exprimer. Dans le cas contraire, il en expose les motifs aux parties.</p> <p>² Il entend les démarches nécessaires dans le but d'établir les faits et de déceler les causes de la requête.</p> <p>³ Pour établir les faits le médiateur cantonal a en tout temps le droit :</p> <p>a) de s'entretenir avec la personne concernée ainsi que, le cas échéant, d'inviter des tiers à participer aux discussions;</p> <p>b) de consulter les documents remis par les parties;</p> <p>c) de procéder à l'inspection d'une chose ou de lieux;</p> <p>d) de faire appel exceptionnellement à des experts si l'affaire exige des connaissances spécifiques.</p>	<p>Loi sur la médiation administrative (Fribourg)</p> <p>l'autorité concernée doit être motivée par écrit.</p>	<p>Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation</p>	<p>Art. 14 Critères d'appréciation</p> <p>Le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable.</p>	<p>Art. 14 Examen de l'affaire (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Si elle ou il peut donner suite à la requête, la médiatrice ou le médiateur invite la partie mise en cause à s'exprimer sur l'affaire.</p> <p>² La médiatrice ou le médiateur entend les démarches nécessaires dans le but d'établir les faits et de comprendre les motifs du conflit.</p> <p>³ La médiatrice ou le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable.</p>	<p>Art. 16 Critères d'appréciation</p> <p>Le médiateur examine si les autorités fédérales ont agi de façon légale, opportune et équitable</p>
--	---	--	---	---	---	---	---	--	--

LMed – GE – teneur actuelle	Projet de loi modifiant la LMed-GE	Loi sur la médiation administrative (Vaud)	Avant-projet du Conseil d'Etat de loi sur la médiation administrative (Valais)	Loi sur la médiation administrative (Fribourg)	Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation
<p>Art. 15 Accès à l'information</p> <p>¹ Pour comprendre l'objet du différend et établir les faits, le médiateur peut notamment :</p> <p>a) requérir des renseignements écrits ou oraux;</p> <p>b) requérir la consultation ou la production de tous documents utiles;</p> <p>c) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire;</p> <p>d) dans des cas exceptionnels, demander des expertises pour des requêtes dont l'évaluation nécessite des connaissances spécifiques.</p> <p>² Tout collaborateur ou collaboratrice des entités soumises à la présente loi, qui que soit son niveau hiérarchique, doit prêter appui au médiateur, en particulier en lui fournissant tous les renseignements ou documents, ainsi qu'en donnant un droit d'accès aux données ou en lui facilitant un tel accès, sous réserve des dispositions découlant de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Les personnes astreintes au secret de fonction sont déliées de celui-ci à l'égard du médiateur.</p>	<p>⁴ Si une des parties interrompt la médiation, la médiatrice ou le médiateur procède conformément à l'article 16. Il en est de même si, en application de l'article 13 al. 3, l'autorité concernée refuse de procéder à une médiation.</p>	<p>Art. 27 Accès à l'information</p> <p>¹ Dès l'entrée en matière, le médiateur peut, sans que lui soient opposables le secret de fonction ou des intérêts publics ou privés qui ne soient prépondérants:</p> <p>a. requérir en tout temps des renseignements oraux ou écrits et exiger l'accès aux dossiers faisant l'objet de la médiation;</p> <p>b. s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire;</p> <p>c. procéder à des visites auprès des autorités;</p> <p>d. dans des cas exceptionnels, demander des expertises pour les affaires dont l'évaluation nécessite des connaissances particulières.</p>		<p>Art. 18 Examen de l'affaire</p> <p>¹ Si ou si elle peut donner suite à la requête, le médiateur ou la médiatrice cantonale invite la partie mise en cause à s'exprimer sur l'affaire.</p> <p>² Il ou elle entend les démarches nécessaires dans le but d'établir les faits et de comprendre les motifs du conflit.</p> <p>³ Pour établir les faits, le médiateur ou la médiatrice cantonale a en tout temps le droit:</p> <p>a. d'obtenir de toute autorité cantonale au sens de l'article 2 al. 2 de la présente loi des renseignements écrits ou oraux;</p> <p>b. de consulter les documents détenus par les autorités cantonales au sens de l'article 2 al. 2 de la présente loi et d'exiger qu'ils lui soient remis;</p> <p>c. de s'entretenir avec la personne concernée ainsi que, le cas échéant, d'inviter des tiers à participer aux discussions;</p> <p>d. de procéder à l'inspection d'une chose ou de lieux;</p> <p>e. exceptionnellement de faire appel à des personnes spécialisées si l'affaire exige des connaissances spécifiques (expertise).</p> <p>⁴ Le médiateur ou la médiatrice cantonale examine si l'autorité cantonale en charge du dossier a agi de façon légale et opportune.</p> <p>⁵ Si une des parties interrompt la médiation, le médiateur ou la médiatrice cantonale procède</p>	<p>Art. 17 Moyens d'appréciation</p> <p>Afin d'éclaircir des faits, le médiateur a en tout temps le droit:</p> <p>a. d'obtenir des autorités fédérales, cantonales et communales des renseignements écrits et oraux;</p> <p>b. d'exiger des autorités fédérales la production de documents;</p> <p>c. d'exiger de tiers qu'ils lui fournissent des renseignements;</p> <p>d. de procéder à des inspections.</p> <p>Art. 18 Entraide administrative</p> <p>¹ Les autorités fédérales collaborent à l'éclaircissement des faits.</p> <p>² Elles sont déliées du secret de fonction à l'égard du médiateur fédéral.</p>

LMed – GE – teneur actuelle	Projet de loi modifiant la LMed-GE	Loi sur la médiation administrative (Vaud)	Avant-projet du Conseil d'Etat de loi sur la médiation administrative (Valais)	Loi sur la médiation administrative (Fribourg)	Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation
<p>Art. 16 Résultat</p> <p>¹ Le médiateur informe les parties concernées du résultat de l'examen.</p> <p>² Si nécessaire, il tente une médiation entre les parties concernées.</p> <p>³ En cas d'issue positive de la médiation et pour autant que les parties le demandent, le résultat de l'accord est formalisé dans un document écrit par le médiateur et signé par les parties. L'affaire est ensuite classée.</p> <p>⁴ Si aucun accord n'est possible, le médiateur en avise le requérant et peut l'informer, cas échéant, des votes de droit à sa disposition.</p> <p>⁵ S'il l'estime nécessaire, le médiateur adresse une recommandation à l'autorité concernée et peut proposer une modification des procédures en vigueur.</p> <p>⁶ L'autorité qui a reçu une recommandation du médiateur lui rend dans un délai de 3 mois un</p>	<p>Art. 16 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sur la base de son examen, la médiatrice ou le médiateur peut :</p> <p>a) donner les renseignements utiles à la personne concernée et en informer l'administration;</p> <p>b) prendre acte d'un accord trouvé par les parties, le cas échéant par écrit si ces dernières le demandent.</p> <p>² Si elle ou il constate l'échec ou l'impossibilité d'aboutir à une médiation, la médiatrice ou le médiateur écrit le processus de médiation et en informe les parties.</p>	<p>Art. 21 Rapport de l'autorité concernée</p> <p>¹ L'autorité qui a reçu une recommandation du médiateur lui rend, dans un délai de trois mois, un rapport sur les suites données et motive brièvement sa position.</p> <p>² Le médiateur peut prolonger le délai si les circonstances le justifient</p>	<p>Art. 14 Résultat</p> <p>¹ Sur la base de son examen, le médiateur cantonal peut :</p> <p>a) donner les renseignements utiles à la personne concernée et en informer l'administration en charge du dossier;</p> <p>b) prendre acte, par écrit, d'un accord trouvé entre les parties.</p> <p>² S'il constate l'impossibilité d'aboutir à une médiation, le médiateur cantonal écrit le processus de médiation et en informe les parties par écrit.</p> <p>³ Le médiateur cantonal ne peut ni donner d'instructions à l'administration, ni prendre des décisions, ni suspendre de procédures.</p> <p>Art. 15 Recommandation</p> <p>¹ Après la clôture de la médiation, le médiateur cantonal peut émettre une recommandation à l'intention de l'administration en charge du dossier.</p> <p>² L'administration en charge du dossier détermine les mesures qu'il y a lieu de prendre à la suite de la recommandation.</p>	<p>Art. 20 Résultat</p> <p>¹ Sur la base de son examen, le médiateur ou la médiatrice cantonale peut :</p> <p>c) donner les renseignements utiles à la personne concernée et en informer l'autorité cantonale en charge du dossier;</p> <p>d) prendre acte, par écrit, d'un accord trouvé par les parties.</p> <p>² S'il ou si elle constate l'échec ou l'impossibilité d'aboutir à une médiation, le médiateur ou la médiatrice cantonale écrit le processus de médiation et en informe les parties par écrit.</p> <p>³ Le médiateur ou la médiatrice cantonale ne peut ni donner d'instructions, ni prendre de décisions. L'article 24 est réservé.</p> <p>Art. 21 Recommandation</p> <p>¹ Après la clôture du processus de médiation, le médiateur ou la médiatrice cantonale peut émettre une recommandation à l'intention de l'autorité cantonale en charge du dossier.</p> <p>² L'autorité cantonale en charge du dossier détermine les mesures qu'il y a lieu de prendre à la suite de la recommandation.</p> <p>³ Elle informe sans délai le médiateur ou la médiatrice cantonale des suites données.</p>	<p>Art. 19 Résultat de l'examen</p> <p>¹ Le médiateur informe le requérant et l'autorité fédérale du résultat de l'examen.</p> <p>² Il tente une médiation entre le requérant et l'autorité fédérale et peut leur soumettre des propositions.</p> <p>³ Si aucun accord n'est possible, le médiateur adresse une recommandation aux intéressés.</p> <p>⁴ Le médiateur peut informer d'autres autorités et le public.</p> <p>Art. 20 Mesures</p> <p>¹ L'autorité fédérale prend acte du résultat de l'examen effectué par le médiateur et détermine quelles mesures il y a lieu de prendre.</p> <p>² Elle en informe le médiateur, ainsi que le requérant.</p>

LMed-GE – teneur actuelle	Projet de loi modifiant la LMed-GE	Loi sur la médiation administrative (Vaud)	Avant-projet du Conseil d'Etat de loi sur la médiation administrative (Valais)	Loi sur la médiation administrative (Fribourg)	Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation
rapport sur les suites qui lui sont données.	<p>Art. 16A Recommandation (nouveau)</p> <p>1 La médiatrice ou le médiateur peut émettre une recommandation à l'intention de l'autorité concernée.</p> <p>2 L'autorité qui a reçu une recommandation de la médiatrice ou du médiateur détermine les mesures qu'il y a lieu de prendre suite à la recommandation.</p> <p>3 Elle rend à la médiatrice ou au médiateur un rapport sur les suites données à la recommandation dans un délai de 3 mois.</p>	<p>Art. 22 Gratuité</p> <p>1 Le bureau fournit ses prestations gratuitement.</p>	<p>Art. 16 Gratuité</p> <p>1 Le processus de médiation est gratuit.</p>	<p>Art. 22 Frais du processus de médiation – Principe de la gratuité</p> <p>1 Le processus de médiation est en principe gratuit.</p> <p>Art. 23 Frais du processus de médiation – Exceptions à la gratuité</p> <p>1 Les débours peuvent être facturés s'ils représentent un montant important.</p> <p>2 Un émolument peut en outre être mis à la charge de la personne concernée si sa requête était téméraire, abusive ou introduite à la légère.</p> <p>Art. 24 Frais du processus de médiation – Fixation des frais</p> <p>1 Les frais sont fixés par la voie d'une décision rendue par le médiateur ou la médiatrice cantonal-e.</p>	<p>Art. 21 Gratuité</p> <p>1 Le Bureau de médiation fournit ses prestations gratuitement.</p>
<p>Art. 17 Gratuité</p> <p>Le bureau fournit ses prestations gratuitement.</p>	<p>Art. 23 Secret de la médiation</p> <p>1 Le médiateur et tous les collaborateurs du bureau sont tenus de respecter à l'égard des tiers le secret sur toutes les informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur tâche.</p>	<p>Art. 10 Secret de fonction, droit de refuser de témoigner et confidentialité</p> <p>1 Le médiateur cantonal est soumis au secret de fonction.</p> <p>2 Le médiateur cantonal ne témoigne dans aucune procédure</p>	<p>Art. 11 Dispense de témoigner</p> <p>1 Le médiateur ou la médiatrice cantonal-e est autorisé-e à refuser de témoigner dans une procédure administrative, civile ou pénale au sujet de constatations faites dans l'exercice de l'autorité qui a fourni l'information.</p>	<p>Art. 11 Secret de fonction, secret professionnel et secret d'affaires et refus de témoigner</p> <p>1 Le médiateur, son suppléant et leurs collaborateurs sont soumis au secret de fonction dans la même mesure que l'autorité qui a fourni l'information.</p>	
<p>Art. 18 Secret de fonction, secret professionnel et droit de refuser de témoigner</p> <p>1 Le médiateur est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées dans l'exercice de sa fonction ou dont il a</p>					

<p>LMed – GE – teneur actuelle</p> <p>connaissance dans l'exercice de celle-ci.</p> <p>² Les collaboratrices et collaborateurs du médiateur sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.</p> <p>³ Le médiateur, ses collaboratrices et ses collaborateurs ne témoignent dans aucune procédure administrative, civile ou pénale à propos des constatations qu'ils ont faites dans l'accomplissement de leurs tâches.</p>	<p>Projet de loi modifiant la LMed-GE</p>	<p>(Vaud)</p> <p>² Cette obligation subsiste après la cessation des fonctions.</p> <p>³ La violation de ce secret est sanctionnée par l'article 320 du Code pénal suisse.</p>	<p>Avant-projet du Conseil d'Etat de Valais</p> <p>administrative, civile ou pénale à propos des constatations qu'il a faites dans l'accomplissement de ses tâches.</p>	<p>Loi sur la médiation administrative (Fribourg)</p> <p>ses fonctions, même en cas de levée du secret de fonction.</p> <p>² Il en est de même pour les membres de la Commission et le personnel de l'Autorité, si et dans la mesure où ils ont été amenés à collaborer avec le médiateur ou la médiatrice cantonale dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation</p> <p>Ils sont tenus de respecter le secret professionnel et le secret d'affaires sur tous les faits dont ils ont connaissance et qui sont confidentiels de par leur nature ou en vertu de dispositions légales ou d'instructions.</p> <p>² Le médiateur, son suppléant et leurs collaborateurs refusent de témoigner dans une procédure administrative, civile ou pénale à propos des constatations qu'ils ont faites dans l'accomplissement de leurs tâches, à moins que les intéressés ne les détiennent du secret de fonction.</p>
<p>Art. 19 Voies de recours</p> <p>Les actes émanant du bureau ne sont pas sujets à recours.</p>		<p>Art. 24 Voies de recours</p> <p>¹ Les actes émanant du bureau ne peuvent faire l'objet d'un recours.</p>	<p>Art. 17 Voies de droit</p> <p>¹ Les actes émanant du médiateur cantonal ne peuvent faire l'objet d'un recours.</p>	<p>Art. 25 Voies de droit</p> <p>¹ Les actes émanant du médiateur ou de la médiatrice cantonale ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.</p> <p>² Sont exceptées les décisions du médiateur ou de la médiatrice cantonale au sujet des frais (art. 24). Ces décisions sont sujettes à recours ou à réclamation en application des articles 114 al. 1 let. b ou 148 CP/A.</p>	
<p>Chapitre IV Dispositions finales et transitoires</p>					
<p>Art. 20 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>					<p>Art. 10 Dispositions d'exécution</p> <p>L'Assemblée fédérale édicte sous forme d'ordonnances de l'Assemblée fédérale les dispositions d'exécution fixant des règles de droit qui s'appliquent au Bureau fédéral de médiation.</p>
<p>Art. 21 Dispositions transitoires</p> <p><i>Modification du 27 janvier 2023</i></p>	<p>Art. 21, al. 2 à 4 (nouveaux)</p>				

L.Med-GE – teneur actuelle	Projet de loi modifiant la L.Med-GE	Loi sur la médiation administrative (Vaud)	Avant-projet du Conseil d'Etat de loi sur la médiation administrative (Valais)	Loi sur la médiation administrative (Fribourg)	Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation
<p>Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 sont prolongés jusqu'au 30 novembre 2024.</p>	<p>Modification du ... (à compléter)</p> <p>² Le mandat de la médiatrice ou du médiateur entré en fonction à partir du 1^{er} décembre 2024 prendra fin le 30 novembre 2028.</p> <p>³ La nouvelle fixation de la rémunération de la médiatrice ou du médiateur, après l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter), prend effet lors du mandat débutant le 1^{er} décembre 2024.</p> <p>⁴ La rémunération de la médiatrice ou du médiateur, suite à la nouvelle fixation au sens de l'alinéa 3, peut être inférieure à celle du médiateur en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent alinéa.</p>				
<p>LRGC</p> <p>Art. 107A. Cas particuliers</p> <p>¹ Pour l'élection du bureau, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.</p> <p>² Pour l'élection générale des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes, les articles 106, 107 et 109 ne sont pas applicables.</p> <p>³ Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur), les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.</p>	<p>Art. 2. Modifications à une autre loi</p> <p>¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 15 septembre 1985 (LRGC ; B 1 01) est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 107A, al. 3 (nouvelle teneur), al. 5, phrase introductive (nouvelle teneur)</p>				

LMed – GE – teneur actuelle	Projet de loi modifiant la LMed-GE	Loi sur la médiation administrative (Vaud)	Avant-projet du Conseil d'Etat de loi sur la médiation administrative (Valais)	Loi sur la médiation administrative (Fribourg)	Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation
<p>⁴ Lorsque la loi prévoit que chaque groupe a droit à un nombre déterminé d'élus, chaque candidat ne peut être présenté que par un groupe. Les candidats sont néanmoins soumis aux suffrages de l'assemblée.</p> <p>⁵ L'élection du médiateur et de son suppléant est préparée de la manière suivante :</p> <p>a) L'inscription est ouverte au moins 90 jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet de deux publications dans la Feuille d'avis officielle. Les inscriptions sont closes 30 jours après leur ouverture;</p> <p>b) le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidats, dont un curriculum vitae;</p> <p>c) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;</p> <p>d) le bureau communique au Conseil d'Etat, pour consultation, les candidatures recevables accompagnées de leur curriculum vitae et fixe un délai pour une réponse écrite. Dans le même temps, la commission législative audite les candidats et peut émettre un avis qui est transmis au bureau;</p> <p>e) les dossiers de candidatures, accompagnés de la réponse du Conseil d'Etat et de l'éventuel avis de la commission</p>	<p>⁵ L'élection du médiateur est préparée de la manière suivante :</p> <p>a) L'inscription est ouverte au moins 120 jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet de deux publications dans la Feuille d'avis officielle. Les inscriptions sont closes 30 jours après leur ouverture;</p> <p>b) le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidats, dont un curriculum vitae;</p> <p>c) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;</p> <p>d) le bureau constitue un comité de sélection ad hoc composé de 2 personnes nommées sur proposition du bureau et 2 personnes désignées par le Conseil d'Etat. Le comité audite les candidats et établit un rapport d'évaluation à l'intention de la commission législative;</p> <p>e) la commission législative transmet au Conseil d'Etat le rapport d'évaluation pour avis;</p>				

LMed – GE – teneur actuelle	Projet de loi modifiant la L.Med.-GE	Loi sur la médiation administrative (Vaud)	Avant-projet du Conseil d'Etat de loi sur la médiation administrative (Valais)	Loi sur la médiation administrative (Fribourg)	Avant-projet de loi fédérale sur le Bureau fédéral de médiation
<p>législative, sont remis aux chefs de groupes au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour l'élection.</p>	<p>f) après réception du préavis, la commission législative établit un classement des candidatures en indiquant les critères pertinents retenus;</p> <p>g) seule la candidature du premier au classement, accompagnée du préavis du Conseil d'Etat, est proposée par la commission législative à l'élection du Grand Conseil par l'intermédiaire du bureau;</p> <p>h) le dossier de candidature est remis aux chefs de groupes au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour l'élection en question.</p>				
	<p>Art. 115B Election du médiateur (nouveau) 1 Est élu la personne candidate proposée par la commission législative qui obtient la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls étant comptés dans le calcul de cette majorité. 2 Si la personne candidate n'obtient pas la majorité prévue à l'alinéa précédent, la commission législative présente une nouvelle candidature.</p>				



LES ETAPES QUI ONT MENE A LA LOI SUR LA MEDIATION ACTUELLE

A. La disposition constitutionnelle

1. La nouvelle constitution approuvée par l'électorat genevois le 14 octobre 2012 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013 prévoit, à son article 115, la mise sur pied d'une instance de médiation permettant de traiter de manière extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.
2. Durant les travaux de l'assemblée constituante, la commission 3 « *Institutions : les trois pouvoirs* » a considéré¹ que l'introduction d'un « *ombudsman* » entre l'administration et les administrés serait de nature à améliorer les rapports entre ces deux entités. Elle aurait pour effet de diminuer le nombre de procédures contentieuses et pourrait parfois régler de façon rapide les doléances des administrés. Le modèle vaudois définissait ainsi la médiation administrative : « *un moyen éprouvé de résoudre une partie des conflits entre les citoyens et le service public [...] sans toutefois avoir la prétention de se substituer à l'action souveraine de l'Etat qui doit pouvoir garder les moyens d'imposer sa volonté par des décisions administratives* ». L'« *ombudsman* » ne remplacerait pas le juge du contentieux entre l'administration et les administrés (soit le Tribunal administratif de première instance et la section de droit administratif de la Cour de justice). En revanche, l'« *ombudsman* » s'efforcera de désarmer les conflits en amont d'une procédure judiciaire. A cet effet, il suggérerait des solutions amiables tant à l'administration qu'aux administrés. A la différence d'un médiateur qui s'efforce d'obtenir que les solutions viennent des parties au litige, l'« *ombudsman* » s'inscrit dans la volonté d'une administration plus transparente et plus accessible au public.
3. En revanche, la commission a refusé l'instauration d'un « *ombudsman* » chargé des différends au sein de l'administration, entre ses collaborateurs ou entre les collaborateurs et leurs supérieurs. La commission a ainsi recommandé de créer une instance indépendante de médiation dont le responsable serait proposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil pour nomination.
4. Puis, lors de la session plénière du 2 février 2012, la question s'est posée de changer l'intitulé de l'instance de médiation en « *ombudsman* »². En effet, l'auteur de l'amendement *ad hoc* voulait clarifier la mission de cette instance afin de distinguer la médiation entre les privés et le travail de médiation spécifique entre l'administration et les administrés, précisant « *l'important n'est pas tellement les termes que l'on emploie [ici], l'important est qu'il soit extrêmement clair sur le fait qu'on ne parle pas de la même chose et que ce sont deux choses différentes* »³.
5. Un autre constituant a appuyé cette remarque, indiquant qu'il s'agissait « *effectivement de distinguer ce qu'on appelle médiation administrative ou officielle du rôle des médiateurs ou médiatrices pour les litiges entre particuliers* » dans la mesure où il s'agissait « *de deux choses différentes* »⁴.
6. Un autre constituant a indiqué qu'il y avait « *une grande différence entre une instance de médiation et un ombudsman. Un ombudsman se fait le lien entre des doléances qu'il rassemble et des réponses qu'il apporte ensuite, ayant consulté l'administration. Une*

¹ Rapport sectoriel 302 : Pouvoir exécutif du 30 avril 2010

² Session n° 46, Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise, Tome XXII, p. 11298

³ Session n° 46, réf. cit., p. 11299

⁴ Session n° 46, réf. cit., p. 11299

instance de médiation peut aller plus loin qu'un ombudsman [...]. Je préfère parler d'un instrument de facilitation qui permettra certainement un lien entre les administrés ou les citoyens contribuables et l'administration, une facilitation dans ce dialogue. »⁵

7. Une constituante a proposé de bien se mettre « *d'accord sur le sens des fonctions, soit de l'instance de médiation, soit de l'ombudsman, parce que si ça ne veut pas dire la même chose, les votes [auraient] effectivement des incidences différentes.* »⁶
8. Un constituant a indiqué qu'il croyait « *que les termes [recouvraient] en effet des fonctions et des approches différentes et qu'avant de [se] prononcer de manière définitive pour l'un ou l'autre il conviendrait de sérier ce qu'ils [recouvraient]* »⁷.
9. Enfin, un constituant a indiqué qu'il croyait que le problème rencontré par les constituants était lié effectivement à cette question de terminologie et aussi de ce qu'elle pouvait recouvrir. Il était lui-même assez sensible à ce qui avait été dit, et qu'effectivement un terme plus précis permettrait d'éviter une confusion par rapport à qui était prévu à l'article 120 CST-GE. Il fallait bien voir que malheureusement, le terme « *ombudsman* » avait évolué en termes de contenu par rapport à son origine dans les pays scandinaves. En Suède, cette instance est quasiment parajudiciaire, elle a un pouvoir extrêmement fort. Ce n'était pas tout à fait le judiciaire, mais presque. En Suisse, les ombudsmans qui avaient été nommés ne faisaient même pas de la médiation puisqu'ils collectaient des informations, puis permettaient de répercuter un peu plus loin ce qui avait été fait, mais ne faisaient pas le travail de fond qui théoriquement était ce qui était à l'origine du concept d'ombudsman, ce qui était problématique. En France, on était passé de la notion de « *médiateur de la République* » à celle de « *défenseur des droits* ». Ce n'était pas une terminologie très épïcène, mais on voyait que ce qui était nécessaire, ce n'était pas uniquement d'avoir une personne qui récolte de l'information, mais qui puisse agir pour essayer de résoudre de façon extrajudiciaire le cas⁸.
10. Pour finir, l'amendement visant à modifier l'intitulé de l'instance de médiation en « *ombudsman* » a été refusé.

B. Mise en œuvre législative de la norme constitutionnelle⁹

I. La Loi 11276

11. Pour concrétiser cette disposition constitutionnelle, le Conseil d'Etat a déposé, le 4 septembre 2013, le projet de loi 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève, après avoir comparé les modèles nationaux et internationaux de médiation administration. La loi 11276¹⁰ est entrée en vigueur en juin 2015. On peut notamment relever les points suivants.

a. Les buts définis

Les buts suivants ont été fixés dans la loi (art. 1):

⁵ Session n° 46, réf. cit., p. 11300-11301

⁶ Session n° 46, réf. cit., p. 11301

⁷ Session n° 46, réf. cit., p. 11299

⁸ Session n° 46, réf. cit., p. 11302

⁹ Voir également l'annexe 7, qui reprend sous forme de tableau la L 11276 et les différentes modifications apportées ou envisagées à la LMéd-GE

¹⁰ Loi sur la médiation administrative dans le canton de Genève, du 17 avril 2015 (B 1 40)

- a) traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés; de contribuer à prévenir ou à régler de façon simple les conflits entre les usagers et l'administration;
- b) de contribuer à améliorer le fonctionnement de l'administration;
- c) d'encourager l'administration à entretenir de bonnes relations avec les usagers.

b. Organisation choisie

Le bureau était composé comme suit (art. 4) :

- un médiateur administratif titulaire ;
- un médiateur suppléant, qui n'intervient qu'en cas d'empêchement du médiateur ;
- un juriste ; et
- un préposé au secrétariat.

c. Election du médiateur et de son suppléant

Le médiateur et son suppléant étaient élus au système majoritaire pour une durée de 5 ans par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'Etat (art. 5).

d. Conditions d'éligibilité du médiateur

Etait éligible toute personne qui, cumulativement (art. 6):

- a) avait l'exercice des droits civils;
- b) était de nationalité suisse;
- c) était domiciliée dans le canton de Genève;
- d) disposait d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits et d'une formation certifiée en médiation généraliste ;
- e) ne faisait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.

e. Statut

Le médiateur et son suppléant étaient soumis au statut des magistrats du pouvoir judiciaire. Les collaborateurs et collaboratrices du bureau étaient soumis au statut de la fonction publique (art. 9).

f. Tâches du médiateur

Le médiateur devait:

- assumer toutes les tâches qui découlent des buts fixés à l'article 1 de la loi ;
- recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fait la demande et traite son dossier avec célérité ou l'oriente vers un tiers si la demande sort de son périmètre d'action ;
- conseiller les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec l'administration ;
- s'attacher prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits et à l'aide aux usagers ;
- intervenir dans les conflits entre personnes physiques ou morales et l'administration ;
- émettre des avis et des recommandations à l'attention de l'administration, mais n'a pas la compétence de rendre des décisions au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, ni de donner des instructions ;

- établir un rapport annuel de ses activités, à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

g. Procédure

Le médiateur agissait sur requête ou de sa propre initiative.

h. Les travaux en commission

La médiatrice administrative du canton de Vaud a souligné « qu'il faut bien comprendre qu'un médiateur n'est pas un inspecteur et que son champ d'action est limité aux dossiers des personnes qui l'ont saisie. Un modèle très différent est celui de l'ombudsman des pays nordiques, qui sont quasiment des procureurs généraux. A ce propos, une rumeur court selon laquelle un ombudsman scandinave, auquel un ministère s'opposait, serait reparti dudit ministère avec un camion rempli de dossiers. Dans les pays francophones, aucun médiateur administratif n'a un pouvoir d'action semblable ». Elle a également expliqué « qu'elle ne fait effectivement pas de médiation individuelle au sens strict, mais de la médiation administrative. Celle-ci ne concerne pas des relations interpersonnelles, mais établit un pont entre l'administré et l'administration ».

Le président de la Chambre des médiateurs de Genève a expliqué que la médiation était un outil au service des magistrats, dans le cadre d'une médiation judiciaire, et un outil pour les parties, dans le cadre de conflits extrajudiciaires. La priorité de la médiation n'était pas la résolution à l'amiable des différends. Le but de la médiation était le retour au dialogue et la reconstitution du lien de confiance. Une fois le dialogue revenu, les parties en présence pouvaient se mettre à réfléchir sur des stratégies de sortie de crise. Elles choisissaient elles-mêmes les solutions qui pouvaient s'offrir à elles. Si le but de la médiation était le succès de la médiation, alors trois quarts des médiations étaient des échecs. Une médiation était réussie lorsque les gens se parlaient, se comprenaient et se respectaient, car ils étaient alors prêts à envisager ensemble des solutions à leurs problèmes.

Il a indiqué, de concert avec la vice-présidente de la Chambre des médiateurs de Genève que si ce but était atteint, c'était déjà très bien car, si l'administré comprenait la position ou le rôle de l'administration et si l'administration et les fonctionnaires concernés comprenaient le ressenti et la frustration vécue par l'administré, cela signifiait que les choses avançaient, mais pas forcément que des solutions étaient trouvées dans l'immédiat.

Par ailleurs, s'agissant de l'article prévoyant que le médiateur examinait si l'administration avait agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable, ils ont indiqué que selon eux, cela équivaudrait à « substituer au rôle de médiateur, de la personne en charge de l'instance de médiation, celui de juge. Dès lors que le médiateur juge l'administration et émet des avis sur le comportement de l'administration, son impartialité n'existe plus. »

Un député a relevé que le terme de médiateur ou de médiatrice prêtait un peu à confusion dans le projet de loi. Il a expliqué que l'Assemblée constituante avait préféré ce terme, pour des simples raisons d'usage de la langue française, alors que l'institution concernée était de type ombudsperson. Il a également relevé que, dans son rapport annuel 2012, le Bureau cantonal de médiation administrative vaudois disait clairement que cette instance de médiation administrative était un aliud et que ce n'était pas de la médiation au sens civil ou pénal. Ce document indiquait également que « la Médiation administrative ne correspond pas à la définition de la médiation donnée par la FSM. En effet, les deux parties en présence sont d'une part les services publics et d'autre part leurs usagères et usagers. La relation se joue entre l'Etat – qui a le pouvoir d'imposer des décisions – et ses administrées et administrés qui peuvent s'y opposer en usant de leur droit de recours ». Ce n'était donc pas une relation d'égal à égal. Il avait ajouté que « si

l'administrée, l'administré, participe de son plein gré au processus de médiation qu'il a librement sollicité, les autorités concernées par sa demande ont l'obligation basée légalement de participer au processus ».

17. Le Président de la Chambre des médiateurs de Genève, en réponse à la remarque du député susmentionné, a indiqué qu'il convenait de bien faire la distinction entre la médiation judiciaire et la médiation extra-judiciaire Ici, il s'agissait de médiation extrajudiciaire, entre des administrés et l'administration. A la lecture du projet de loi, sa réflexion était de dire que ce dernier mettait en place un ombudsman.
18. Les co-présidents de l'association MédiationS ont pour leur part proposé de donner « plus d'importance aux tâches essentielles de la médiation comme l'écoute, la gestion de la communication, le rétablissement du dialogue et le travail de recherche d'accord », tout en relevant que l'article stipulant que « le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable » donnait au médiateur presque une fonction de juge, ce qu'ils ne considéraient pas opportun.
19. La co-présidente de l'association MédiationS a par ailleurs indiqué « qu'avant d'aller au tribunal, il serait intéressant de mettre les parties ensemble. De par son expérience, la plupart des conflits sont basés sur des malentendus. En médiation, on peut clarifier les choses, raison pour laquelle l'écoute des gens est très importante et permet souvent de faire disparaître les conflits ».
20. La présidente de la Commission ADR (Alternative Dispute Resolution) de l'Ordre des Avocats de Genève a indiqué que le projet de loi ne prévoyait pas la médiation au sens puriste du terme, dans la mesure où il alliait les compétences de conciliateur et de médiateur, qui permettrait de résoudre les différends et les prévenir. La loi semblait donc conforme à l'art. 115 Cst-GE. A titre personnel, elle aurait souhaité que seul un médiateur soit institué. Toutefois, elle reconnaissait l'utilité de cette forme « hybride » dans le contexte particulier de la médiation administrative. S'agissant de l'article indiquant que le médiateur doit examiner la légalité, la proportionnalité, l'opportunité voire l'équité du comportement de l'administration, elle considérait, que ces tâches dépassaient le rôle et les compétences du médiateur, ce travail revenant plutôt à un magistrat.
21. Un député a constaté que le terme « médiation » était souvent mal utilisé et qu'il faisait l'objet d'une confusion au sein de la population. A ce propos, cette difficulté s'était fait ressentir lors des débats au sein de l'Assemblée constituante.
22. Un ancien juge civil et médiateur assermenté a indiqué comprendre que l'idée de l'Assemblée constituante était de tenter de trouver une institution qui permette de veiller au bon fonctionnement des institutions et d'améliorer les rapports entre l'administration et les administrés, à la manière des Etats modernes. Il a expliqué de pas avoir trouvé d'éléments caractéristiques de la médiation au sein du projet de loi, mais plutôt une description de l'activité d'un défenseur des droits¹¹.
23. Il ne s'agissait donc pas uniquement d'une question de dénomination car derrière les mots se trouvaient des institutions différentes, régies par des règles différentes. A son sens, il serait bien plus judicieux de remplacer le mot « médiation » par un autre (p. ex. défenseur des droits, protecteur de l'administré, etc.)¹².
24. Il a également relevé que dans le projet de loi à l'étude, il était impossible de séparer les tâches du médiateur de celles de l'ombudsman, dans la mesure où une seule personne serait nommée¹³.
25. Il appartenait donc à la commission de décider si elle souhaitait un défenseur des droits au sens strict du terme ou un défenseur des droits accomplissant des tâches annexes de

¹¹ PL 11276A, p. 91

¹² PL 11276A, p. 91-92

¹³ PL 11276A, p. 92

médiation administrative. Il était vrai que des systèmes mixtes existaient. Toutefois, il fallait bien distinguer les fonctions (soit en scindant la loi, soit en en créant deux).

26. En première lecture, la commission a relevé que les auditions avaient mis en exergue les ambiguïtés sur la fonction de médiateur¹⁴. A cette occasion, un député¹⁵ avait constaté qu'un malaise autour de la dénomination de l'instance s'était vite fait ressentir, ce qui avait quelque peu porté préjudice à l'ensemble de la réflexion¹⁶.
27. Un député¹⁷ a relevé qu'avant de choisir un titre, il faudrait se poser la question du modèle que la commission souhaitait adopter¹⁸.
28. Un autre député¹⁹ a regretté que ce débat n'ait pas eu lieu lors du débat d'entrée en matière. Il ne croyait pas au fait qu'il soit possible de gérer la médiation administrative de la même manière que la médiation classique. Dans la médiation pénale et civile, les deux parties étaient à égalité, d'un point de vue juridique, ce qui n'était pas le cas pour la médiation administrative. La médiation était un outil à disposition de l'ombudsman²⁰.
29. A cette même occasion, l'auteur du projet de loi²¹ a rappelé les différents termes qu'elle avait proposés lors de ses présentations initiales : « médiateur », « ombudsman », « ombudsperson », « ombudsstelle », « ombudsman parlementaire ou médiateur », « défenseur des droits », « commissaire aux droits de la personne », « commissaire à la déontologie », « protecteur du citoyen ». La notion hybride de l'instance ne posait pas de problème, la médiation faisant partie de la panoplie d'instruments à disposition de l'ombudsman²².

II. Une première modification : la loi 11984

30. Le 12 octobre 2016, le Conseil d'Etat a déposé un projet de loi visant à modifier la loi sur l'information du public, la protection des données et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001²³ pour y intégrer la médiation administrative, et à abroger la LMéd.
31. Ce projet de loi donnait suite aux discussions budgétaires 2016, lors desquelles il s'était avéré que les conséquences financières de la concrétisation de l'article 115 de la constitution sur la base de la loi sur la médiation administrative dans le canton de Genève, du 17 avril 2015, seraient malheureusement disproportionnées. En effet, les coûts de sa mise en œuvre avaient été estimés à 750 000 F par an. Elle induirait la création de 3,3 postes, soit, en rubrique 30, un médiateur et un médiateur suppléant en classe 32, un juriste 2 en classe 20 (0,50), un poste de secrétariat en classe 11 (0,80), à quoi s'ajouterait encore un montant de la rubrique 31.
32. Lors d'échanges intervenus entre le bureau du Grand Conseil et le Conseil d'Etat, il avait ainsi été convenu que la prudence s'imposait dès lors, avant d'engager un processus de recrutement d'un médiateur administratif et de financement destiné à cette nouvelle instance (salaires, infrastructure et fonctionnement). De nouvelles réflexions ont été engagées dans la perspective de concrétiser l'article 115 de la constitution, tout en tenant compte des contraintes budgétaires du canton.

¹⁴ PL 11276A, p. 95

¹⁵ (PLR)

¹⁶ PL 11276A, p. 95-98

¹⁷ (PLR)

¹⁸ PL 11276A, p. 100

¹⁹ (S)

²⁰ PL 11276A, p. 100

²¹ Mme Fabienne BUGNON

²² PL 11276A, p. 102

²³ LIPAD ; A 2 08

33. Dans cette mesure, le Conseil d'Etat a envisagé de conférer une attribution de compétence particulière en matière de médiation administrative au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, à l'instar de la situation qui prévalait dans la Ville de Berne, ce dernier disposant déjà, en raison de son mode de désignation et de son indépendance, des compétences requises pour assumer la fonction de médiateur administratif.
34. Lors des travaux menés par la commission législative, le directeur général de l'intérieur a indiqué que l'auteur du projet de loi avait mis en garde contre l'utilisation communément erronée de la terminologie du domaine de la médiation. Le terme d'ombudsman avait été écarté au profit de la désignation de médiation en raison des difficultés du langage épïcène. Cela ne signifiait pas pour autant que la fonction du médiateur recouvrait ce qui était d'ores et déjà en vigueur pour la médiation pénale et civile : la philosophie de cette instance était de faire office d'instance de concertation en cas de différend entre l'administration et les administrés²⁴. Il fallait distinguer la médiation administrative de la médiation civile ou pénale, où il fallait véritablement un nouveau métier. Pour la médiation administrative, les compétences étaient plutôt une excellente connaissance des rouages des administrations publiques, ainsi qu'une formation juridique²⁵.
35. La coprésidente de la fédération genevoise MédiationS a expliqué que la médiation permettait de mettre les personnes en conflit ensemble en essayant de trouver une solution qui sera plus efficace qu'une solution juridique. Elle a ajouté que la médiation était un métier, avec une déontologie et des certifications. Elle a précisé qu'il y avait deux tableaux de médiateurs assermentés à Genève, le tableau des médiateurs civils et pénaux, mais qu'il n'y avait pas de tableau de médiateurs administratifs, et qu'il n'y avait pas de critère pour déterminer qui était un bon médiateur administratif²⁶. L'interprétation de la médiation administrative à Genève était limitée. Dans le canton de Vaud, de nombreux cas avaient été réglés avec un seul appel téléphonique. L'idée était que le citoyen puisse se sentir à l'aise pour se plaindre. La médiation administrative pouvait faire beaucoup puisqu'il y avait un aspect préventif, en consultant en amont les personnes pour ne pas arriver à un blocage par la suite. Cela touchait également le domaine de l'aménagement du territoire, ou lorsque des citoyens et des entreprises avaient des avis contraires. Concernant les grands projets de construction, elle estimait qu'il fallait inclure les personnes qui pourraient être affectées en amont afin d'éviter les blocages²⁷. La médiation administrative devait être également réalisée dans une optique préventive. Cela pouvait permettre d'accélérer fortement les procédures sans aller au tribunal et bloquer des projets pendant de nombreuses années²⁸.
36. La coprésidente de la fédération genevoise MédiationS a également expliqué qu'en Suisse il n'y avait presque pas de formation en médiation administrative. On ne pouvait pas exiger plus qu'une formation généraliste. Le projet de loi prévoyait plutôt un juriste mais des experts dans l'administration publique pouvaient être de bons candidats. Elle a ajouté qu'une formation en médiation administrative n'était faite que de petits modules. Elle pensait que pour devenir un bon médiateur administratif il faudrait connaître toutes les bases du droit administratif, et avoir de bonnes connaissances de la théorie de la négociation et une connaissance de l'administration²⁹.
37. La présidente de la commission de médiation et d'arbitrage de l'Ordre des avocats de Genève et chargée de cours de médiation aux tableaux Genève et de Fribourg et à l'ECAV

²⁴ PL 11984-A, p. 6

²⁵ PL 11984-A, p. 12

²⁶ PL 11984-A, p. 23

²⁷ PL 11984-A, p. 24-25

²⁸ PL 11984-A, p. 25-26

²⁹ PL 11984-A, p. 27

a indiqué que le domaine de la construction était celui pour lequel la médiation marchait le mieux. Elle avait récemment participé à une médiation pour un projet de construction dans un autre canton : la médiation avait abouti en quelques séances, alors que ce projet n'aurait pas vu le jour avant de nombreuses années si l'on était passé par la voie judiciaire³⁰. Le rôle du médiateur n'était pas de se substituer à l'administration pour expliquer les décisions de cette dernière, mais bien plutôt de proposer des alternatives. La médiation complétait les mécanismes de résolution des litiges, mais ne se substituait pas à la résolution judiciaire ; en effet, la médiation n'aboutissait pas dans toutes les situations, et certains cas avaient besoin d'une décision des tribunaux. La médiation administrative était un système efficace, rapide et peu coûteux, qui permettrait par ailleurs de restaurer l'image de l'administration auprès du public³¹.

38. Un ancien constituant et professeur d'université a indiqué, sur demande d'un commissaire³², qu'il ne savait pas si, puisque le médiateur était soumis au statut des magistrats, il devait avoir le salaire d'un magistrat. Si on souhaitait avoir pour ce poste des gens qui auraient le même niveau que ceux que l'on recrutait dans la magistrature il fallait alors nécessairement leur offrir la même rémunération. Il ne pensait pas que l'on puisse recruter un juriste débutant en classe 22 pour ce poste³³. L'article 115 parlait d'une instance de médiation indépendante et que la forme de cette instance relevait du choix du législateur. La constitution n'exigeait même pas que cela soit un juriste ni un médiateur assermenté. Il a précisé que si pour ne pas appliquer la constitution on mettait dans cette instance uniquement des personnes venant de professions qui n'ont aucun lien avec la médiation alors cela n'irait pas ; mais l'article 115 ne se prononçait pas sur les compétences de ces personnes. Il fallait simplement une vraie instance et non pas une instance alibi³⁴.
39. Le médiateur cantonal vaudois a expliqué qu'ils étaient 3 personnes au bureau cantonal vaudois de médiation administrative (ci-après BCMA), pour 2,7 ETP, avec un poste de médiateur cantonal à 0,9 ETP, un poste de médiateur cantonal adjoint à 0,8 ETP, et un poste de secrétariat et de médiation à 0,9 ETP. Ils avaient 250 demandes par année, ce qui est proportionnellement moins que dans d'autres cantons. Une demande pouvait concerner une information sur une procédure pour obtenir une prolongation de permis de séjour par exemple, ou un suivi conséquent d'une personne en délicatesse avec son assistant social et l'organisme régional de placement. Certaines demandes impliquaient deux actions et que d'autres impliquaient des actions quotidiennes sur plusieurs semaines. Les autorités les plus concernées étaient les autorités fiscales, l'office cantonal de la population et ce qui touchait à l'aide sociale. Cela concernait souvent des personnes qui sont dans des situations financières et personnelles difficiles. Souvent une personne saisissait le BCMA par téléphone et cela prenait du temps pour bien comprendre les situations globales. Si une personne venait pour ses impôts, ils regardaient la situation globale de la personne car souvent il n'y avait pas que les impôts qui étaient concernés. Parfois cela se faisait aussi dans le cadre d'entretiens en face à face. Si la personne était d'accord, ils contactaient l'autorité concernée pour avoir son opinion, puis ils discutaient pour trouver des solutions. Ils faisaient plutôt une forme de « *diplomatie de navette* » entre l'administré et l'instance concernée. Ils essayaient d'être pragmatiques et de voir s'il y avait un moyen de trouver une solution. Cela pouvait se terminer par une solution, ou par une prise de position du BCMA. Cette prise de position pouvait être que l'autorité aurait dû faire les choses différemment. C'était souvent une position qui indiquait que l'autorité avait rempli ses obligations légales. Ils étaient alors plutôt dans une position d'explication

³⁰ PL 11984-A, p. 34

³¹ PL 11984-A, p. 35

³² (S)

³³ PL 11984-A, p. 44-45

³⁴ PL 11984-A, p. 47

de la position de l'autorité et du fonctionnement des institutions. Il n'y avait pas de règle fixe et ils évaluaient au cas par cas leur manière d'agir. Il a confirmé que le BCMA pouvait être considéré comme un facilitateur de l'Etat, avec un rôle d'information, d'intermédiaire et de contrôle. Dans certains pays, l'accent était plus mis sur le rôle de contrôle de l'administration, alors que le BCMA mettait plus l'accent sur le rôle de facilitateur pour trouver des solutions et rétablir le dialogue entre une autorité et un administré³⁵.

40. Le médiateur cantonal vaudois a également expliqué que la loi vaudoise sur la médiation administrative incluait les autorités judiciaires en précisant que le BCMA ne devait en aucun cas tenter d'avoir une influence sur les décisions prises et que leur rôle se limitait à l'information et qu'il pensait qu'ils devraient avoir plus un rôle d'information des décisions prises par les tribunaux³⁶.
41. Les gens s'adressaient au BCMA car ils avaient des difficultés dans leur relation avec les autorités. Ils avaient un rôle d'appui et d'aide pour rétablir ce contact. Il y avait aussi des personnes qui avaient perdu confiance en les autorités. Leur rôle leur permettait d'instaurer une relation de confiance avec les personnes concernées. Certaines personnes venaient car elles recevaient un courrier des impôts et n'osaient simplement pas l'ouvrir. Ces gens n'arrivaient pas à aller vers les autorités fiscales et avaient besoin de cet intermédiaire qui les aidait. Cela concernait aussi certaines personnes qui avaient un problème avec un office régional de placement, avec l'assistant social par rapport à l'aide social, et qui, en même temps, avaient reçu un retrait de permis du service des automobiles et étaient complètement perdus. Leur instance permettait de poser les choses à plat et de trouver des solutions pragmatiques. Si les gens demandaient comment faire pour obtenir une prolongation du permis de séjour, le BCMA leur donnait le numéro de téléphone de l'office cantonal de la population. Ils ne se substituaient pas au service concerné s'ils ne pensaient pas que leur intervention avait une plus-value pour le service ou la personne. Il ne pensait pas qu'ils étaient un guichet unique auquel les gens s'adressaient car c'est plus simple ; les administrés s'adressaient au BCMA quand ils ne savaient plus à qui s'adresser³⁷. Leur rôle était de comprendre la situation, de procéder à un examen et de discuter avec l'autorité concernant la marge de manœuvre possible dans le cadre de la loi³⁸.
42. S'agissant de sa formation, le médiateur cantonal vaudois a expliqué qu'il était sociologue avec une formation complémentaire en médiation. Le secrétaire qui faisait aussi de la médiation avait une formation d'employé de commerce, gérant d'immeubles et faisait actuellement une formation complémentaire en médiation. Il avait lui-même étudié les lettres et le droit, avec une formation complémentaire en médiation ; il n'était ni titulaire d'un brevet d'avocat, ni médiateur assermenté. Il n'y avait toutefois pas de médiateur assermenté dans le canton de Vaud³⁹.
43. Une professeure à l'Université de Neuchâtel, a expliqué que l'on pouvait parler de médiateur administratif ou d'ombudsman et qu'elle avait une préférence pour le terme d'ombudsman. Le pouvoir d'examen de l'ombudsman portait sur l'ensemble de l'administration. Sa compétence était de renseigner, de faire de la médiation, et surtout de gérer les conflits entre l'administration et les citoyens. Il était saisi par une plainte et avait des compétences transversales. L'ombudsman avait aussi des compétences de renseignement et de conseil ainsi que d'orientation ; il avait aussi la possibilité de faire des recommandations qui n'étaient cependant pas liantes pour l'administration. L'objectif de l'institution de l'ombudsman était de régler à l'amiable des conflits, et également de

³⁵ PL 11984-A, p. 50

³⁶ PL 11984-A, p. 51

³⁷ PL 11984-A, p. 53-54

³⁸ PL 11984-A, p. 56

³⁹ PL 11984-A, p. 51

renforcer la confiance des citoyens dans l'Etat. Il avait pour vocation de récolter des plaintes répétitives de citoyens et d'en trier des propositions de modifications organisationnelles et législatives destinées au législateur et à l'administration⁴⁰.

44. Cette même professeure a rappelé que la médiation était un processus qui visait à prévenir les conflits, à les régler à l'amiable et qui faisait intervenir un tiers dans un conflit entre une personne et une institution par exemple. La médiation et la conciliation étaient deux choses différentes. La médiation était quelque chose qui laissait la place à une appréciation des situations notamment en équité et pas seulement de façon légale. La conciliation était beaucoup plus proche du droit. C'était un domaine technique avec des pesées d'intérêts où il fallait connaître la jurisprudence. L'ombudsman était l'intermédiaire entre le citoyen et l'administration pour essayer de trouver des solutions si possible en se parlant⁴¹.
45. Elle a enfin indiqué que l'institution du médiateur était informelle : on pouvait le saisir par téléphone ou par e-mail. La saisine était donc très facile. Le médiateur devait être positionné de façon très indépendante par rapport à toute l'administration : il faisait les choses simplement et de lui-même. Dans la population il y avait beaucoup de personnes qui avaient des difficultés de communication avec l'administration et certains documents administratifs étaient incompréhensibles. Le médiateur n'était pas un assistant social mais il pouvait jouer le rôle d'interface rapide et être un outil d'explication qui permettait de donner une fluidité à l'administration. Il était important que des personnes démunies puissent bénéficier de cette aide qui évitait ensuite des situations dramatiques. Le médiateur avait une grande liberté et il n'était pas obligé de se saisir d'une cause ; s'il estimait qu'il ne pouvait pas entrer en matière sur une cause il doit simplement motiver sa décision⁴².
46. La proposition du Conseil d'Etat n'ayant pas reçu un accueil favorable de la commission, ce dernier a déposé un amendement général. Un député en a fait de même⁴³.
47. En deuxième débat, le directeur général de l'intérieur a indiqué que suite aux auditions et aux débats, ainsi qu'au retour des travaux de l'assemblée constituante, c'était à l'origine un ombudsman qui était envisagé. Le Conseil d'Etat avait estimé qu'il convenait d'avoir une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits ainsi qu'une connaissance approfondie de l'administration publique, ce qui n'entraînait pas forcément l'obligation d'avoir une formation certifiée en médiation, bien que cela pût être considéré comme un plus. Le but n'était pas de faire un nouveau service social, mais d'avoir à ce poste une personne qui ait une autorité ainsi que des compétences et des connaissances en matière d'administration publique⁴⁴.
48. Un commissaire⁴⁵ précité était opposé à cette proposition qui inversait la logique qui a prévalu quand la commission a souhaité définir les compétences du médiateur. Il fallait quelqu'un ayant une formation en médiation et qui ne fit pas autre chose en prétendant faire de la médiation.
49. Un commissaire⁴⁶ a rappelé que la formation certifiée en médiation généraliste était le cœur du compromis de la commission et un autre⁴⁷ a estimé qu'il était indispensable que la personne qui agissait comme médiateur eût une connaissance approfondie de l'administration publique. Il ou elle pense qu'il est possible d'accepter la lettre d.

⁴⁰ PL 11984-A, p. 60-61

⁴¹ PL 11984-A, p. 62-63

⁴² PL 11984-A, p. 64

⁴³ Amendement « Calame »

⁴⁴ PL 11984-A, p. 81

⁴⁵ (S)

⁴⁶ (PLR)

⁴⁷ (MCG)

50. Un commissaire⁴⁸ a rappelé qu'à la constituante ils avaient proposé le terme d'ombudsman qui avait été refusé car c'était un terme étranger. Il était logique d'avoir une connaissance approfondie de l'administration publique pour un tel poste.
51. Enfin, un commissaire⁴⁹ a proposé de remplacer l'exigence d'une formation universitaire de niveau Master par celle d'une formation en médiation » et un autre commissaire⁵⁰ a proposé de prévoir que le médiateur devait disposer d'une connaissance approfondie de l'administration publique, d'une formation certifiée en médiation généraliste et d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits.
52. Le président du Conseil d'Etat a expliqué que l'indépendance du médiateur n'était pas liée au lien juridique de son contrat de travail avec l'Etat. La responsable du groupe de confiance par exemple avait un statut de fonctionnaire mais une indépendance totale dans les dossiers que son service était appelé à traiter. Elle était administrativement rattachée au département présidentiel qui lui attribuait un budget de fonctionnement, mais que cela n'était pas le lien juridique de droit public qui était déterminant⁵¹.
53. Un commissaire⁵² regrette de revenir sur un débat qui a déjà eu lieu. Il rappelle qu'au départ un commissaire⁵³ a souhaité ancrer des postes dans la loi, ce qui avait créé de nombreux problèmes. Une autre option était de laisser la souplesse au Conseil d'Etat qui déciderait quel budget il souhaitait proposer pour ce bureau. C'était la bonne manière de faire les choses et il y aurait une décision démocratique qui sera prise. Il proposait donc de maintenir cette marge de manœuvre au Conseil d'Etat dans le cadre du budget afin de ne pas changer la loi chaque fois que les besoins changeaient⁵⁴.
54. Le directeur des affaires juridiques a indiqué qu'il fallait fondamentalement considérer que le médiateur n'était pas un organe de contrôle tel que la Cour de comptes. Il avait pour objectif de dissiper les malentendus et devait intervenir quand un administré venait se plaindre. Il était un bureau de doléances sur un fait ou une omission de l'administration. Il était donc important que celui-ci ne se superpose pas comme organe de contrôle d'une bonne gestion administrative pour voir où il y avait encore d'autres problèmes. Il remplirait mieux son rôle s'il agissait sur requête, raison pour laquelle le Conseil d'Etat proposait la suppression de l'autosaisine⁵⁵.
55. A l'issue de ses travaux, la majorité de la commission a décidé de modifier la LMéd en prévoyant que la fonction de médiateur administratif ne soit plus confiée au Préposé cantonal à la protection des données, mais à un médiateur, ainsi qu'à son suppléant, soumis non plus au statut de magistrats du pouvoir judiciaire mais à celui de la fonction publique. Il était également prévu que le médiateur serait éligible s'il disposait d'une connaissance approfondie de l'administration publique, d'une formation certifiée en médiation généraliste et d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits.
56. La minorité de la commission, quant à elle, a requis l'adoption d'un amendement pour prévoir, conformément à ce que prévoyait notamment l'amendement général du Conseil d'Etat, que le médiateur n'agissait que sur requête.
57. La loi 11984 a été adoptée le 27 avril 2018 par le Grand Conseil⁵⁶.

⁴⁸ (PDC)

⁴⁹ (UDC)

⁵⁰ (S)

⁵¹ PL 11984-A, p. 84

⁵² (S)

⁵³ (PLR)

⁵⁴ PL 11984-A, p. 86

⁵⁵ PL 11984-A, p. 87

⁵⁶ Entrée en vigueur le 30 juin 2018

58. Les modifications portaient sur les points suivants ⁵⁷:

a. Organisation

Le bureau était désormais composé comme suit (art. 4) :

- un médiateur administratif titulaire ;
- le personnel nécessaire à son fonctionnement ;
- un médiateur suppléant, qui n'intervient qu'en cas d'empêchement du médiateur.

b. Conditions d'éligibilité du médiateur

Désormais, pour pouvoir être éligible, une candidate ou un candidat devait, outre les autres conditions cumulatives, disposer également d'une connaissance approfondie de l'administration publique (art. 6).

c. Statut

Le médiateur était désormais soumis au statut de la fonction publique et avait la compétence d'engager le personnel du bureau, lequel était soumis au statut de la fonction publique (art. 9).

g. Procédure

Désormais, le médiateur n'agissait plus que sur requête (art. 11).

III. Remise en question par le Grand Conseil

59. Par la suite, tant l'organisation que l'activité de l'instance de médiation ont été remises en question par la commission de contrôle de gestion (CCG) ainsi que par la commission législative.
60. Il sied de relever quelques extraits choisis des rapports 2019⁵⁸, 2020⁵⁹ et 2021 dans ce cadre⁶⁰.

I. Rapport 2019 – RD 1331

61. Le rapport du BMA relève, s'agissant de la médiation présenteielle, que :
- « Dans les situations où ni l'entretien individuel, ni l'intervention du médiateur en tant qu'intermédiaire ne suffisent à une amélioration de la situation, la mise en place d'une médiation dans sa forme traditionnelle – en présence de l'ensemble des parties - s'avère nécessaire.*
- La médiation administrative se distingue d'autres types de médiation, comme la médiation familiale, de travail ou de voisinage notamment. En effet, dans une relation administrative, il y a d'une part l'administré-e qui peut être une personne physique mais aussi une entreprise et, d'autre part, l'administration. Il s'agit ainsi de devoir parfois définir qui représentera l'administré-e dans le cas d'une personne morale, et qui représentera l'administration. Ce dernier choix n'est pas toujours évident, certains processus*

⁵⁷ Voir également Annexe 7

⁵⁸ RD 1331-A

⁵⁹ RD 1393-A

⁶⁰ RD 1459-A

administratifs étant entre les mains de plusieurs collaborateur-trice-s, de plusieurs niveaux hiérarchiques, voire répartis sur plusieurs services. Il arrive même que l'identité fasse défaut sur un écrit administratif, seule la signature du service étant indiquée. Il est par conséquent parfois nécessaire d'établir préalablement les acteurs impliqués, qui peuvent être multiples et pas toujours clairement identifiés. On voit ici un des éléments spécifiques et de complication de la médiation administrative. Heureusement, le médiateur dispose des outils et du cadre permettant de faciliter cette étape préliminaire.

Cette démarche, comme celles décrites précédemment, nécessite le plein accord des parties, nul ne pouvant être contraint à la recherche d'une solution à l'amiable. En premier lieu, le médiateur entendra chaque partie individuellement afin de s'assurer de la pertinence de la démarche, d'expliquer les règles et les principes de la médiation. Dans la mesure du possible, la médiation se déroule dans les locaux du BMA. La médiation peut se dérouler en une ou plusieurs séances, en fonction de la nature et de l'évolution des positions durant ce processus dynamique et évolutif. Le processus est conclu par un accord oral, écrit, et parfois par une absence d'accord. L'originalité de la médiation tient notamment au fait que le médiateur joue à la fois un rôle central – il encadre le processus et garantit le meilleur déroulement possible des échanges – et un rôle très secondaire – les parties seules définissent les solutions entre elles. L'exercice de la médiation est donc une démarche d'humilité du médiateur, et une démarche de courage et de bienveillance des participant-e-s, qui osent aborder leurs difficultés et qui donnent forme à un conflit qui s'était parfois limité à des écrits distants et tendus. En prenant forme, le conflit peut ainsi être saisi et modelé en une solution acceptable pour tous. »

62. Lors de son audition par la commission législative, le médiateur a expliqué que le BMA avait reçu au total 174 sollicitations. La moitié de ces sollicitations avait donné lieu à une ouverture effective d'un dossier : analyse de la problématique, entretien et cas échéant résolution du problème. L'autre moitié avait consisté en un travail d'orientation et d'information pour des personnes, dont les demandes, soit n'entraient pas dans le champ d'application du BMA, soit étaient trop précoces ou à l'inverse trop tardives. Il ajoutait qu'il avait répondu à toutes les demandes sans exception, car même les demandes d'information sont importantes ; en effet, une des missions du BMA était de restaurer la confiance entre les administrés et l'administration. Beaucoup de personnes s'étaient plaintes de la difficulté à joindre certaines administrations ou de ne pas réussir du tout à les joindre, ainsi un contact rapide a permis de soulager les personnes. Il a poursuivi en expliquant que toutes les sollicitations avaient donné lieu à une suite, et quasi toutes les sollicitations avaient pu être traitées dans un délai inférieur à une semaine. Quant au traitement effectif des situations, le BMA arrivait pour les deux tiers de ces demandes au bout d'un mois à une conclusion, dans la plupart des cas positive, et pour le tiers restant il s'agissait de situations qui s'évaluaient entre trois mois et plus. Le médiateur a précisé que le BMA était composé d'un poste de médiateur à plein-temps qu'il occupait et d'un poste à mi-temps occupé par son assistante. Au surplus, une suppléante intervenait à sa demande en cas d'empêchements⁶¹.
63. Le médiateur a également indiqué avoir demandé, à l'origine, un poste administratif à un taux d'activité de 80%, mais celui-ci ne lui avait pas été accordé et il avait donc uniquement bénéficié d'un mi-temps comme aide. Il a expliqué que son équipe fonctionnait bien, mais qu'elle avait des limites ; en comparaison avec d'autres structures similaires, il faudrait une ou deux personnes en plus pour gérer l'afflux de demandes. Un autre élément nécessitait que le BMA soit pourvu d'un troisième poste, il s'agissait de l'aspect juridique. Certes, M. Sabot avait une bonne connaissance de la matière, mais il était avant tout psychologue ; ainsi, sur certains points, il pouvait être confronté à des blocages. Il savait que le médiateur n'avait pas un pouvoir d'investigation, mais il lui

⁶¹ RD 1331-A, p. 5

arrivait néanmoins souvent de passer du temps sur des aspects juridiques très techniques qui prendraient nettement moins de temps à une personne spécialisée dans le domaine. Il a précisé qu'il ne souhaitait pas que le BMA devienne une grosse équipe⁶².

64. Une commissaire⁶³ a indiqué être surprise que le BMA cherchât à engager une personne pour son service juridique, elle pensait que celui-ci s'orienterait vers un renforcement du pôle médiation. Elle était inquiète, car un juriste spécialisé en droit administratif et public ne sera jamais à même de connaître l'entier des domaines. De plus, selon elle, cela rajouterait des conflits d'interprétations juridiques entre le juriste du BMA et celui du département en question. Elle a ajouté que l'Etat disposait déjà d'énormément de juristes et qu'elle était donc d'avis qu'il serait plus simple, étant donné que chaque département connaissait son application juridique, que ces derniers répondissent directement aux questions : elle craignait en effet qu'un juriste au sein du BMA complexifie les différents avis juridiques⁶⁴.
65. Le médiateur a répondu sur ce point que la pratique du bureau était informelle, il ne rédigeait pas et il n'avait pas besoin d'un expert juridique ; au demeurant, une maîtrise précise de l'ensemble des problématiques était impossible. Il souhaitait davantage une personne compétente dans le domaine de la médiation. Il a expliqué que dans le cahier des charges qu'il avait déjà préparé, il s'agirait théoriquement d'un poste de médiateur, mais techniquement d'un juriste ; cependant, un autre profil était tout à fait envisageable, bien qu'il désirât recruter au sein de son équipe une personne ayant bénéficié d'une formation technique, afin de compléter l'étendue des qualités du BMA. De plus, il constatait que lorsqu'il devait procéder à des recherches afin de déterminer si le cas en question entrait dans le champ d'application, il perdait parfois énormément de temps ; alors qu'un juriste diviserait le temps d'analyse de moitié⁶⁵.
66. S'agissant des recommandations, le médiateur a expliqué que par principe il devait être neutre et ne devait pas donner son point de vue ; mais, dans ce cas particulier, il était quand même prévu qu'il pût rendre des recommandations dans certains cas de figure. Il a expliqué qu'il ne désirait pas que les recommandations qu'il émettait deviennent contraignantes, car cela viderait de son sens le BMA. En effet, c'était grâce à cet aspect informel et aux bons contacts qu'il avait pu former avec les administrations que des solutions avaient pu être trouvées. Il craignait qu'en imposant publiquement des recommandations aux administrations, comme le faisait la Cour des comptes, cela péjorât la capacité à trouver des solutions ensemble. En revanche, si après un certain temps, des problématiques étaient récurrentes et que les choses n'avançaient pas, alors à ce moment-là éventuellement il faudrait discuter. Pour l'instant il s'en tenait à des discussions orales avec les personnes au sein des administrations, mais si cela ne devait pas fonctionner, alors il s'adresserait à la hiérarchie, soit le secrétariat général, la direction générale, le conseil de fondation ; et, dans les cas extrêmes, à la presse. Il a précisé que le but de la médiation était avant tout de rester informel et d'endosser un rôle de diplomate⁶⁶.
67. Le médiateur a également expliqué qu'il avait rencontré la plupart des tribunaux avec lesquels le bureau de médiation administrative pourrait collaborer : le Tribunal administratif, le Tribunal de première instance et la chambre administrative. Ces derniers, contrairement aux tribunaux pénaux, avaient le droit d'agir de manière plus appuyée, voire même de suspendre les procédures, ce qui n'était pas le cas des instances civiles. Néanmoins, les juges qu'il avait pu rencontrer étaient tout à fait d'accord pour proposer,

⁶² RD 1331-A, p. 6-7

⁶³ (PLR)

⁶⁴ RD 1331-A, p. 9

⁶⁵ RD 1331-A, p. 9-10

⁶⁶ RD 1331-A, p. 11

lorsque cela est envisageable, la suspension de la procédure afin de donner une chance à la médiation. Il a ajouté que le problème, notamment avec le tribunal administratif de première instance (TAPI) ou lorsqu'un recours de dernière minute était déposé contre une décision de la chambre administrative par des parents qui contestaient un changement d'école était que les délais étaient extrêmement courts ; donc le temps que la médiation fût mise en place, le délai pour recourir était déjà échu. Il trouvait cela regrettable, car un des buts poursuivis par le bureau était de désengorger les tribunaux⁶⁷. De plus, d'après ce qu'il avait compris des échanges avec les magistrats, il n'était actuellement pas possible de procéder à une médiation sans l'accord des deux parties, car elles devaient accepter la suspension de la procédure⁶⁸.

68. Le médiateur a ajouté que son travail consistait énormément dans l'orientation des personnes ; il recevait autant de demandes d'informations que de demandes de médiation à proprement parler⁶⁹.
69. S'agissant du budget du bureau, le médiateur administratif a précisé que la problématique résidait dans le fait que ce dernier était pris à plus de 90% par les salaires. En effet, le Conseil d'Etat avait fixé la rémunération du médiateur administratif en classe 31 à un taux d'activité de 100% et celle de l'assistante en classe 14 annuité 10 à un taux d'activité de 50% ; quant à la médiatrice suppléante, elle était rémunérée au tarif horaire de 100 francs. Par conséquent, le médiateur administratif a constaté que hormis le fait de ne pas engager du personnel, il ne pouvait pas influencer sur cette variable. Il regrettait le fait qu'il n'ait jamais été consulté à ce sujet, alors qu'il avait été sollicité pour d'autres éléments. Il craignait, à défaut de personnel, ne pas réussir à répondre aux demandes ; et c'est justement ce poste-là qui coûtait le plus cher et dont le bureau avait besoin.
70. Un commissaire⁷⁰ a indiqué qu'il avait toujours été sceptique quant au rôle du Bureau de médiation administrative (BMA), notamment à cause de son caractère hybride ; l'audition du médiateur avait confirmé ses craintes. Il a indiqué qu'il était important de favoriser la médiation, mais le cadre de la loi était clair : le médiateur était compétent uniquement si l'affaire avait été suspendue en vue d'un règlement à l'amiable. Or, il était ressorti de l'audition du médiateur que celui-ci se serait permis une certaine liberté allant au-delà du cadre légal. En effet, il avait joué un rôle de permanence juridique dans les affaires en lien avec l'Office cantonal de la population et des migrations en indiquant aux administrés les voies de recours et en leur fournissant une liste d'avocats pour recourir contre les décisions de ce dernier. Selon lui, ce n'était pas le rôle du bureau et cela était inadmissible. Il souhaitait intervenir auprès du Conseil d'Etat afin de connaître selon quels critères le médiateur fournissait cette liste d'avocats. Il estimait que ce comportement dépassait le rôle du Bureau de médiation étant donné qu'il prenait parti aux différends et aux litiges judiciaires⁷¹.
71. Enfin, le médiateur administratif a encore précisé par la suite que : « le bureau de médiation administrative ne dispense aucun conseil juridique, mais dans sa mission de conseil sur la gestion des conflits, le médiateur amène l'administré à effectuer une réflexion et une pesée des intérêts avant de se lancer dans une démarche judiciaire. C'est ici que l'orientation vers des lieux de conseils juridiques devient utile. »⁷².
72. La majorité de la commission législative a invité les membres du Grand Conseil à prendre acte du rapport du bureau pour l'année 2019.

⁶⁷ RD 1331-A, p. 12

⁶⁸ RD 1331-A, p. 18

⁶⁹ RD 1331-A, p. 18

⁷⁰ PLR

⁷¹ RD 1331-A, p. 21

⁷² RD 1331-A, p. 29

73. Le rapporteur de minorité a rappelé que les travaux de la commission législative pour aboutir à cette loi avaient été longs et tortueux. En effet, si personne ne contestait la nécessité de répondre au mandat fixé par la constitution, la forme et les missions de ce nouvel organe de médiation étaient pour le moins controversées⁷³. La minorité de la commission législative a invité les membres du Grand Conseil à renvoyer le rapport au Conseil d'Etat⁷⁴.
74. Lors de sa session du 3 novembre 2022, le Grand Conseil a pris acte du RD 1331 par 39 oui contre 36 non et 1 abstention (vote nominal).

II. Rapport 2020 – RD 1393 et 1393-A

75. Conformément au rapport du médiateur administratif, le but du bureau était de traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés. Il y parvenait au moyen d'entretiens de conseil, de médiations navette et de médiations en présentiel. Le bureau avait ainsi reçu 340 sollicitations incluant 129 demandes de médiation et 211 orientations et demandes d'informations, 38 prestations de conseil et d'écoute, 99 médiations navettes et 10 médiations présentes, pour 290 entretiens (sur place et téléphoniques)⁷⁵. Le rapport détaillait entre autres deux exemples de médiations et indiquait que 7% des interventions du bureau avaient consisté en médiations présentes⁷⁶.
76. Le médiateur avait une vision très positive de l'année 2020, en particulier de par une hausse du nombre de sollicitations malgré l'impact négatif du COVID et la petite taille de la structure (un médiateur, une suppléante, une secrétaire de direction, le tout pour 1,8 ETP). Il considérait que tous les objectifs du BMA avaient été atteints⁷⁷.
77. La médiatrice suppléante ne traitait que les cas qui ont lieu pendant les vacances du médiateur. Elle avait une vision très différente de la situation. Elle considérait que le BMA ne faisait que très peu de médiation, mais plutôt de « l'accompagnement social ». Elle constatait que le médiateur ne fait pas partie de la liste des médiateurs pénaux ou civils assermentés, ce qui montrerait pourquoi les buts du BMA seraient mal compris. D'autre part, le médiateur traitait tout tout seul. Il ne faisait pas usage du budget qui lui avait été attribué pour faire appel à des experts et passait trop de temps à communiquer avec les communes⁷⁸.
78. Lors de ses débats, la commission de contrôle de gestion (CCG) s'est interrogée sur le rôle de la médiatrice suppléante qu'elle jugeait trop peu sollicitée par le médiateur puisqu'il ne faisait appel à elle que pendant ses périodes de vacances. La CCG émettait des doutes sur le fait que l'intention du législateur fût reflétée dans l'activité du BMA et que les compétences du médiateur fussent à la hauteur des enjeux. Le traitement en classe 31 de celui-ci venait renforcer cette question. Une députée a rappelé à la commission que le médiateur n'avait pas que des compétences en informatique, mais aussi une licence en psychologie et un CAS en médiation de conflits. La CCG a enfin relevé que le premier rôle de la médiation c'était de ne pas être elle-même en situation de conflit, ce qu'elle était pourtant maintenant.
79. Au vote, la prise d'acte du RD 1393 par la CCG a été refusée par 10 voix contre une et 3 abstentions. Un député n'a pas pris part au vote. La CCG a en outre chargé un groupe

⁷³ RD 1331-A, p. 44

⁷⁴ RD 1331-A, p. 47

⁷⁵ RD 1093, p. 4

⁷⁶ RD 1393-A, p. 11-14

⁷⁷ RD 1393-A, p. 2

⁷⁸ RD 1393-A, p. 3

de travail de faire des recommandations pour améliorer la situation du BMA. Celui-ci a émis l'avis de faire un PL modifiant la loi sur la médiation administrative.⁷⁹

80. Lors de son audition par la CCG, le médiateur administratif cantonal a expliqué que le BMA était une petite structure composée de lui-même au poste de médiateur administratif, et de deux collaboratrices qui assumaient respectivement les fonctions de médiatrice administrative suppléante et d'assistante de direction ; au total, cela représentait 1,8 ETP. Il faisait essentiellement appel à la médiatrice suppléante lorsqu'il était absent⁸⁰.
81. Le médiateur pensait que le succès du BMA était notamment dû au fait qu'il offrait aux administrés un service qu'ils ne trouvaient pas ailleurs à l'Etat, à savoir du temps et de l'écoute. Le plus souvent, les problématiques rencontrées étaient des « brouilles » administratives, mais cela créait malgré tout des blocages dans le quotidien des personnes ; il était donc important de régler ces questions rapidement. Le médiateur estimait que le BMA ne portait pas très bien son nom, car son action ne se limitait pas à de la médiation stricto sensu, mais permettait aussi de trouver des solutions en faisant appel à d'autres acteurs du système. En effet, le modèle genevois faisait que le dispositif était constitué de plusieurs instances de médiation et, selon la nature ou le contexte des demandes, le BMA pouvait faire appel à un homologue ; cette collaboration permettait également de ne pas surcharger le BMA qui n'arriverait pas à gérer toutes les sollicitations. Le médiateur administratif regrettait que le BMA n'eût pas la possibilité d'intervenir lorsque des affaires étaient déjà traitées par la justice, car lorsqu'une situation arrivait au tribunal, elle était déjà passablement dégradée et il était alors difficile de la renvoyer en médiation. De ce fait, tout le travail qui pouvait être fait en amont était essentiel⁸¹.
82. Une députée⁸² a relevé qu'une des missions du BMA était de « traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés » ; or, dans le graphique statistique de la page 22 du RD 1393, il n'y avait qu'un petit pourcentage de sollicitations ciblées vraiment sur cette mission. Elle demandait comment cela s'expliquait⁸³.
83. Le médiateur a répondu que le fait de donner du temps et de l'écoute aux personnes permettait justement d'éviter que les situations ne dégénèrent jusqu'à en arriver à un stade où la médiation n'était plus possible et où il ne restait que l'outil judiciaire pour régler le problème. Dans le cadre de cette action, le bureau travaillait beaucoup en réseau et n'hésitait pas à orienter les administrés vers d'autres entités du dispositif si cela pouvait permettre une résolution plus rapide de la problématique. Enfin, en ce qui concernait la médiatrice suppléante, le médiateur administratif a expliqué que le problème était en partie lié au fait que ce poste ne constituait pas une ressource fixe et qu'il avait été pensé comme une suppléance au moment de la création du bureau, alors que, au vu des besoins, cette fonction devrait être celle d'une poste de médiatrice adjointe à mi-temps. Le médiateur a ajouté qu'environ 30'000-40'000 francs du budget alloué aux experts avaient servi à augmenter la rémunération de l'assistante de direction, afin d'avoir une ressource fixe sur place qui puisse traiter toutes les situations⁸⁴.
84. Une députée⁸⁵ a relevé que le BMA regrettait de ne pas avoir de pouvoir formel, mais elle précisait que c'était précisément la définition de la médiation. Par ailleurs, elle souhaitait

⁷⁹ RD 1393-A, p. 3

⁸⁰ RD 1393-A, p. 3

⁸¹ RD 1393-A, p. 4

⁸² (S)

⁸³ RD 1393-A, p. 4

⁸⁴ RD 1393-A, p. 5

⁸⁵ (PDC)

savoir si le BMA avait dû refuser des prises en charge par manque de ressources. Enfin, elle demandait au médiateur si sa participation à l'AOMF l'occupait beaucoup. Le médiateur a répondu qu'il était d'accord avec le fait qu'un médiateur standard n'avait pas de pouvoir formel, mais, dans le cadre de la médiation administrative, la loi donnait le pouvoir de recommandation et on lui demandait de donner son avis. Il a ajouté qu'il lui était en effet arrivé de refuser des prises en charge, par exemple s'il estimait que les éléments n'étaient pas réunis pour entreprendre une médiation. Concernant sa participation à l'AOMF⁸⁶, le médiateur a répondu que le processus d'adhésion avait été très long, mais que cette activité ne lui prenait que quelques heures par an⁸⁷.

85. Lors de son audition par la CCG, la médiatrice suppléante a expliqué qu'elle était licenciée en relations internationales et qu'elle avait travaillé dans des zones de conflit en tant que médiatrice au sein du CICR ; elle avait complété ce parcours académique par une formation en médiation, avait fait un stage au Bureau de médiation pénale pour les mineurs à Fribourg et avait rédigé son travail de diplôme sur l'intérêt de l'institutionnalisation de la médiation. Le BMA était donc vraiment au cœur de son intérêt et elle était persuadée que c'était une structure qui pouvait apporter beaucoup au canton de Genève. La médiatrice suppléante a indiqué que le BMA disposait de locaux, d'un bon outil informatique et d'une excellente assistante de direction. En revanche, elle estimait que le bureau n'était pas positionné correctement par rapport à ce qu'on attendait de lui ; en effet, sa mission première était de régler de manière extrajudiciaire les conflits entre l'administration et les administrés, mais cette mission était peu connue, et la communauté des médiateurs connaissait peu ou mal le BMA et ne savait pas vraiment ce qu'il faisait. L'activité de la médiatrice se limitait aux remplacements pendant les vacances et elle constatait alors qu'il n'y avait que 3 ou 4 appels téléphoniques ou e-mails par semaine ; elle a ajouté que son statut de suppléante n'était pas clair et pas en conformité avec la loi sur le travail⁸⁸.
86. Enfin, la médiatrice a relevé que l'expertise externe était absente ; le législateur avait prévu pour cela un budget de 39 000 francs pour la première année, mais le BMA avait décidé de le réduire à 5000 francs cette année. La médiatrice suppléante pensait que ce qui manquait le plus était un positionnement clair qui expliquait que le BMA n'était pas un lieu de recours ni un accompagnement social, et ne remplaçait pas les institutions qui venaient en aide aux citoyens⁸⁹.
87. Interrogée sur ce point, la médiatrice suppléante a admis que le champ d'application était énorme, mais le jugeait faisable avec un bon positionnement. Lorsque le budget avait été voté en mars, le projet était très clair, mais au final le BMA avait plutôt fait de l'accueil psychosocial, alors que sa mission était de refaire le lien entre une administration et un citoyen. S'agissant de son statut, elle a indiqué que la loi sur la médiation administrative de 2015 prévoyait le statut de magistrat pour le médiateur administratif et sa suppléance, mais que, suite à la modification d'avril 2018, ce statut avait été supprimé et remplacé par un statut de la fonction publique pour le médiateur administratif, sans inclure la suppléance. Un arrêté du CE daté de juillet 2018 confirmait le statut du médiateur administratif et fixait un taux de rémunération pour la suppléance, mais sans donner aucun statut. En outre, la médiatrice suppléante a ajouté que dans le canton de Genève il y avait un tableau des médiateurs assermentés qui demandait une formation, des stages pratiques, ainsi qu'une formation continue ; au niveau national, c'était la Fédération suisse

⁸⁶ Association des ombudsmen et des médiateurs de la francophonie

⁸⁷ RD 1393-A, p. 6-7

⁸⁸ RD 1393-A, p. 7

⁸⁹ RD 1393-A, p. 8

- des associations de médiation qui demandait ce même parcours professionnel. La médiatrice suppléante a ajouté que le médiateur cantonal était en classe de fonction 31⁹⁰.
88. Un député⁹¹ a fait part de son inquiétude quant au fait que le médiateur cantonal, qui ne semblait pas disposer de la formation ad hoc, ne permettait pas à sa suppléante, qui était formée pour la médiation, de travailler. De plus, les attributions n'étaient pas claires dans la loi qui avait été votée, et le BMA ne fonctionnait pas comme le législateur l'avait souhaité. Ce rapport ne pouvait pas être voté en l'état, et la CCG devait décider de ce qu'elle voulait faire, à savoir changer la loi ou remonter les faits au CE en disant que la situation actuelle n'était pas satisfaisante et renvoyer le RD⁹².
89. Une députée⁹³ s'est étonnée que le responsable payé en classe 31 aie des compétences en informatique, mais pas dans la médiation administrative. Par ailleurs, elle trouvait important de montrer que le BMA proposait un service à la population, afin de résoudre les conflits entre l'administration et les administrés, et par là même éviter ou diminuer les procédures⁹⁴.
90. Une députée⁹⁵ était interloquée par l'affirmation que la personne désignée ne disposait pas de la formation adéquate pour occuper ce poste. En effet, le médiateur était titulaire d'une licence en psychologie et d'un CAS en médiation de conflits. La députée jugeait toutefois important de repréciser la loi et les tâches des uns et des autres, et de reposer la question de savoir si le médiateur était bien à la bonne place. Elle se souvenait très bien du vote au GC où les noms de trois personnes avaient été présentés aux députés sans forcément plus de détails⁹⁶.
91. Une députée⁹⁷ s'est référée au texte en vigueur depuis la modification du 17 octobre 2020 qui lui paraissait assez clair sur la mission du médiateur cantonal, et elle ne voyait pas ce qui pourrait être ajouté. Par ailleurs, elle pensait qu'il fallait prendre le recul nécessaire sur ce qui avait été dit, tout en conservant un regard bienveillant sur les auditions menées. Le défi de la médiation était de ne pas soi-même être en posture de conflit ; or, c'est ce qui était en train d'émerger à travers les propos tenus dans cette audition, et c'est ce qui inquiétait le plus cette députée PDC. Le président a précisé que le problème relevé dans la loi par les commissaires ne concernait pas le statut du médiateur, mais celui de la suppléance⁹⁸.
92. Une députée⁹⁹ a souligné que la médiatrice suppléante avait parlé des compétences en informatique du médiateur cantonal pour faire référence au travail réalisé par ce dernier en termes de communication sur le BMA, le flyer par exemple ; dans le même sens, lorsqu'elle avait mentionné le fait que le médiateur n'était pas inscrit sur la liste des médiateurs assermentés, c'était pour souligner les particularités de la médiation administrative¹⁰⁰.
93. Enfin, s'agissant du vote au GC, une députée¹⁰¹ se souvenait que c'était un député¹⁰² qui avait présenté les candidatures aux députés de son groupe lors d'un caucus et avait expliqué que la petite commission penchait pour le médiateur désigné ; elle proposait de

⁹⁰ RD 1393-A, p. 9

⁹¹ (PDC)

⁹² RD 1393-A, p. 10

⁹³ (S)

⁹⁴ RD 1393-A, p. 10-11

⁹⁵ (PLR)

⁹⁶ RD 1393-A, p. 11

⁹⁷ (PDC)

⁹⁸ RD 1393-A, p. 11-12

⁹⁹ (S)

¹⁰⁰ RD 1393-A, p. 12

¹⁰¹ (S)

¹⁰² (S)

lui demander la grille de sélection pour comprendre les critères qui avaient fait que c'était cette personne qui avait été choisie. Le président a demandé à la députée ce qu'elle entendait par « petite commission ». Cette dernière se souvenait qu'un groupe de députés avait été chargé de mettre l'annonce et de sélectionner le médiateur¹⁰³.

94. Une députée¹⁰⁴ déduisait de l'al. 2 de cet article que le cadre fixé à la médiatrice suppléante était très clair, à savoir que ce n'était une suppléance qu'en cas d'absence. Cela montrait que le médiateur administratif nommé tenait tout entre ses mains, ce qui était embêtant dans le cas présent où ce médiateur n'avait pas compris le sens de sa mission. La vision de la médiatrice suppléante était d'avoir une meilleure communication sur ce qu'était la médiation ; on voyait donc bien que le problème de base était cette définition qui n'était pas claire¹⁰⁵.
95. Une députée¹⁰⁶ a remarqué que, selon sa compréhension, « en cas d'empêchement du médiateur » ne signifiait pas seulement que le suppléant remplaçait le responsable lorsqu'il partait en vacances, mais qu'il intervenait aussi en cas de volume de dossier, de complexité ou encore de conflit d'intérêts ; elle estimait qu'il était donc nécessaire d'avoir un règlement d'application plus précis. De plus, il était problématique que le suppléant ne soit pas payé de la même façon que celui qu'il remplaçait¹⁰⁷.
96. La CCG a refusé la prise d'acte par 1 oui, 10 non et 3 abstention. Un député n'a pas voté.
97. Le groupe de travail a préconisé le dépôt d'un projet de loi modifiant la loi sur la médiation administrative pour prévoir désormais, notamment, que le médiateur administratif suppléant participait collégialement aux travaux du bureau et que le médiateur administratif devait figurer dans la liste des médiateurs civils et des institutions de médiation. Le groupe de travail proposait en outre que le salaire du médiateur administratif et du suppléant soient égaux et alignés sur celui du médiateur de la police¹⁰⁸.

III. Rapport 2021 – RD 1459 et 1459-A

98. Le rapport d'activité du BMA indique qu'il y a eu 419 sollicitations en 2021, incluant 149 demandes de médiation et 270 orientations et demandes d'informations. 19 prestations d'écoute et de conseils. 126 médiations navettes et 13 médiations présentielles, pour 406 entretiens. Il explique que des tendances s'étaient rapidement dessinées quant aux types de problématiques les plus courantes. La médiation administrative pouvait renvoyer à l'image de conflits "techniques", à des problèmes de gestion de dossier, à des erreurs administratives de la part des administrations comme des administrés. Or, si les différends évoqués étaient d'une manière ou d'une autre de nature administrative, c'étaient avant tout les problèmes liés à la communication qui dominaient : incompréhension d'une décision, d'un formulaire, d'une démarche, difficulté voire impossibilité à joindre un service, à avoir un contact direct avec un collaborateur ou une collaboratrice, mais aussi problèmes de comportement de part et d'autre ou encore sentiments d'injustice et de discrimination étaient autant de sujets traités au BMA¹⁰⁹.
99. Le rapport explique également que l'activité principale du BMA se centrait sur trois types de prestations principales : l'entretien de conseil et d'écoute, la médiation navette et la médiation présentielle. En outre, les missions d'information et d'orientation pour toutes

¹⁰³ RD 1393-A, p. 12

¹⁰⁴ (PDC)

¹⁰⁵ RD 1393-A, p. 13

¹⁰⁶ (S)

¹⁰⁷ RD 1393-A, p. 13

¹⁰⁸ RD 1393-A, p. 13-14

¹⁰⁹ RD 1459 p. 4-5

situations qui n'impliquaient pas encore un litige faisaient l'objet d'une attention particulière car il s'agissait d'actes préventifs à l'apparition de conflits administratifs. Il ressortait que l'ensemble des prestations suivait une courbe ascendante pour la troisième année consécutive depuis la création du BMA. Le bureau se rapprochait cependant de sa limite de sa capacité d'absorption des demandes, ce qui freinait le développement d'activités souhaitées par le médiateur cantonal (formations/sensibilisations à la gestion des conflits administratifs données par le BMA, lettre d'information périodique, communication accrue auprès du public, participation plus intense à diverses commissions, développement du travail en réseau, etc.). Une réflexion était en cours afin de permettre de doter le BMA d'un poste fixe supplémentaire tout en limitant l'impact financier d'une telle création de poste. Ce sujet central pour l'avenir du BMA était en cours d'analyse à travers un projet de révision de la loi sur la médiation administrative¹¹⁰.

100. Le rapport relevait également que le BMA était membre de l'Association des ombudsmans parlementaires suisses (AOP+); le BMA avait participé à l'ensemble des rencontres organisées en 2021 et diverses collaborations et échanges d'expériences avaient eu lieu durant cette année. L'AOP+ regroupait les médiateurs administratifs/ombudsmans des cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Fribourg, Genève, Vaud, Zoug, Zurich ainsi que des villes de Berne, Lucerne, Rapperswil-Jona, Saint-Gall, Winterthur et Zurich. Le BMA accueillerait une prochaine rencontre de l'AOP+ à Genève au printemps 2022. Le BMA était également membre de l'Association des ombudsmans et médiateurs de la francophonie (AOMF), important réseau mondial dont la mission principale était de promouvoir le rôle de l'ombudsman et du médiateur dans la francophonie et d'encourager le développement et la consolidation des institutions indépendantes de médiation dans l'espace francophone. En 2021, le médiateur avait intégré le groupe de travail plénier du "projet médiation" conduit sous l'égide de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Ce projet rassemblait de nombreux partenaires en vue de l'application de l'article 120 de la constitution genevoise ("L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges") et faisait écho au projet de loi PL 12854, alors que le BMA est issu de l'application de l'article 115 de la constitution et de la loi sur la médiation administrative (LMéd-GE)¹¹¹.
101. Lors de son audition devant la commission de contrôle de gestion, le médiateur a relevé qu'un des points de réflexion qui subsistait actuellement était celui de la suppléance; ce point avait d'ailleurs fait l'objet d'un projet de loi élaboré avec le soutien de l'Accès au droit et à la justice (ADAJ), car cette fonction telle qu'elle était prévue par la loi, soit uniquement en cas d'empêchement, n'était pas satisfaisante. La médiatrice suppléante a remarqué qu'elle ne contribuait pas au rapport d'activité, puisqu'elle n'intervenait qu'en cas d'empêchement du médiateur administratif cantonal, comme le stipulait la loi; à ce stade, le cas d'empêchement avait été compris par le BMA comme uniquement pendant les vacances du médiateur administratif cantonal. Personnellement, la médiatrice suppléante n'avait pas le même positionnement que le médiateur sur l'activité de médiation administrative et elle pensait que les cibles de communication devraient être moins vastes, pour toucher la fonction première du BMA qui était de régler les conflits de manière extrajudiciaire. Le champ actuel du BMA était trop vaste, ce d'autant plus que de nombreuses associations et structures étatiques répondaient déjà à l'écoute et au soutien que demandaient les gens perdus dans les démarches administratives¹¹².
102. Un député¹¹³ a demandé à la médiatrice suppléante quel avait été son taux d'activité réel en 2021. La médiatrice suppléante a répondu qu'elle avait assuré le remplacement du

¹¹⁰ RD 1459, p. 9

¹¹¹ RD 1459, p. 10

¹¹² RD 1459-A, p. 3

¹¹³ (PLR)

- médiateur administratif cantonal pendant ses vacances, soit 3 semaines au mois d'août, 1 semaine en automne, 3 jours en été et 4 jours à Pâques¹¹⁴.
103. Un député¹¹⁵ souhaitait connaître l'analyse de la médiatrice suppléante sur les quelques points principaux qui étaient les plus problématiques dans cette manière de fonctionner. La médiatrice suppléante pensait que le législateur avait prévu une suppléance dans un esprit de gestion démocratique d'une instance de l'Etat, à savoir l'échange entre deux personnes. Il était vrai qu'il s'agissait d'une nouvelle structure et que la médiation demandait énormément de clarifications, et que ces actes de clarifications pouvaient être assurés par le budget d'expert de presque 40 000 francs qui était à la disposition du BMA; ce budget n'avait toutefois pas été utilisé les deux premières années et, en 2021, il avait servi à augmenter le taux d'activité de l'assistante de direction du BMA. La médiatrice suppléante estimait que le BMA aurait fait mieux en étant plus collégial avec la suppléance et avec des experts dans le domaine de la médiation¹¹⁶.
104. Un député¹¹⁷ désirait connaître l'analyse du médiateur sur cette même problématique. Le médiateur a expliqué qu'il s'était appuyé sur les textes et qu'il avait rapidement constaté que la loi ne faisait pas référence au détail du statut du suppléant, alors qu'elle le faisait pour le médiateur. Cela posait un problème, car lorsque la médiatrice suppléante avait été élue, il avait fallu prendre contact avec les RH de la chancellerie, l'office du personnel de l'Etat (OPE) et avec la direction administrative et financière qui ne savaient que faire avec cette nouveauté qui n'existait dans aucun autre service de l'Etat sous cette forme. On ne pouvait pas non plus comparer le statut du médiateur administratif cantonal à celui du Bureau des préposés à la protection des données qui employait deux collaborateurs à taux fixe qui faisaient équipe, car la préposée adjointe n'était pas suppléante. Le médiateur regrettait cette situation qui avait été voulue par la loi, et a précisé que la chancellerie et l'OPE avaient aussi donné une réponse négative à sa demande de modifier le taux d'activité de la médiatrice administrative suppléante, car cette option n'avait pas été envisagée au moment de la création de cette fonction. De même, la chancellerie avait informé le BMA que les vacances n'étaient pas à proprement parler un empêchement nécessitant un remplaçant. Au final, cette situation créait des problèmes, notamment administratifs, et était aussi génératrice de tensions ; le médiateur espérait libérer le BMA de cela avec le projet de loi¹¹⁸.
105. Un député¹¹⁹ a demandé si le fait que le BMA traitait toujours plus de demandes de médiation soulageait le secteur juridique. D'autre part, il souhaitait savoir si les indicateurs permettaient de définir l'âge moyen des personnes qui sollicitaient le BMA¹²⁰.
106. Le médiateur a répondu qu'il ne pourrait pas affirmer que l'action du BMA avait un effet soulageant sur le secteur juridique, mais il constatait que les interventions du BMA étaient efficaces et qu'elles permettaient souvent d'éviter une judiciarisation des affaires. Pour les personnes qui décidaient de continuer et d'aller devant la justice, et qui se retrouvaient coincées par les délais de recours, il arrivait aussi que le BMA puisse suspendre une procédure en collaboration avec les tribunaux ; de plus en plus d'avocats prenaient d'ailleurs contact avec le BMA. En ce qui concernait l'âge des personnes qui s'adressaient au BMA, le médiateur craignait que l'indicateur pyramidal ne fût pas très représentatif ; dans la pratique, il observait que c'étaient les personnes âgées et les mineurs qui faisaient

¹¹⁴ RD 1459-A, p. 3

¹¹⁵ (PLR)

¹¹⁶ RD 1459-A, p. 3-4

¹¹⁷ (PLR)

¹¹⁸ RD 1459-A, p. 4

¹¹⁹ (PLR)

¹²⁰ RD 1459-A, p. 4

souvent des demandes, de même que les personnes adultes qui avaient des soucis avec l'administration fiscale ou les autorisations de séjour¹²¹.

107. La médiatrice suppléante estimait quant à elle que l'action du BMA ne soulageait absolument pas le secteur juridique, car il n'y avait aucune relation avec le Tribunal administratif. Elle pensait qu'il était nécessaire de clarifier les missions du BMA, comme le faisait très bien l'organe de médiation de la police dans son dernier rapport, en expliquant la difficile posture du médiateur dans les conflits qui concernaient les administrés et l'administration. Pour que les interventions du BMA puissent soulager le secteur juridique, il faudrait déjà que les juges soient au courant de son existence et qu'ils soient sensibilisés à son action ; en outre, la médiation ne fonctionnait que si les gens étaient volontaires, raison pour laquelle le travail de clarification devait être refait dans chaque nouvelle situation¹²².
108. Le médiateur a expliqué que les chiffres de 35% de médiation et 65% de demandes d'informations et d'orientation étaient des chiffres absolus, mais dans les faits, la partie médiation représentait 70-80%. Le volet information/orientation allait vite et était très bien géré par l'assistante administrative qui arrivait à traiter par e-mail ou par téléphone quasiment la moitié des situations ; c'était un gain d'efficacité important, sachant qu'une médiation pouvait parfois s'étaler sur 6-8 mois¹²³.
109. La médiatrice suppléante pensait que le BMA était positionné comme un soutien social et administratif, et est un outil hautement démocratique. Aujourd'hui, on était dans quelque chose de flou, ce qui était regrettable, car le BMA aurait pu consolider son indépendance en utilisant le budget d'experts. De plus, elle avait des doutes sur le fait d'avoir trop fréquemment fait appel à la direction des affaires juridiques, car c'était aussi une perte d'indépendance. La médiatrice suppléante estimait que la mission du BMA était de faire de la médiation et de faire le relais, et non de soutenir des administrés dans leurs différends ou de trouver des solutions. Quant à une éventuelle modification de la loi, la médiatrice suppléante rappelait que l'objectif du projet de loi était de supprimer la suppléance ; elle ne le prendrait pas personnellement, mais elle trouverait dommage qu'un outil démocratique se transformât en quelque chose d'autocéphale qui assoirait la notoriété d'une seule personne sans recours à des avis divergents¹²⁴.
110. Le médiateur ne pouvait pas accepter le terme « autocéphale » ; il regrettait qu'il n'y eût qu'un seul médiateur titulaire et considérait que le BMA fonctionnerait mieux le jour où il aurait une équipe composée de collaborateurs qui avaient le droit d'occuper une fonction leur permettant de venir au travail le matin et d'en repartir le soir, même avec un taux d'activité faible. En ce qui concernait le budget d'experts, le médiateur a indiqué qu'il avait été utilisé pour augmenter le taux d'activité de l'assistante, sachant que le BMA n'en avait pas l'utilité dans un autre domaine¹²⁵.
111. Un député¹²⁶ a constaté que le médiateur et la médiatrice suppléante n'étaient sortis d'accord sur quasiment rien, et il ne savait pas à quoi va servir le projet de loi. Il avait aussi l'impression que le BMA ne faisait pas de médiation, mais plutôt du conseil aux administrés, et il se demandait s'il serait plus pertinent de changer le nom du BMA ou de revoir complètement la loi¹²⁷.
112. Le médiateur pensait qu'il y avait un problème linguistique, car tous ses homologues qui faisaient un travail de facilitateurs entre l'administration et les administrés étaient des

¹²¹ RD 1459-A, p. 5

¹²² RD 1459-A, p. 5

¹²³ RD 1459-A, p. 6

¹²⁴ RD 1459-A, p. 6

¹²⁵ RD 1459-A, p. 7

¹²⁶ (PDC)

¹²⁷ RD 1459-A, p. 7

ombudsmans, ce qui résolvait bien le problème. Le terme de médiateur n'était pas idéal, mais le médiateur pensait que les personnes qui sollicitaient l'aide du BMA étaient conscientes que c'était de la médiation au sens large. De manière générale, il entendait la préoccupation du député, mais il rappelait que le BMA faisait son travail correctement, avec une activité grandissante qui atteignait sa cible.

113. Un député¹²⁸ est revenu sur le budget d'experts et trouvait étonnant que cette somme ait été utilisée pour augmenter le taux d'activité de l'assistante de direction ; en outre, il se demandait si cela est légal. Le médiateur a indiqué qu'il était passé par les services supports de la chancellerie, puisque le BMA n'était pas de tout autonome financièrement, bien qu'il fût indépendant dans l'exercice de sa mission. La chancellerie avait dit au médiateur de procéder ainsi, sachant que ce budget n'était pas utilisé, et que cela permettait d'augmenter le taux d'activité d'une collaboratrice fixe qui intervenait aussi dans le traitement des demandes¹²⁹.
114. Un député¹³⁰ a noté que lorsque le budget du BMA avait été voté à la CoFin, les députés avaient été très choqués de voir que le poste de médiateur était en classe 31 et avaient refusé de signer pour un deuxième poste à ce niveau. Sachant que les conseillers d'Etat étaient en classe 33, il a demandé au médiateur comment cette échelle avait été établie. Par ailleurs, il souhaiterait avoir des informations supplémentaires sur le projet de loi que le ministère public allait déposer au sujet de la médiation judiciaire. Le médiateur a répondu qu'il ne savait pas qu'il serait en classe 31 lorsqu'il avait candidaté et prêté serment. C'étaient les RH de la chancellerie qui l'avaient ensuite informé du fait qu'il avait le même statut que le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et que son adjoint. Le médiateur avait aussi eu connaissance après coup de la problématique de la suppléance ; c'est pourquoi il proposait dans son projet de loi que cette personne fût en classe 21. En ce qui concernait le projet de loi du pouvoir judiciaire, le médiateur expliquait que c'était un gros projet qui l'enthousiasmait et qu'il avait pu intégrer le groupe de travail ; l'idée était d'instaurer une médiation plus large au sens de la justice, afin d'avoir un outil plus performant avec une permanence rattachée au secrétariat du pouvoir judiciaire qui orienterait les magistrats, les avocats et les justiciables pour amener plus de médiation. Un député¹³¹ en a déduit que ce serait un bureau central. Le médiateur croyait savoir qu'il s'agirait en effet d'un bureau central de la médiation lié aux procédures judiciaires¹³².
115. La médiatrice suppléante a donné lecture d'un extrait du rapport d'activité de l'organe de médiation de la police qui indiquait que « toute médiation faite quel que soit le domaine encourage la pratique de la médiation qui est un exemple abouti de l'art. 120 Cst-GE ». La mission du BMA était donc bien de résoudre des litiges de façon extrajudiciaire, et non d'apporter un soutien quel qu'il fût auprès d'administrés mécontents. La médiatrice suppléante souhaitait aussi revenir sur l'activité du BMA qui était en augmentation selon le médiateur; pour sa part, elle ne constatait aucune augmentation de cette activité et elle pensait que si c'était le cas, le BMA n'aurait pas le temps d'aller tous les 15 jours dans une commune pour traiter des situations sociales, sauf si cette action était faite dans le but d'aller chercher des situations à traiter¹³³.
116. Une députée¹³⁴ était inquiète de ce qu'elle lisait dans le projet de loi sur l'avenir du BMA, notamment en ce qui concernait les collaborateurs qui pouvaient mener l'entier d'une médiation sans être réellement formés à cela. Elle entendait bien ce que le médiateur

¹²⁸ (PDC)

¹²⁹ RD 1459-A, p. 7

¹³⁰ (S)

¹³¹ (S)

¹³² RD 1459-A, p. 8

¹³³ RD 1459-A, p. 8

¹³⁴ (PDC)

- avait dit sur la fonction d'ombudsman, mais elle ne pensait pas que ce fût la vision de départ du BMA ; il y avait peut-être un travail de reformulation à faire¹³⁵.
117. Le médiateur a expliqué que l'idée du projet de loi était de dire que les collaborateurs qui avaient une formation certifiante de médiateur pourraient intervenir sur délégation du médiateur titulaire. Le médiateur a noté que lorsqu'il travaillait au Groupe de confiance, toute l'équipe menait des médiations sur délégation de la responsable. Bien entendu, s'il avait un jour l'opportunité d'engager une personne, il faudra qu'elle ait une formation en médiation, mais le plus important était d'être compétent. Par ailleurs, il n'était pas opposé à une reformulation ou une précision de la mission du BMA, notamment par rapport à la terminologie médiateur/ombudsman, car cela permettrait de lever l'ambiguïté sur ce que faisait un bureau de médiation administrative¹³⁶.
118. Un député¹³⁷ a demandé au médiateur pour quelle raison un médiateur adjoint qui devrait exécuter le même travail que lui devrait être en classe 21 alors qu'il était en classe 31. Le médiateur a répondu que cette personne devrait avoir une formation de médiateur, mais elle agirait sur délégation du médiateur titulaire. Comme il n'était pas envisageable d'avoir deux collaborateurs en classe 31 au BMA, l'idée était que le collaborateur adjoint fût un cadre intermédiaire et se situe entre la classe 18 à 23. La problématique se reposerait toutefois en cas d'absence longue durée du médiateur titulaire¹³⁸.
119. Une députée¹³⁹ n'était pas d'accord avec les propos tenus par le médiateur administratif cantonal, car la classe 21 ne correspondait pas au statut de cadre intermédiaire¹⁴⁰.
120. La directrice administrative et financière de la chancellerie d'Etat a rappelé que le BMA était une entité indépendante, rattachée administrativement à la chancellerie qui exerçait un contrôle sur les volets RH et budgétaires inhérents à son activité. Dans le cadre de ce contrôle, il était apparu que la question de la suppléance posait problème ; selon la disposition légale, la suppléance était réservée aux cas d'empêchement du médiateur et le service financier de la chancellerie était en charge de la rémunération de cette personne en fonction des heures effectuées¹⁴¹.
121. Un député¹⁴² a relevé qu'il y avait, au sein de la CCG, une approche différenciée de ce qu'était un « cas d'empêchement », ce qui suscitait des interrogations, et il souhaitait avoir l'avis de la chancellerie à ce sujet¹⁴³.
122. La directrice administrative et financière a indiqué que la chancellerie avait eu la même interrogation, raison pour laquelle elle s'était penchée sur les travaux préparatoires. A l'origine, la notion d'empêchement avait été définie et souhaitée de manière très stricte, à savoir les empêchements en cas de grossesse, de service militaire ou de conflit d'intérêt ; dans les faits, cette notion avait toutefois été interprétée de manière plus large, en admettant que la suppléance pouvait intervenir pendant les vacances du médiateur et pour une période déterminée¹⁴⁴.
123. Le directeur de la direction des affaires juridiques a précisé que l'indépendance du BMA était garantie et que s'il estimait, par exemple, qu'une surcharge de travail était assimilable à un cas d'empêchement, ce n'était pas le Conseil d'Etat qui dirait le contraire. En réalité, la question s'était posée différemment, car il y avait eu une demande de

¹³⁵ RD 1459-A, p. 8

¹³⁶ RD 1459-A, p. 9

¹³⁷ (MCG)

¹³⁸ RD 1459-A, p. 9

¹³⁹ (S)

¹⁴⁰ RD 1459-A, p. 10

¹⁴¹ RD 1459-A, p. 10

¹⁴² (PLR)

¹⁴³ RD 1459-A, p. 10

¹⁴⁴ RD 1459-A, p. 10

précision de statut par la médiatrice suppléante, qui avait souhaité que le Conseil d'Etat établisse un taux minimal fixe dans le cadre de sa compétence de fixer la rémunération du médiateur et de la suppléante. Le directeur de la direction des affaires juridiques avait suggéré à sa hiérarchie de ne pas entrer en matière, car il ne s'agissait pas d'une suppléance selon ce qui était entendu dans les travaux préparatoires¹⁴⁵.

124. Un député¹⁴⁶ a souhaité connaître les raisons qui avaient amené le Conseil d'Etat à mettre la fonction de médiateur en classe 31, sachant qu'un conseiller d'Etat était en classe 33¹⁴⁷.
125. La directrice administrative et financière a expliqué que lorsque la loi avait été votée en 2015, le Conseil d'Etat prévoyait un médiateur, un adjoint et un juriste, pour une somme totale de 760 000 francs ; cette loi n'avait jamais pu être mise en pratique telle qu'elle avait été votée. Par la suite, le Conseil d'Etat avait déposé un projet de loi pour que la fonction de médiateur fût assumée par les préposés à la protection des données, pour un coût de 270 000 francs. La commission avait refusé d'entrer en matière sur cet élément, et avait décidé de voter la loi actuelle qui désigne un médiateur, un suppléant et le personnel nécessaire à la délivrance des prestations. Sur cette base, l'idée était que le médiateur eût un statut analogue à celui des préposés à la protection des données qui étaient également élus par le GC pour une durée de 5 ans et qui étaient en classe 31. Dès que le Conseil d'Etat avait pris son arrêté en 2018, la décision de mettre la fonction de médiateur en classe 31 avait été communiquée au Grand Conseil. La directrice administrative et financière a précisé que le taux horaire de la suppléante, soit 100 francs/heure, correspondait aussi à une classe 31.
126. Une députée¹⁴⁸ a signalé que dans le cas de la médiatrice suppléante, on avait affaire à un travail sur appel lorsque le médiateur était en vacances. Par ailleurs, elle constatait qu'il existait deux types de médiateurs sur le site ge.ch, soit les médiateurs pénaux et civils, avec une liste des personnes connues et assermentées ; or, si la suppléante figurait sur cette liste, ce n'était pas le cas du médiateur cantonal. La Fédération suisse des associations de médiation communiquait également une liste par cantons sur laquelle le titulaire ne figurait pas¹⁴⁹.
127. Concernant la classe de traitement du médiateur, une députée¹⁵⁰ a relevé que la médiatrice de la police, qui faisait strictement de la médiation et n'avait pas de rôle de conseil comme le médiateur cantonal, était en classe 25¹⁵¹.
128. Le directeur de la direction des affaires juridiques a remarqué qu'il y avait une confusion depuis le début de la médiation administrative à Genève, car il n'y avait pas de terme épique équivalent à « défenseur des droits » ou « ombudsman » pour l'art. 115 Cst-GE. Dans les faits, l'instance de médiation de cet article de la constitution qui était devenu le BMA avait des tâches de conseil comme le stipule l'art. 10, al. 3 de la loi sur la médiation administrative dans le canton de Genève. L'art. 1 de cette même loi indiquait également que la mission du médiateur était de rétablir le lien entre les administrés et l'administration lorsqu'il avait été rompu, et l'un des moyens d'y parvenir était de procéder à des médiations selon des systèmes éprouvés. C'était pour cette raison que l'une des principales conditions de nomination pour le Conseil d'Etat était une connaissance approfondie de l'administration et une formation certifiée en médiation généralisée ; il était

¹⁴⁵ RD 1459-A, p. 10-11

¹⁴⁶ (S)

¹⁴⁷ RD 1459-A, p. 11

¹⁴⁸ (S)

¹⁴⁹ RD 1459-A, p. 11

¹⁵⁰ (S)

¹⁵¹ RD 1459-A, p. 11

- donc normal que le médiateur ne figurât pas sur la liste des médiateurs civils, puisque ce n'était pas son rôle¹⁵².
129. Une députée¹⁵³ a demandé qui avait la compétence de contrôler que dans ce rôle de conseil, il n'y avait pas de collusion entre le BMA et d'autres services municipaux et cantonaux¹⁵⁴.
130. Le directeur de la direction des affaires juridiques a répondu que c'était le Grand Conseil dans sa haute surveillance, car le rattachement du BMA à la chancellerie était uniquement administratif¹⁵⁵.
131. Un député¹⁵⁶ s'est référé à la somme de 50 000 francs qui était mise à disposition du BMA pour des travaux et qui avait été utilisée pour augmenter le temps de travail de la secrétaire du médiateur, et souhaitait avoir l'avis de la chancellerie qui avait donné son accord pour faire cela¹⁵⁷.
132. La directrice administrative et financière a indiqué que ce mécanisme était utilisé dans un certain nombre de situations et par souci d'économie budgétaire ; il était totalement transparent puisqu'il était présenté dans l'exposé des motifs du vote du budget.
133. Un député¹⁵⁸ a relevé qu'il y avait une divergence au sein de la commission de contrôle de gestion pour savoir si l'activité développée par le bureau correspondait au souhait du législateur, une forte majorité estimant que le bureau ne faisait pas vraiment de la médiation mais de « *l'accompagnement social* », pour reprendre les termes de la médiatrice suppléante¹⁵⁹.
134. Un député¹⁶⁰ souhaitait connaître la position de la chancellerie sur ce point, et a demandé quels changements peuvent être concrètement apportés pour améliorer le fonctionnement du bureau¹⁶¹.
135. Le directeur de la direction des affaires juridiques a répondu que la chancellerie n'était pas en mesure d'évaluer la mission du bureau, mais il y avait assurément une perception différente entre la vision de la médiatrice suppléante et la fonction d'ombudsman ou de défenseur des droits. On pouvait toutefois constater que les tâches effectuées entraient dans la perception de l'art. 10 de la loi et répondent aux objectifs de l'art. 1. Le directeur de la direction des affaires juridiques estimait que l'action du bureau consistait à mettre de l'huile dans les rouages entre l'administration et les administrés pour éviter des procédures pénales. Néanmoins, si le fonctionnement actuel ne satisfaisait pas le législateur, il est important de clairement redéfinir les missions, en précisant aussi ce qui n'entrait pas dans le périmètre d'action du bureau. Le directeur de la direction des affaires juridiques a ajouté qu'à l'intérieur de l'administration, il n'y avait pas eu de retours négatifs sur des relations que le médiateur avait entretenues avec des services de l'administration dans le cadre du traitement de ses dossiers¹⁶².
136. Une députée¹⁶³ a demandé quelles étaient les responsabilités des préposés à la protection des données et quelles décisions ils prenaient. La directrice administrative et financière a répondu qu'ils étaient élus par le GC, tout comme le médiateur cantonal. Le

¹⁵² RD 1459-A, p. 11-12

¹⁵³ (S)

¹⁵⁴ RD 1459-A, p. 12

¹⁵⁵ RD 1459-A, p. 12

¹⁵⁶ (PDC)

¹⁵⁷ RD 1459-A, p. 12

¹⁵⁸ (PLR)

¹⁵⁹ RD 1459-A, p. 12

¹⁶⁰ (PLR)

¹⁶¹ RD 1459-A, p. 12

¹⁶² RD 1459-A, p. 12-13

¹⁶³ (PDC)

directeur de la direction des affaires juridiques a ajouté que les préposés ne prenaient pas de décisions, mais émettaient des recommandations en matière de transparence et de protection des données. De plus, tout comme le BMA, c'était une entité indépendante et rattachée administrativement à la chancellerie.

137. Une députée¹⁶⁴ s'est étonnée que des collaborateurs qui ne prenaient aucune décision fussent en classe 31¹⁶⁵.
138. Le président a demandé aux commissaires quelle suite ils voulaient donner à cette audition¹⁶⁶.
139. Un député¹⁶⁷ a proposé de prendre acte du RD 1459, car ce rapport était valable à partir du moment où l'on considérait que la mission du médiateur était de mettre du liant entre l'administration et les administrés. Le travail n'avait toutefois pas été fait de façon claire au départ par la commission législative, et c'était la signification de la mission du BMA qu'il fallait clarifier¹⁶⁸.
140. Le président a noté que cette remarque pouvait être relayée dans le rapport qui serait annexé au RD¹⁶⁹.
141. Une députée¹⁷⁰ a invité les commissaires à s'intéresser à la mission de la médiatrice de la police qui était très clairement définie, au contraire de celle du médiateur administratif cantonal. Dans le monde associatif, il y avait déjà beaucoup de personnes qui effectuaient les mêmes tâches que le médiateur et elles ne sont pas en classe 31 ; le rôle médiateur consistait certes à éviter des procédures judiciaires, mais cela n'incluait pas la mission de conseil¹⁷¹.
142. Pour sa part, une députée¹⁷² resterait sur l'idée de la médiation comme posture de travail, et insisterait pour que le médiateur cantonal soit inscrit sur la liste des médiateurs suisses. Elle était toutefois d'accord de prendre acte du RD 1459 et de mettre ces considérations dans le rapport qui l'accompagnerait¹⁷³.
143. Un député¹⁷⁴ estimait que le BMA ne servait à rien et trouvait scandaleux de dépenser autant d'argent pour cela. Il était essentiel de redonner un sens à la médiation administrative, car on était très loin de ce qui avait été souhaité par l'Assemblée constituante.
144. Une députée¹⁷⁵ ne comprenait pas que le statut du médiateur cantonal fût le même que celui des préposés à la protection des données, alors que le contenu de leurs missions était totalement différent. Il était vrai que l'action du BMA répondait à ce que l'art. 115 de la Cst-GE demande, mais il y avait quelque chose à travailler sur ce point¹⁷⁶.
145. Une députée¹⁷⁷ a suggéré que la commission législative se saisisse de cette problématique et fasse des propositions parce qu'en l'état, cette loi n'était pas bien faite et que chacun pouvait l'interpréter comme il le souhaitait¹⁷⁸.

¹⁶⁴ (PDC)

¹⁶⁵ RD 1459-A, p. 13

¹⁶⁶ RD 1459-A, p. 14

¹⁶⁷ (PDC)

¹⁶⁸ RD 1459-A, p. 14

¹⁶⁹ RD 1459-A, p. 14

¹⁷⁰ (S)

¹⁷¹ RD 1459-A, p. 14

¹⁷² (S)

¹⁷³ RD 1459-A, p. 14

¹⁷⁴ (UDC)

¹⁷⁵ (PDC)

¹⁷⁶ RD 1459-A, p. 14

¹⁷⁷ (EAG)

¹⁷⁸ RD 1459-A, p. 14

146. Un député¹⁷⁹ trouvait que le travail fourni par le BMA était excellent, mais cela ne correspondait pas à sa mission première, et il n'était pas acceptable d'être en classe 31 pour faire du conseil et de l'orientation, même si cela était utile. Il fallait ajuster la fonction à sa rémunération, ou vice-versa¹⁸⁰.
147. Un député¹⁸¹ pensait qu'il fallait aussi se poser la question de savoir comment étaient faites les classes de fonction et les attributions financières¹⁸².
148. S'agissant de l'instance de médiation, une députée¹⁸³ a indiqué que c'était l'art. 9 de la loi qui disait que le Conseil d'Etat fixait la rémunération du médiateur et de son suppléant¹⁸⁴.
149. Le président était d'accord que la loi devait être modifiée, mais il fallait donner à la commission législative des explications suffisamment claires pour établir une nouvelle loi, ce qui devrait être le cas avec le rapport de la CCG¹⁸⁵.
150. Un député¹⁸⁶ a remarqué que le projet de loi du médiateur était également à la commission législative¹⁸⁷.
151. Une députée¹⁸⁸ a relevé que si la CCG voulait que ses propositions fussent suivies, elle ne devait pas prendre acte du RD 1459 et devait s'expliquer sur ce refus¹⁸⁹.
152. La commission a refusé de prendre acte du rapport par aucune voix en faveur de la prise d'acte, 13 voix contre et aucune abstention¹⁹⁰.

C. Réorganisation envisagée et report du processus de renouvellement

I. Le PL 13097

153. Ce projet de loi, déposé par le Conseil d'Etat le 6 avril 2022 sur proposition du médiateur, donnait suite à un bilan, fin 2021, sur le fonctionnement du bureau¹⁹¹.
154. Ce bilan s'avérait globalement bon, sous réserve des aspects organisationnels, plus spécifiquement pour ce qui relevait de la fonction de suppléante ou de suppléant. Cette fonction était mentionnée dans la loi aux articles 4 (Composition), 5 (Election), 7 (Incompatibilités), 8 (Serment) et 9 (Statut). Cependant, seul l'article 4 décrivait le cadre d'intervention de la suppléante ou du suppléant, soit une intervention « qu'en cas d'empêchement du médiateur ». Si la notion d'empêchement pouvait être considérée de manière restrictive, se référant par exemple aux cas de récusation, maternité, service militaire, absence de longue durée et vacances temporaires du poste, la pratique du bureau de médiation administrative s'avérait légèrement plus ouverte, autorisant une suppléance durant des périodes plus courtes, telles les vacances du médiateur. Cela permettait d'éviter la fermeture du bureau, de ne pas limiter à la seule présence de l'assistante et encore d'assurer la transition des dossiers. Concernant les cas de récusation, ils demeuraient occasionnels mais pouvaient intervenir dans les deux sens, la suppléante ou le suppléant pouvant également être amené à se récuser en cas de lien

¹⁷⁹ (PLR)

¹⁸⁰ RD 1459-A, p. 14

¹⁸¹ (S)

¹⁸² RD 1459-A, p. 14

¹⁸³ (PDC)

¹⁸⁴ RD 1459-A, p. 15

¹⁸⁵ RD 1459-A, p. 15

¹⁸⁶ (EAG)

¹⁸⁷ RD 1459-A, p. 15

¹⁸⁸ (S)

¹⁸⁹ RD 1459-A, p. 15

¹⁹⁰ RD 1459-A, p. 15

¹⁹¹ PL 13097, p. 3

avec une partie. Il ne s'agissait donc pas d'une fonction assimilable à celle d'une adjointe ou d'un adjoint et ne constituait ainsi pas une ressource fixe au sein du bureau. La limitation des interventions de la suppléante ou du suppléant aux circonstances précitées menait au constat que cette personne n'était que très rarement sollicitée, ce qui n'apportait pas véritablement de plus-value au bureau, alors que ce dernier connaissait une hausse constante du nombre de sollicitations depuis son ouverture en 2019. Cette situation réduisait en outre fortement l'attrait pour la fonction, la suppléante ou le suppléant se retrouvant relégué à de rares interventions, sans pour autant permettre de soulager la charge de travail au sein du bureau. Il était intéressant de relever à cet égard que, lors de la première élection en 2018, aucune candidature n'avait été déposée pour la fonction de suppléante ou suppléant, tandis qu'une seule personne avait manifesté son intérêt en 2019, menant au demeurant à l'élection tacite de l'actuelle suppléante. La rareté des interventions de la suppléante ou du suppléant l'empêchait par ailleurs de rester à jour quant au fonctionnement du bureau, tant au niveau logistique (maîtrise de l'environnement de travail) que sur les demandes de médiation. La LMéd-GE actuelle ne définissait pas clairement le statut de la suppléante ou du suppléant, générant une situation floue d'un point de vue administratif. Enfin, les interventions sur appel ne garantissaient pas la disponibilité de la suppléante ou du suppléant, qui devait pouvoir se libérer de ses activités courantes, potentiellement pour de longues périodes¹⁹².

155. Ce projet de loi, fort de ce constat, visait donc la modification du fonctionnement et de la composition du bureau, en particulier la suppression de la fonction de médiatrice administrative suppléante ou médiateur administratif suppléant. L'objectif poursuivi était ainsi, à l'instar d'autres cantons, de remplacer cette fonction par la possibilité donnée aux collaboratrices ou collaborateurs du bureau, engagés en qualité de membres du personnel de l'Etat, d'effectuer certaines tâches de la médiatrice administrative ou du médiateur administratif, sous sa supervision, afin de la ou le soutenir dans l'accomplissement de sa mission¹⁹³.
156. Cette solution offrait plusieurs avantages, la collaboratrice ou le collaborateur en question pouvant assurer le suivi des demandes durant les absences courtes de la médiatrice ou du médiateur et en continu pour soulager la charge de cette dernière ou ce dernier. Cela permettrait également d'instaurer une véritable dynamique d'équipe et de lever toute ambiguïté sur les statuts au sein du bureau, facilitant ainsi le processus de candidature et d'élection, le poste de médiatrice administrative ou de médiateur administratif devenant la seule fonction élue au sein de la structure¹⁹⁴.
157. Enfin, la suppression de la fonction de suppléant permettrait de créer un poste de 0,8 ETP au moyen d'une opération financière neutre principalement par la réattribution du montant alloué à la suppléance ainsi que par la diminution du taux d'activité du médiateur de 100% à 80%¹⁹⁵.
158. Les modifications portaient donc sur les points suivants :

- a. Organisation

Le bureau serait désormais composé comme suit (art. 4) :

- une médiatrice administrative titulaire ou un médiateur administratif titulaire ; et
- le personnel nécessaire à son fonctionnement.

¹⁹² PL 13097, p. 3-4

¹⁹³ PL 13097, p. 3

¹⁹⁴ PL 13097, p. 5

¹⁹⁵ PL 13097, p. 5

b. Election

Désormais, seule la médiatrice ou seul le médiateur serait élu au système majoritaire pour une durée de 5 ans par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'Etat.

b. Tâches des collaboratrices ou collaborateurs

Il serait désormais possible à la médiatrice ou au médiateur de déléguer les tâches visées par la loi à un ou plusieurs membres de son personnel, qui pourraient notamment mener l'entier d'une médiation, sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur.

c. Les travaux en commission

159. Lors des travaux de la commission législative, le directeur des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat a exposé que le projet de loi avait été déposé sur proposition du médiateur dans le but de faire évoluer le Bureau de médiation administrative (BMA). L'objectif serait de remplacer la fonction de médiatrice ou médiateur suppléant par une ressource fixe qui serait un membre de la fonction publique. Il a précisé que la loi garantissait l'indépendance du médiateur. Le Conseil d'Etat n'avait pas de jugement de valeur à porter sur le bien-fondé de l'organisation et de la vision du médiateur. Le BMA dépendait administrativement de la chancellerie d'Etat, c'est pour cela que le médiateur s'était approché de la direction des affaires juridiques pour ces questions d'organisation¹⁹⁶.
160. Il a précisé que le médiateur administratif avait sollicité la chancellerie pour des questions de fonctionnement. La médiatrice suppléante avait commencé son mandat avec un statut d'indépendante en faisant du travail sur appel en cas d'empêchement du médiateur. Elle estimait que ceci n'est pas satisfaisant, voire illégal. La direction des affaires juridiques avait analysé ces questions et était arrivée à la conclusion qu'il n'y avait pas de problème de conformité au droit. En ce qui concernait le fonctionnement du BMA, le médiateur aimerait pouvoir s'appuyer davantage sur la suppléance, et la médiatrice suppléante aurait voulu avoir un taux fixe, ce qui représenterait un taux d'occupation de 20% à 30%. Ceci n'était toutefois pas possible au vu de la loi actuelle. En effet, l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la médiation administrative (ci-après : LMéd) ne prévoyait l'intervention de la personne assurant la suppléance qu'en cas d'empêchement du médiateur. Les travaux préparatoires de la LMéd avaient été passés en revue et le texte de loi était clair. Cet élément avait conduit le médiateur à solliciter ce PL pour faire évoluer le système. Cette modification serait financièrement neutre, car il y aurait un transfert des postes budgétaires. Le but du médiateur est d'engager une personne à 80% et de réduire son taux de travail à 80%¹⁹⁷.
161. Un commissaire¹⁹⁸ s'est dit consterné par ce projet de loi qui remplissait ses pires craintes en termes de fonctionnarisation du BMA et, par voie de conséquence, de perte d'indépendance. En effet, il y aurait plus qu'un médiateur élu assisté d'un fonctionnaire non-élu. Le même commissaire s'est référé au rapport 2021 du BMA. Il a relevé que l'immense majorité des cas traités portait sur les prestations complémentaires, les déclarations d'impôts et sur l'office cantonal de la population et des migrations. Ainsi, le médiateur jouait presque le rôle de voie de recours contre les décisions pour les permis de séjour. Il a relevé que le Conseil d'Etat avait été en quelque sorte instrumentalisé pour

¹⁹⁶ PL 13097-A, p. 4

¹⁹⁷ PL 13097-A, p. 5

¹⁹⁸ (PLR)

déposer ce projet de loi, sur proposition du médiateur administratif, pour résoudre le problème de statut de la médiatrice suppléante, qui n'était pas contente de son sort alors qu'elle le connaissait lors de son élection. Ce n'était donc le rôle ni du Grand Conseil ni du Conseil d'Etat d'être instrumentalisés pour régler des querelles de convenance. Il était donc extrêmement critique envers cette modification¹⁹⁹.

162. Le directeur des affaires juridiques a indiqué qu'il ne pouvait pas répondre sur l'aspect politique du dossier. Cependant, il ne pensait pas que ce projet de loi eût suscité de grandes controverses politiques. La situation ressemblait un peu au remaniement de l'organisation du préposé à la protection des données et à la transparence qui avait eu lieu en 2013. L'idée était de dire que le médiateur sollicite la chancellerie dont il dépendait administrativement pour faire évoluer le fonctionnement du BMA. La neutralité financière du PL avait conduit le Conseil d'Etat à accepter de le déposer. Pour répondre à une question d'une commissaire socialiste au sujet du statut de la médiatrice suppléante, le directeur des affaires juridiques a expliqué que la loi prévoyait que le Conseil d'Etat fixât la rémunération du médiateur, qui avait un statut de fonction publique. Le statut du médiateur suppléant n'était pas vraiment prévu dans la loi, hormis en ce qui concernait le fait que le Conseil d'Etat fixe la rémunération. Par conséquent, la rémunération avait été fixée par le Conseil d'Etat selon un tarif horaire. La médiatrice suppléante aimerait que le temps puisse être réparti afin que cela corresponde à un taux d'occupation de 20% à 30%. Mais ce n'était pas possible aussi longtemps que la loi prévoyait que le médiateur suppléant n'intervenait qu'en cas d'empêchement du médiateur. Il n'était par ailleurs pas certain qu'il revienne au Conseil d'Etat de valider l'organisation du Bureau de médiation administrative en vertu de l'indépendance du BMA²⁰⁰.
163. Un commissaire²⁰¹ a remarqué que l'art. 10, al. 2, du PL indique que « *les collaboratrices ou collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur* ». Il se demandait comment garantir l'indépendance d'un tel organe avec cet article. De plus, le texte parlait de plusieurs collaboratrices et collaborateurs alors qu'aujourd'hui, il n'y avait qu'une suppléante²⁰².
164. Le directeur des affaires juridiques était d'avis que la question portant sur l'indépendance doit être soumise au médiateur. Ensuite, en effet, l'article est rédigé au pluriel, car cela laisse une marge de manœuvre au médiateur si, par hasard, le Grand Conseil votait une augmentation de postes en faveur du BMA. À ce stade, pour garantir la neutralité financière, il ne peut y avoir qu'une seule personne. Si une augmentation de poste était votée, alors le médiateur responsable pourrait nommer de nouvelles personnes²⁰³. Il a également expliqué, concernant la limitation budgétaire, qu'il ressortait de la discussion qu'il avait eue avec le médiateur que la suppléance constituait un blocage de ressources pour des cas de remplacement alors que, pour le bon fonctionnement du bureau, il serait plus adéquat de pouvoir compter sur un adjoint ou une adjointe, comme cela se pratiquait dans le système des préposés à la protection des données et à la transparence²⁰⁴.
165. Lors de son audition par la commission législative, le médiateur a expliqué que le projet de loi s'inscrivait dans un contexte particulier pour le Bureau de médiation administrative (BMA), qui vivait des turbulences politiques depuis quelques mois. En effet, le médiateur avait reçu à l'été 2022, pour la première fois, trois ans et demi après le début de sa fonction, un premier retour du Grand Conseil sur son activité via la commission de contrôle de gestion. Ce retour était intervenu juste après sa proposition de modification de la loi.

¹⁹⁹ PL 13097-A, p. 5

²⁰⁰ PL 13097-A, p. 5-6

²⁰¹ (PLR)

²⁰² PL 13097-A, p. 6

²⁰³ PL 13097-A, p. 6

²⁰⁴ PL 13097-A, p. 7

Avant même l'élection du médiateur et de la suppléante s'était posé la question de la suppléance. En effet, à l'origine, il s'agissait d'avoir des magistrats, puis la loi votée en 2015 parlait d'avoir un médiateur, un adjoint et un juriste. Elle n'avait pas été adoptée ainsi, notamment pour des raisons financières. Après son élection, le médiateur s'était demandé comment fonctionnerait cette suppléance. Il s'était renseigné à cet effet et avait constaté qu'un tel système n'existait pas dans l'administration genevoise. Il existait bien des juges suppléants, mais ce n'était pas une situation comparable. Comme la loi faisait fi du statut de la suppléante, cela avait généré une forte tension. En effet, à juste titre, la suppléante avait demandé quelles seraient les modalités et la fréquence de ses interventions. Le médiateur avait essayé d'obtenir des réponses auprès des ressources humaines, de la DAJ et de l'office du personnel de l'Etat, qui avait répondu que la suppléante interviendrait en cas d'empêchement du médiateur uniquement. C'était donc à regret que le médiateur avait dû informer sa suppléante qu'en l'état, la loi ne lui permettait pas d'avoir une activité plus régulière, ce qui avait généré, c'est compréhensible, des tensions et des frustrations de la part de ladite suppléante²⁰⁵.

166. Etant donné que le BMA était nouveau, il était nécessaire que la suppléante puisse maîtriser le fonctionnement du bureau pour le cas où le médiateur se retrouverait par exemple en arrêt de longue durée. En conséquence, la suppléante venait travailler de temps en temps, notamment pendant les vacances, afin de pouvoir toucher les dossiers et apprendre les détails importants tels que l'utilisation de l'ordinateur ou du répondeur. Deux problèmes étaient apparus : en premier lieu, des lacunes de la suppléante en matière de maîtrise des outils informatiques, deuxièmement, des désaccords sur la manière dont le médiateur traitait les dossiers. Pour ces raisons et d'autres encore, un bon fonctionnement entre le médiateur et sa suppléante n'avait pas pu être trouvé. Le médiateur avait cherché ce qui se faisait dans les autres cantons ou pays et avait confirmé que ce système de suppléance n'y existait normalement pas. On connaissait plutôt un système d'adjoints²⁰⁶.
167. Le médiateur avait demandé d'avoir un poste en plus, mais avait essuyé un refus pour des raisons financières. Il avait donc fait une proposition neutre financièrement, à savoir celle d'utiliser l'argent dévolu à la suppléance, de 50 000 francs, tout en diminuant le taux d'activité du médiateur afin de créer un nouveau poste à 80%. Il y aurait donc un médiateur administratif, un médiateur « standard », et l'assistante. Ils seraient tous à 80%, pour un total de 2,4 équivalents temps plein, doublant pratiquement la capacité de travail du BMA. Le projet était donc simple, il gommait les problèmes générés par les soucis de statuts autour de cette suppléance inédite et créait une petite équipe de manière financièrement neutre. Il y avait aussi eu des débats sur la classe salariale du médiateur²⁰⁷.
168. En résumé, le projet consistait en la suppression, à partir de la prochaine législature, de la fonction floue et problématique de suppléant au profit d'un poste fixe de médiateur ou médiatrice avec un statut LPAC, créant un début d'équipe avec une ambiance et un cadre serein et clair²⁰⁸.
169. Un commissaire²⁰⁹ a constaté que, d'après les statistiques, le BMA effectuait un travail d'aide sociale, étant donné que la majorité des cas concernaient l'OCPM, le SPC et l'AFC²¹⁰.

²⁰⁵ PL 13097-A, p. 8

²⁰⁶ PL 13097-A, p. 8-9

²⁰⁷ PL 13097-A, p. 7

²⁰⁸ PL 13097-A, p. 9

²⁰⁹ (PLR)

²¹⁰ PL 13097-A, p. 10

170. Le médiateur a rappelé que, quand il avait pris sa fonction, le bureau n'existait pas à Genève. En conséquence, plutôt que de réinventer la roue, il était allé voir ce qui se faisait ailleurs en Suisse et avait adhéré à l'organisation francophone, qui regroupe une cinquantaine de membres dans le monde. En général, on demandait au bureau d'être à l'écoute des citoyens et des personnes, et dès que celui-ci le faisait, il recevait le reproche de se substituer à l'Hospice général²¹¹.
171. Ce sujet avait été repris par la suppléante, qui avait une vision pour le BMA rentrant plus dans de la médiation stricto sensu. La confusion venait aussi de la langue, car les bureaux de médiation administrative ne s'appelaient pas comme cela dans d'autres endroits. Tous les homologues suisses allemands du médiateur s'intitulaient « *Ombudsman* », ce qui était plus large, comme le faisait le médiateur lui-même sur le site de la faïtière des médiateurs cantonaux à laquelle il s'était affilié. Il était en effet « *Ombudsman des Kantons Genf* ».
172. Un commissaire²¹² a noté que ce n'était pas parce que le médiateur actuel était prêt à réduire son activité à 80% que cette solution était optimale pour l'avenir, car il n'y avait aucune raison de croire que son successeur serait prêt à travailler à ce taux. Il considérait comme bancal le fait de sacrifier 20% du poste de médiateur pour engager un fonctionnaire à 80%²¹³.
173. Le médiateur a admis la justesse de cette remarque. Il avait peut-être été trop attentif aux questions budgétaires, car celles-ci étaient systématiquement évoquées quand il faisait état de son besoin de personnel. C'était du bricolage, mais le but était de donner un signal²¹⁴.
174. Au sujet des conditions à remplir pour le poste de suppléant, le médiateur a exposé que la loi posait effectivement les mêmes conditions pour le médiateur et le suppléant, avec l'exception de la contrainte, pour le médiateur, de ne pas avoir d'autre activité, qui n'existait évidemment pas pour le suppléant. Cela amenait d'ailleurs un problème, car un suppléant avec un travail fixe à côté pourrait ne pas pouvoir se libérer en cas de besoin. La suppléante actuelle était indépendante, mais même elle n'était pas toujours disponible. Il était arrivé que le médiateur ait besoin de sa suppléante, sans que celle-ci puisse se libérer l'été précédent, pour la première fois, mais heureusement sans causer de problème. En effet, en raison de ses vacances, la suppléante n'avait pas pu venir, et le médiateur ne pouvait pas adapter ses propres vacances. Il avait pu gérer ce qu'il fallait à distance. Il était arrivé une autre fois que la suppléante intervienne pendant les vacances du médiateur, ainsi qu'il le lui avait proposé, et que celui-ci découvre en revenant qu'une situation n'avait pas été traitée, car la suppléante s'était récusée, sans le prévenir, ce qui avait causé un retard de trois semaines dans le traitement du cas²¹⁵.
175. Une députée²¹⁶ a demandé s'il y aurait eu cette demande de changement de loi sans ces tensions au sein du BMA. Le médiateur a admis que les tensions avaient pu amplifier le besoin de changement, mais a expliqué qu'il était vaincu que, même avec d'autres personnes, des problèmes semblables se seraient posés. Il avait lui-même réalisé que la situation serait difficile dès qu'il avait lu la loi, tout simplement, car celle-ci posait un problème de statut. En effet, il n'y avait aucun contrat ni statut pour le suppléant, et ce flou allait reproduire les problèmes existants tant que la loi ne serait pas modifiée. L'auditionné reconnaissait cependant, et il le regretta profondément, d'autant plus en tant que médiateur, que tout cela ait été amplifié par des questions de personnes. Il

²¹¹ PL 13097-A, p. 10

²¹² (PLR)

²¹³ PL 13097-A, p. 11

²¹⁴ PL 13097-A, p. 11

²¹⁵ PL 13097-A, p. 11

²¹⁶ (S)

rappelait pour finir qu'alors qu'il avait été choisi parmi plusieurs candidats, la suppléante avait été élue tacitement²¹⁷.

176. Un député²¹⁸ a relevé que l'expression « *faire du social* » était polysémique, et pensait que l'une des fonctions d'un bureau de médiation administrative était effectivement d'aider ceux qui ne savaient plus à qui s'adresser et de mettre de l'huile dans les rouages²¹⁹.
177. Le médiateur a informé la commission qu'un audit de la Cour des comptes avait été demandé. Il a expliqué s'en réjouir, car cela permettrait d'avoir, pour la première fois, un regard externe, qui pourrait rétablir un certain nombre d'éléments. Il en tirerait toutes les leçons personnelles qu'il faudra en tirer et espérait que toutes les personnes concernées en feraient autant. En effet, il avait souvent entendu dans les débats des choses incorrectes, inexactes, voire calomnieuses, comme l'affirmation selon laquelle il n'aurait pas de formation de médiateur, car il n'était pas sur la liste des médiateurs civils. Cette affirmation avait été colportée par la suppléante et était évidemment fausse, comme une recherche Google pouvait le confirmer. Il a expliqué que ce qui le dérangeait le plus dans la situation actuelle, c'était la problématique humaine qu'elle avait générée. Le bureau était tout neuf et n'avait pas été souhaité par tous, donc il était normal qu'il fasse encore l'objet de débats. En revanche, l'assistante du médiateur avait été fortement impactée, comme l'était le médiateur lui-même et certainement la suppléante. En effet, des problématiques qui découlaient de la loi avaient eu des répercussions sur les personnes, et si le médiateur acceptait de le porter, il estimait que cela n'était pas normal concernant son assistante. Par ailleurs, le médiateur avait essayé de discuter longuement avec sa suppléante afin de suivre les principes de son métier, même s'il n'était pas toujours possible de trouver des solutions. Il rappelait cependant que la médiatrice suppléante n'était que suppléante et n'avait pas à décider du fonctionnement du bureau. Le médiateur estimait qu'elle avait voulu prendre une place qui n'était pas la sienne²²⁰.
178. Un commissaire²²¹ a demandé si le médiateur estimait que le problème qu'il rencontrait était plutôt un problème de personnes, c'est-à-dire qu'il ne s'entendait pas avec sa suppléante, ou de structure, c'est-à-dire qu'avec d'autres personnes impliquées, le problème se poserait aussi. Dans ce dernier cas, c'était bien le rôle de la commission de modifier la structure de la loi afin d'améliorer le fonctionnement du BMA²²².
179. Le médiateur a répondu que le problème était structurel et organisationnel. Il avait conçu cette proposition de loi, qui ne le concernerait peut-être pas, en pensant au bureau, convaincu que la problématique étudiée avait de fortes probabilités de se reproduire tant que les choses resteraient en l'état. Il a indiqué qu'il avait en effet de l'expérience dans l'administration et dans l'organisation du travail. Il savait ce qui marchait et ce qui ne marchait pas. Bien sûr, les questions de personnes étaient venues amplifier le problème, mais n'en étaient pas à l'origine.
180. Un député²²³ a relevé que le médiateur avait déclaré devant la commission de contrôle de gestion et redit lors de la présente audition que ce système de suppléance était le seul à exister, à Genève, sous cette forme. Normalement, en effet, les structures comparables avaient plutôt tendance à avoir un adjoint ou une adjointe. Le député demandait si c'était ce système, unique à Genève, qui pose problème. Le médiateur a répondu par l'affirmative. C'était donc bien le caractère unique de cette structure qui posait problème. On pouvait penser, en termes de structure, au Bureau du proposé à la protection des

²¹⁷ PL 13097-A, p. 12

²¹⁸ (S)

²¹⁹ PL 13097-A, p. 12

²²⁰ PL 13097-A, p. 13

²²¹ (EAG)

²²² PL 13097-A, p. 14

²²³ (PDC)

données, qui avait un suppléant et un adjoint, structure qui aurait été idéale pour le BMA, mais que le médiateur n'avait même pas osé proposer, sachant qu'on lui refusait un 50% en classe 20 ou 21. Un adjoint serait aussi en classe 31. Structurellement, pourtant, il faudrait un médiateur principal et un adjoint, quitte à ce que ce dernier fût colloqué dans une classe inférieure. C'est d'ailleurs comme cela qu'étaient organisés les bureaux de médiation des autres cantons, où le médiateur était secondé par des employés qui étaient moins payés que lui, ce qui fonctionnait très bien²²⁴.

181. Lors de son audition par la commission législative, la médiatrice suppléante a expliqué que la loi sur le BMA avait été adoptée en 2015 et avait subi une première modification en 2018. Elle pensait que c'était à ce moment-là qu'une confusion s'était installée. En effet, la loi de 2015 disposait que le médiateur et la suppléance étaient soumis au statut de magistrat, ce qui avait fait peur pour des raisons financières. En 2018, la loi avait été modifiée et il avait été décidé que le médiateur serait soumis au statut de la fonction publique, tandis que la suppléance disparaissait de cet article, perdant ainsi tout statut. On était donc un peu dans un no man's land. Très vite, le BMA s'était rendu compte que dire que la suppléance agissait en cas d'empêchement posait des problèmes d'interprétation. Au cours de l'exercice, après une année, la situation avait évolué et le BMA avait demandé à être supervisé. La supervision avait considéré qu'il fallait régler ce statut de la suppléance pour permettre une égalité de traitement et un statut plus clair, vis-à-vis aussi du budget alloué par le Conseil d'Etat. Ce budget prévoyait en effet deux manières de soutenir le BMA, à savoir la suppléance, à laquelle un certain budget était alloué, et une rubrique qui concernait l'expertise, permettant de faire appel à des experts médiateurs indépendants. Elle relevait que le PL 13097 proposait de supprimer la suppléance. Or elle pensait que le législateur avait voulu un binôme, car c'était inhérent à la fonction de médiation, qui était nécessairement dans l'inter- et la pluridisciplinarité et demandait à être systématiquement supervisée, et impliquait de l'intervention et de la formation continue. Le projet de loi, s'il venait à être validé, entérinerait donc les dysfonctionnements soulevés par la commission de contrôle de gestion²²⁵.
182. La médiatrice suppléante a rappelé que la commission de contrôle de gestion avait elle-même fait une proposition qui lui semblait avoir du sens (voir le RD 1393-A). Elle a expliqué que la proposition en question prévoyait que le BMA se composait d'un médiateur titulaire et d'un suppléant, ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement. Le médiateur suppléant, d'après cette proposition, participait collégalement aux travaux du bureau. Les deux devaient disposer d'une connaissance approfondie de l'administration publique, d'une formation certifiée en médiation généraliste, d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits, et figurer sur la liste des médiateurs civils et des institutions de médiation²²⁶.
183. La médiatrice suppléante a relevé que l'article 1, tel que proposé, parlait « *d'encourager l'administration à entretenir de bonnes relations avec les usagers* ». La médiatrice suppléante proposerait « *d'encourager l'administration et les usagers à entretenir de bonnes relations entre eux* ». En effet, les usagers n'avaient pas systématiquement un comportement adéquat, et l'on ne pouvait pas systématiquement prendre parti pour eux. Concernant la composition, la proposition de la commission de contrôle de gestion était correcte, car on ne pouvait pas avoir un suppléant sans statut. C'était une situation difficile, car la suppléance ne savait pas quand elle était sollicitée ni quelle liberté elle avait d'avoir un positionnement clair. Le BMA avait fait venir une médiatrice spécialiste, qui avait suggéré que le médiateur et le suppléant soient soumis au statut de la fonction publique, et, pour avoir un équilibre budgétaire, se partagent un certain pourcentage de

²²⁴ PL 13097-A, p. 14-15

²²⁵ PL 13097-A, p. 15-16

²²⁶ PL 13097-A, p. 16

taux d'activité. Il y avait certaines situations de l'article 10 qui pouvaient prêter à confusion, car les médiateurs n'étaient pas là pour conseiller et faire de l'aide sociale ni pour agir en tant que thérapeutes. En conclusion, malgré ces petites remarques, la médiatrice suppléante estimait que cette loi proposée par la commission de contrôle de gestion avait été longuement réfléchie, écrite avec l'aide d'experts reconnus dans la médiation, comme M^e Birgit Sambeth Glasner, présidente de la Fédération suisse des avocats²²⁷.

184. Une commissaire²²⁸ a relevé que l'auditionnée avait évoqué la nécessité de prévoir un statut pour la suppléante et aimerait savoir comment comprendre le terme de suppléante. Généralement, il s'agit de remplacer en cas de nécessité²²⁹.
185. La médiatrice suppléante a répondu qu'actuellement, il n'y avait pas de statut. Dans les faits, des interventions de la médiatrice suppléante uniquement en cas d'empêchement du médiateur n'étaient pas adaptées aux besoins du BMA, et la question de la légalité du statut se posait. Elle estimait qu'elle devrait avoir le même statut que le médiateur administratif. En décembre 2020, le BMA avait fait une demande en ce sens auprès de la chancellerie, dont il dépendait administrativement, afin de chercher une solution, sans modification de la loi, via un nouvel arrêté du Conseil d'Etat. Pour le moment, la question était en suspens. Elle a indiqué avoir fait une proposition qui donnerait le statut de la fonction publique à la suppléance, mais la chancellerie ne l'avait pas encore soumise au Conseil d'Etat²³⁰.
186. La même commissaire²³¹ estimait que si l'on donnait un statut au suppléant, ce n'était plus un suppléant. En effet, lorsque l'on avait un statut de fonctionnaire, on était engagé comme tel, avec un taux d'activité pour lequel on était engagé. Quand on était suppléant, cela signifiait qu'il n'était fait appel à nous qu'en cas de besoin, alors qu'un fonctionnaire avait un taux d'activité fixe²³².
187. La médiatrice suppléante a admis qu'il y avait une différence. Cependant, il y avait un budget alloué à la suppléance, facilement prévisible, destiné aux besoins que l'on pouvait anticiper. Ce statut donnait de plus une flexibilité, car si l'on se retrouvait dans une situation où il n'y avait pas de besoins, il devenait inutile de faire appel à la suppléance. Le législateur avait voulu un suppléant, car c'était nécessaire à la profession, dans laquelle il était indispensable d'échanger. Accessoirement, il y avait, dans le budget, une rubrique « *experts* », qui concernait vraiment des indépendants. En revanche, un statut d'élu sans statut avait peu de sens, et la correction de cette situation était aussi l'une des raisons du projet de loi souhaité par la commission de contrôle de gestion²³³.
188. Un autre député²³⁴ a relevé que l'auditionnée parlait du binôme créé par la loi. Or, sa compréhension de la loi était qu'elle ne prévoyait pas cela, puisque l'article 4, alinéa 2, expliquait bien que le médiateur suppléant n'intervenait qu'en cas d'empêchement du médiateur. On pouvait le regretter et vouloir une situation différente, mais en l'état, la loi ne prévoyait pas de binôme. En outre, la médiatrice suppléante estimait que le BMA ne devrait faire que de la médiation au sens strict. Or, les travaux parlementaires montraient que ce n'était pas l'idée et que la médiation administrative était conçue comme ce que les Anglo-saxons appelaient « *Ombudsperson* ». Cela ressortait aussi un peu de l'article 13, alinéa 4, qui disposait que « *l'examen peut donner lieu, notamment, à un complément d'information, à un rappel de la législation, à une recommandation, à la dissipation d'un*

²²⁷ PL 13097-A, p. 16

²²⁸ (S)

²²⁹ PL 13097-A, p. 16

²³⁰ PL 13097-A, p. 17

²³¹ (S)

²³² PL 13097-A, p. 17

²³³ PL 13097-A, p. 17

²³⁴ (S)

malentendu ou à une médiation entre les parties lorsqu'elle PL 13097-A 18/36 s'avère nécessaire. » L'on voyait donc que la médiation proprement dite n'était qu'un des moyens d'action conférés par le législateur au BMA²³⁵.

189. La médiatrice suppléante a indiqué qu'aller dans le sens d'une suppression de la suppléance, c'est-à-dire du binôme prévu par la loi originelle, irait contre la volonté du législateur et contre les avis des experts consultés sur le sujet. Cependant, elle estimait que le député avait raison de dire que la fonction de médiateur administratif n'était pas seulement une fonction de médiation. Elle avait elle-même une formation d'ombudsman faite aux Etats-Unis, dans laquelle participaient des personnes occupant des postes similaires à celui de médiateur administratif. Aux Etats-Unis, cette fonction ne s'appellait pas ombudsman, mais ombuds ; elle était délicate, car il fallait pouvoir rester près du pouvoir exécutif tout en restant neutre et impartial. Il fallait avoir le courage de remonter des situations extrêmement sensibles et la possibilité de le faire confidentiellement, tout en étant un médiateur. Effectivement, la loi prévoyait cette situation, mais dans une posture d'intermédiaire neutre. Le BMA n'avait pas été voulu comme bureau de plainte ni instance de recours. Il avait été voulu pour régler de manière extrajudiciaire les conflits entre l'administration et les administrés. Elle était en dialogue avec ses pairs, et il était compris, en lisant la loi, qu'il s'agissait de s'adresser aux services juridiques de l'Etat, aux tribunaux administratifs, à la Cour des comptes, et que le bureau soit à même de recevoir les administrés et leurs doléances, que recevait auparavant le Conseil d'Etat. Il était tout de même vrai qu'il était parfois nécessaire, dans les cas de forts dysfonctionnements, si le médiateur estimait qu'il faut en parler au Conseil d'Etat, de pouvoir le faire. La fonction de médiateur administratif était tout de même une fonction élue, rémunérée en classe 31²³⁶.
190. Une commissaire²³⁷ a relevé qu'il n'était écrit nulle part qu'il devrait y avoir une égalité de traitement entre le médiateur nommé et la suppléante. Il ne s'agissait que du vœu de la médiatrice suppléante. Cette dernière estimait qu'à tâche égale, exigences égales et travail égal, il serait normal d'avoir une égalité de traitement. Elle expliquait partir de la loi, car en tant que suppléante, son intérêt était que le BMA fonctionne conformément à la loi, dans l'intérêt des usagers et de l'administration. Elle admettait que la fonction de juge suppléant portait le même nom, mais elle expliquait que l'organe de médiation de la police fonctionnait également avec deux suppléants, qui étaient nommés adjoints et qui étaient rémunérés à la tâche, de la même manière qu'elle quand elle travaillait pour le Tribunal des mineurs, à savoir 200 francs par heure. Il se trouvait que l'arrêté du Conseil d'Etat prévoyait une rémunération de 100 francs par heure, soit la moitié, ce qui instaurait une inégalité de traitement entre un mandat que recevrait le suppléant du BMA et un mandat que recevrait un adjoint de l'organe de médiation de la police, ou qu'elle-même recevrait du Tribunal des mineurs ou de la commission des droits des patients. Pour ces raisons, elle avait compris, par rapport à l'arrêté du Conseil d'Etat et au budget alloué, qu'il s'agissait d'une fonction qui pouvait être rendue fixe, à un taux d'activité moindre que le médiateur administratif. C'était dans ce sens que le BMA avait écrit une note à la chancellerie en décembre 2020. Elle ne voulait pas être rémunérée, pour la même tâche, la moitié de ce que recevait un adjoint de l'organe de médiation de la police²³⁸.
191. La commissaire²³⁹ a rappelé à l'auditionnée qu'il lui avait été demandé personnellement, lors de la dernière séance de la commission consacrée au BMA, si elle avait bien compris qu'il ne s'agissait que de remplacer lorsque cela serait nécessaire. La médiatrice

²³⁵ PL 13097-A, p. 17-18

²³⁶ PL 13097-A, p. 18

²³⁷ (MCG)

²³⁸ PL 13097-A, p. 19

²³⁹ (MCG)

suppléante a répondu l'avoir bien compris et le faire lorsque cela était nécessaire. Elle était présente, car le projet de loi supprimait la fonction de suppléante et elle estimait que la supprimer reviendrait à entériner les dysfonctionnements relevés par la commission de contrôle de gestion. La médiatrice suppléante a ajouté que la situation était extrêmement délicate, car elle exerçait la fonction en ce moment ; si elle n'était pas suppléante, elle aurait exactement le même avis. Il s'agissait d'asseoir une loi qui soit fonctionnelle, maintenant et dans l'avenir, dans l'esprit de la profession de la médiation²⁴⁰.

192. La médiatrice a indiqué qu'elle s'en tiendrait à la proposition de projet de loi de la commission de contrôle de gestion, et souhaitait qu'il soit précisé, dans l'arrêté du Conseil d'Etat qui fixait la rémunération du médiateur administratif, « *le médiateur et le suppléant sont en classe 31* ». Au niveau du budget, cette solution n'aurait pas d'effet, mais serait dans la cible au niveau de la qualité de ce que pouvait apporter le BMA. Pour répondre à un commissaire²⁴¹ la loi prévoyait que le médiateur et son suppléant sont en classe 31.
193. Le même commissaire²⁴² a indiqué que c'était l'interprétation qu'avait faite le Conseil d'Etat de la première version de la loi, qui ne voulait justement pas de ces deux postes en classe 31 pour des raisons budgétaires. Il fallait donc quand même être au clair sur ce qui était dit : la suppléante prétendait que sa proposition n'avait pas d'impact budgétaire, mais le commissaire en disconvenait. C'était justement pour des raisons budgétaires que cette loi était restée bloquée sur le bureau du Conseil d'Etat, car ce dernier ne souhaitait pas avoir deux postes en classe 31. Il estimait qu'il faudrait discuter de ces questions, car quoi que la commission vote, cela risquait d'avoir des impacts budgétaires auxquels il fallait réfléchir pour ne pas causer d'absence de majorité sur le BMA lui-même²⁴³.
194. La médiatrice suppléante comprenait les restrictions budgétaires, mais pointait le fait que beaucoup de postes de médiation étaient à temps partiel. Être rémunéré en classe 31 ou 25, mais à temps partiel, renforcerait même la qualité du médiateur et de la suppléance, en lui laissant le temps de prendre connaissance des avancées dans différents domaines de la médiation et de la gestion des conflits. La médiatrice de l'organe de médiation de la police travaillait à 60% et recevait des mandats en tant qu'indépendante. Elle s'étonnait que, pour une fonction identique, pour laquelle le médiateur et la suppléante étaient élus, prêtent le même serment et avaient les mêmes qualifications, avec la même annonce dans la Feuille d'avis officielle, ils ne puissent pas être traités de la même manière. Pour conclure son audition, elle a souligné qu'elle était médiatrice professionnelle et qu'elle avait travaillé dans des zones de conflits en tant que déléguée du CICR, dans des situations de grand écart qui lui rappelaient celle de la commission. Il était donc important que le BMA soit composé de deux personnes, à la rémunération identique, ceci sans faire exploser le budget, car le médiateur, dans le projet de loi, proposait de réduire son taux d'activité à 80%. Tout cela pour ne pas se trouver dans une situation où le rapport du BMA était refusé deux années de suite. Pour le moment, elle ne pensait pas que le BMA soit en mesure de répondre aux attentes de la loi²⁴⁴.
195. Le directeur des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat a indiqué, à propos de la définition du statut du suppléant, qu'il était allé chercher dans les travaux préparatoires, et notamment dans les débats de la commission. Il en ressortait que le terme de « *binôme* » n'apparaissait qu'une fois dans les trois rapports sur le sujet, au cours d'un passage compliqué à comprendre concernant l'incompatibilité de l'activité du médiateur avec une autre activité lucrative, avec la question de savoir s'il pouvait y avoir deux médiateurs. Jamais donc n'avait été évoquée l'idée que le médiateur suppléant soit le

²⁴⁰ PL 13097-A, p. 19

²⁴¹ (S)

²⁴² (S)

²⁴³ PL 13097-A, p. 20

²⁴⁴ PL 13097-A, p. 20-21

binôme du médiateur. Il a rappelé qu'en principe, quand on disposait d'un texte clair, il n'y avait pas besoin d'aller chercher dans les travaux préparatoires pour y trouver d'autres méthodes d'interprétation. Il se trouvait que l'article 4 de la loi sur la médiation administrative (LMéd) était très clair et ne prévoyait certainement pas de binôme. Il était tout de même allé chercher dans les anciens procès-verbaux de la commission : en page 136, un député précisait que le médiateur administratif suppléant n'était pas un deuxième médiateur ; en page 62, un commissaire insistait sur le fait que le suppléant n'avait pas les mêmes responsabilités que le médiateur ; et en page 172, au milieu des discussions concernant l'engagement du personnel, il était dit explicitement que le suppléant ne pouvait pas engager de personnel, car il n'avait pas la même responsabilité que le médiateur. Il était donc très clair qu'il n'y avait pas de système d'adjoint, mais uniquement une suppléance. Ce que la loi avait voulu s'inscrivait en fait logiquement dans la loi type proposée par l'Association des ombudsmans parlementaires suisses et se trouvait aussi dans le projet de loi étudié, à savoir une suppléance encore plus stricte, ne concernant que les cas d'empêchement de longue durée ou de récusation²⁴⁵.

196. Il fallait noter à propos de l'Association des ombudsmans parlementaires suisses que le médiateur administratif en était membre alors qu'on lui reprochait de ne pas être présent sur la liste des médiateurs assermentés. Les activités des membres de l'association étaient par ailleurs beaucoup plus larges que ce que ferait un médiateur assermenté. Concernant le statut, le médiateur administratif et son suppléant avaient, dans le premier projet de loi, un statut analogue à celui d'un magistrat. Cependant, ce statut avait disparu avec le deuxième projet de loi, qui prévoyait de fusionner la médiation administrative et les fonctions du préposé à la protection des données et à la transparence, ce que le Grand Conseil n'avait pas voulu. Ce deuxième projet de loi prévoyait de donner au médiateur administratif le statut de la fonction publique. Concernant le médiateur administratif suppléant, un amendement, qui avait été « écrasé » et remplacé par l'actuel alinéa 4 de l'article 9 mettait le médiateur sous le statut de la fonction publique et visait à lui donner un statut analogue à celui d'un juge suppléant. Cette notion se retrouvait dans les rapports²⁴⁶.
197. La question qui se posait maintenant était de savoir si la loi présentait un silence qualifié, c'est-à-dire que c'était volontairement qu'elle ne réglait pas le statut du médiateur administratif suppléant, ou si la norme présentait une lacune proprement dite. Il estimait que le législateur avait oublié de régler la question lors des votes sur l'article 9 et que si l'on souhaitait combler la lacune au regard de l'ensemble des travaux parlementaires, c'était en appliquant au médiateur administratif suppléant le statut d'un juge suppléant, à savoir un travailleur indépendant, sur appel. Le statut de juge suppléant posait cependant des problèmes de fonctionnement, ce qui avait conduit au projet de loi du Conseil d'Etat²⁴⁷.
198. La médiatrice suppléante demandait à avoir un statut de fonction publique, avec un taux d'activité fixe correspondant au budget de 56 000 francs, soit un taux de 30%, et à se répartir les tâches avec le médiateur. Il s'agissait d'une proposition faite par la médiatrice suppléante par le biais d'un projet d'arrêté du Conseil d'Etat dans le cadre de sa compétence de fixation de la rémunération du médiateur et de la personne assumant la suppléance. La chancellerie avait refusé d'entrer en matière dès lors qu'un taux d'activité fixe n'était pas compatible avec la loi, laquelle prévoyait l'intervention de la suppléance uniquement en cas d'empêchement du médiateur. S'était posée ensuite la question de savoir s'il était possible d'appliquer à la médiatrice suppléante un statut analogue à celui de la fonction publique. L'office du personnel de l'Etat avait estimé qu'un statut d'auxiliaire

²⁴⁵ PL 13097-A, p. 21-22

²⁴⁶ PL 13097-A, p. 22

²⁴⁷ PL 13097-A, p. 22

pourrait s'en approcher, en conséquence de quoi la chancellerie avait proposé ledit statut à la médiatrice suppléante. La médiatrice suppléante avait répondu que ce statut ne correspondait pas à la volonté du législateur²⁴⁸.

199. Le directeur des affaires juridiques souhaitait encore examiner avec la commission la question de l'inégalité de traitement dont la médiatrice suppléante s'était dite victime. Il rappelait que l'inégalité de traitement, c'était traiter de manière semblable deux situations différentes, et traiter différemment deux situations semblables. Aujourd'hui, la médiatrice suppléante gagnait 100 francs par heure, ce qui correspondait à la classe 31-10 de l'Etat, tandis que le médiateur était en classe 312. Il était vrai que les médiatrices suppléantes de la police travaillaient sur appel et touchaient 200 francs. Restait que l'inégalité de traitement, s'il y en avait, n'était pas si évidente, car la rémunération était proche de celle du médiateur. Il a rappelé que l'évaluation de la situation, qui était celle de la chancellerie qu'il venait de présenter, serait certainement revue par la Cour des comptes. Il a expliqué en outre avoir toujours dit à la médiatrice suppléante ne pas penser que le statut de celle-ci soit contraire à la loi sur le travail, tout en lui proposant de produire une analyse juridique sérieuse remettant en cause ledit statut. Il n'avait jamais rien reçu. Il relevait, à propos du projet de loi du Conseil d'Etat, que ce dernier ne se contredisait pas, car le texte correspondait à ce qu'il proposait déjà dans son premier projet de loi, lequel prévoyait un médiateur, un juriste et un secrétariat. La question qui se posait maintenant, au bon vouloir de la commission, était de savoir s'il valait mieux attendre que la Cour des comptes émette des recommandations afin que le Conseil d'Etat puisse y répondre par des propositions. Il restait qu'il y aurait un problème de temps, car la Cour des comptes ne parviendrait probablement pas à émettre son rapport à temps pour permettre un traitement parlementaire d'éventuelles propositions subséquentes pouvant entrer en vigueur avant la prochaine élection²⁴⁹.
200. Un commissaire²⁵⁰ a souligné que la volonté de créer le Bureau de médiation administrative découlait de la constitution, qui avait été adoptée par le peuple et modifiée à plusieurs reprises. Si l'on n'était pas d'accord avec une constitution, il y avait un processus à suivre, d'abord en se battant contre son adoption, puis en tentant de la modifier, ce qui avait été fait par rapport à d'autres aspects. Le Bureau de médiation administrative était donc ancré dans la constitution, et c'était une bonne chose qu'il ait été mis en place, car c'était un investissement pour le bien-être des administrés et pour éviter des procédures coûteuses à l'Etat. Le seul souci qui devrait animer la commission législative était que le Bureau de médiation administrative puisse fonctionner.
201. Un commissaire²⁵¹ a exposé que la constitution avait ses défauts, dont le BMA faisait notamment partie. Dès le premier rapport de 2019, il s'était avéré que ce bureau n'était rien d'autre qu'un bureau d'aide sociale, et le médiateur administratif actuel était un assistant social qui ne s'occupait que de questions de permis de séjour, d'amendes d'ordre et d'impôts, et si l'on voulait donner du mérite à la médiatrice suppléante, il y avait celui d'avoir dénoncé cet état de fait. Elle a indiqué que la commission traitait un projet de loi rédigé par le Conseil d'Etat, mais dicté par le médiateur administratif suite à une querelle de personnes avec sa suppléante. Les députés ne pouvaient pas légiférer pour régler une querelle de personnes. De surcroît, le projet de loi contenait un article, le 10A, alinéa 2, qui était proprement inacceptable et était au cœur du projet de loi. D'après cet article, les collaborateurs pouvaient notamment mener l'entier d'une médiation sous le contrôle et la responsabilité du médiateur, alors que c'étaient des fonctionnaires sans aucune espèce d'indépendance. Il estimait que l'article 10A, alinéa 2, était contraire aux

²⁴⁸ PL 13097-A, p. 22-23

²⁴⁹ PL 13097-A, p. 23

²⁵⁰ (S)

²⁵¹ (PLR)

travaux de la commission et que le rapport de la Cour des comptes, qui ne s'occuperait que du fonctionnement du Bureau de médiation administrative, n'y changerait rien. De surcroît, le Grand Conseil serait amené à nommer un nouveau médiateur administratif lors de la prochaine législature, et les délais ne permettraient pas au législatif de voter un changement à temps. En conséquence, il proposait de refuser l'entrée en matière pour réexaminer la situation après le rapport de la Cour des comptes.

202. Le commissaire²⁵² estimait qu'il fallait en outre reconnaître que, s'il y avait bien un conflit entre deux personnes, l'une d'elles appliquait la loi tandis que l'autre non. Il fallait cependant reconnaître que la loi offrait à cette deuxième personne une fonction très peu confortable, et il était loin d'être certain que cela fonctionnerait mieux avec une autre personne. L'objectif premier du projet de loi, son cœur, n'était pas le statut de la fonction publique, mais de mettre fin à la fonction de suppléance, et de dire que cette dernière était assurée par les collaborateurs du bureau. Dès lors, la question était de savoir si la commission souhaitait garder ce travail sur appel avec la suppléance ou permettre aux collaborateurs de suppléer. Il préférait la seconde option. Il estimait en outre qu'il y avait, dans le discours du député précité, une confusion entre l'indépendance et le statut de la fonction publique, qui étaient deux choses sans rapport. En effet, il était évident que le médiateur administratif avait besoin de quelques collaborateurs selon un certain budget, qui pouvait bien sûr être débattu, et on ne voyait pas au nom de quoi ces collaborateurs devraient être soustraits au statut de la fonction publique. Il pensait que la solution proposée par le Conseil d'Etat apportait de la clarté et relevait que les employés du Bureau de médiation administrative étaient déjà des fonctionnaires²⁵³.
203. Un commissaire²⁵⁴ a pointé le fait que les employés n'étaient pas des médiateurs²⁵⁵.
204. Un autre commissaire²⁵⁶ a rappelé que même le médiateur avait un statut issu de la LPAC. De surcroît, la question du statut des employés n'a aucun rapport avec celle de l'indépendance, puisque les employés ne répondent qu'au médiateur, lequel répond au Grand Conseil²⁵⁷.
205. Le directeur des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat a relevé qu'il existait, juridiquement, des entités dont l'indépendance était garantie, comme le Groupe de confiance ou le service d'audit interne. Ce service produisait parfois des rapports critiquant fortement l'administration, sans donner l'impression d'avoir des problèmes d'indépendance²⁵⁸.
206. Un commissaire²⁵⁹ a rappelé que le service d'audit interne avait justement des problèmes qui avaient conduit à la création de la Cour des comptes, dont l'indépendance était totale et dont les rapports avaient beaucoup plus de poids que ceux du service d'audit interne. Le pouvoir judiciaire était, lui, indépendant par nature, car c'était un pouvoir indépendant dont les magistrats étaient élus et qui disposait de son propre appareil administratif. Concernant le Groupe de confiance, il se souvenait avoir auditionné les syndicats lors du débat sur les lanceurs d'alerte. Il en était ressorti que la confiance en cette instance étatique était loin d'être absolue et que beaucoup de fonctionnaires n'osaient pas y aller. En outre, il rappelait que le médiateur administratif sert de bureau d'aide sociale aux

²⁵² (S)

²⁵³ PL 13097-A, p. 24-25

²⁵⁴ (PLR)

²⁵⁵ PL 13097-A, p. 25

²⁵⁶ (S)

²⁵⁷ PL 13097-A, p. 25

²⁵⁸ PL 13097-A, p. 25

²⁵⁹ (PLR)

requérants d'asile déboutés, qui lui étaient envoyés par les associations d'aide. Ledit bureau se comportait donc comme une deuxième instance, superfétatoire à la justice²⁶⁰.

207. L'entrée en matière sur ce projet de loi a été refusée par 4 oui, 5 non et aucune abstention.
208. Le Conseil d'Etat a retiré le projet de loi le 2 mars 2023.

II. Le PL 13198

209. Le 17 octobre 2022, les députés Diego Esteban, Cyril Mizrahi, Sylvain Thévoz, Badia Luthi, Glenna Baillon-Lopez, Jean-Charles Rielle, Léna Strasser ont déposé ce projet de loi visant à modifier le mode de désignation du médiateur administratif ou de la médiatrice administrative, respectivement de son suppléant ou de sa suppléante, pour lui préférer celui s'appliquant à la préposée cantonale ou au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, ainsi qu'à son adjoint ou son adjointe.
210. Le projet de loi visait à modifier le mode de désignation du médiateur administratif ou de la médiatrice administrative, respectivement de son suppléant ou de sa suppléante, pour lui préférer celui s'appliquant au préposé cantonal ou à la préposée cantonale à la protection des données et à la transparence, ainsi qu'à son adjoint ou son adjointe. Il s'inscrivait dans un contexte de questionnements concernant la gestion et les missions du BMA, qui faisaient l'objet de plusieurs rapports de la commission de contrôle de gestion¹ et d'un audit de la Cour des comptes, qui serait vraisemblablement présenté au printemps 2023. Si ces questionnements étaient légitimes et appelaient à une analyse réfléchie, ce projet de loi ne visait pas à les aborder. La question du mode de désignation devait trouver une réponse avec une certaine urgence, étant donné que, si l'entrée en fonction des personnes désignées par le Grand Conseil avait lieu début 2024, le processus s'enclenchait dès l'entrée en fonction du nouveau Conseil d'Etat, fin mai 2023 déjà. Afin de garantir un traitement rapide, le projet de loi faisait le choix de se baser sur des mécanismes existants et fonctionnels²⁶¹.
211. Il était rappelé que la désignation du médiateur administratif ou de la médiatrice administrative, respectivement du suppléant ou de la suppléante, se déroulait entièrement sous le contrôle du Grand Conseil. Celui-ci recevait les candidatures, s'assurait de leur conformité aux exigences légales, et confiait à la commission législative le soin d'auditionner l'ensemble des candidatures, avant d'émettre un préavis. C'était en session plénière que le Grand Conseil élisait une personne parmi les candidatures reçues, si nécessaire en deux tours, et éventuellement de manière tacite, en cas de candidature unique²⁶².
212. Ce processus n'avait pas donné entière satisfaction aux yeux des signataires au projet de loi, pour les raisons suivantes :
- Des élues et élus de milice ne disposaient pas nécessairement des compétences requises pour analyser les dossiers de candidature, et en particulier la valeur des diverses formations spécialisées dans le domaine de la médiation.
 - La commission législative n'était pas tenue de suivre des exigences claires de compétence ou d'expérience. Les caractéristiques personnelles des candidatures, voire leur éventuelle couleur politique, pouvaient intervenir au même titre dans la décision.
 - Le Conseil d'Etat pouvait uniquement adresser un préavis sur les différentes candidatures. En 2018, il avait préavisé négativement l'ensemble des candidatures,

²⁶⁰ PL 13097-A, p. 25

²⁶¹ PL 13198, p. 4

²⁶² PL 13198, p. 4

suscitant la méfiance de la commission, qui suspectait une volonté de retarder la création du BMA.

- Les personnes ayant fait acte de candidature pouvaient être tentées de mener des campagnes de lobbying en leur faveur auprès de membres du Grand Conseil en vue de la désignation en session plénière, une élection qui s'effectuait à bulletin secret.
213. Sur la base de ces éléments, une réforme du processus de désignation se révélait nécessaire. Pour les signataires du projet de loi, il était nécessaire d'avancer rapidement vers cette réforme. Le moyen le plus adéquat pour y parvenir sans effets secondaires imprévus ou non souhaités était de se baser sur des outils existants et dignes de confiance. C'était la raison pour laquelle le présent projet de loi proposait d'appliquer tout simplement au BMA le processus de désignation du préposé cantonal ou de la préposée cantonale à la protection des données et à la transparence (PPDT), ainsi que de son adjoint ou de son adjointe²⁶³.
214. Ils proposaient donc que désormais le Conseil d'Etat présente une seule candidature devant le Grand Conseil. Celui-ci conservait la possibilité de ne pas la soutenir, mais l'essentiel résidait dans le rôle de l'exécutif, qui se portait garant des compétences et de l'expérience de la candidature qu'il présentait au législatif²⁶⁴.
215. Les modifications portaient ainsi notamment sur les points suivants.

a. Organisation

Le bureau serait désormais composé comme suit (art. 4) :

- une médiatrice administrative ou un médiateur administratif titulaire ;
- une médiatrice adjointe ou un médiateur adjoint ; et
- le personnel nécessaire à son fonctionnement.

b. Election

La médiatrice ou le médiateur ainsi que son adjointe et son adjoint sont éligibles pour 5 ans par le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, selon la procédure prévue aux articles 107A et 107B de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève

b. Rémunération

Le Conseil d'Etat fixe la rémunération de la médiatrice ou du médiateur, qui est soumis au statut de la fonction publique et a la compétence d'engager le personnel du bureau, lequel est soumis au statut de la fonction publique.

c. Tâches des collaboratrices ou collaborateurs

La médiatrice ou le médiateur peut déléguer les tâches visées dans la loi à un ou plusieurs membres de son personnel. Les collaboratrices ou collaborateurs pouvaient notamment mener l'entier d'une médiation, sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur.

III. Le PL 13248

²⁶³ PL 13198, p. 5

²⁶⁴ PL 13198, p. 5

216. Le 23 janvier 2023, le bureau du Grand Conseil a déposé ce projet de loi visant à prolonger les mandats du médiateur administratif et de la médiatrice administrative suppléante d'une année afin de disposer du rapport de la Cour des comptes au sujet du fonctionnement du Bureau de médiation administrative pour proposer d'éventuelles modifications à la loi sur la médiation administrative.
217. Il prévoyait que les mandats des personnes nommées à partir du 1er décembre 2018 étaient prolongés jusqu'au 30 novembre 2024.
218. La loi a été adoptée le 27 janvier 2023 et est entrée en vigueur le 25 mars 2023.



ELEMENTS DE DOCTRINE CONCERNANT LA MEDIATION ADMINISTRATIVE

a. La médiation administrative : une notion difficile à cerner

La doctrine relève que les difficultés rencontrées lors de l'examen des mécanismes de résolution amiable des différends repose sur le manque d'homogénéité de la terminologie tant au niveau fédéral que cantonal, renforcé par le pluralisme linguistique¹.

En particulier, force est de constater que l'on mélange à de nombreuses reprises les notions de conciliation, de médiation, et les activités d'un ombudsman, ce qui ne s'avère pas favorable à la clarté du débat. Ce manque d'homogénéité se retrouve également dans les modalités concrètes des diverses procédures existantes. Enfin, les définitions que l'on trouve dans la doctrine ne se recoupent pas toujours ou mettent l'accent sur certains éléments plus que d'autres².

Il n'y a pas de processus uniforme, ni pour la médiation en général, ni non plus pour les médiations civile, pénale et administrative. Il n'est donc pas surprenant de constater la grande diversité des approches et des méthodes décrites dans la littérature et développées dans la pratique également au sujet des étapes qui jalonnent le déroulement de la médiation. La question de savoir si la médiation est un processus structuré ou souples reçoit plusieurs réponses, ce qui s'explique par la grande variété des situations³.

b. Définition générale de la médiation et de la médiation administrative

La médiation est usuellement définie comme un processus au cours duquel une personne qualifiée et indépendante, le médiateur ou la médiatrice, se joint aux parties et à leurs avocats afin d'aider les premières à communiquer et à négocier effectivement une solution volontaire à leur conflit⁴.

La médiation est un processus extrajudiciaire, fondamentalement différent d'une procédure. Elle tend à amener les individus à quitter une position de compétition, telle qu'on la retrouve souvent en justice, pour se fonder sur une attitude d'intercompréhension⁵. Elle fait intervenir dans le différend entre les parties un tiers, le médiateur, qui facilite la communication entre celles-ci. Le médiateur est en principe une personne extérieure à l'administration et au système judiciaire et ne peut intervenir que lorsque toutes les parties y consentent, ce qui implique que sa mission cesse à partir du moment où une des parties renonce à la médiation. De plus, son rôle se limitant à amener les parties à trouver une solution au litige, il doit rester neutre et ne peut conseiller les parties sur le fond ou disposer d'un pouvoir de décision⁶.

¹ Jean-Luc BAECHLER, Ivan JABBOUR, La médiation et la conciliation en droit administratif – Tour d'horizon, in ZBL 5/2019, p. 236-237

² BAECHLER, JABBOUR, op. cit., p. 236-237

³ Jean A. MIRIMANOFF, La médiation dans l'ordre juridique suisse, Une justice durable à l'écoute du troisième millénaire, Bâle, p. 27

⁴ Alexis OVERNEY, La médiation dans l'ordre juridique suisse, Une justice durable à l'écoute du troisième millénaire, Bâle, p. 191 et les réf. cit.

⁵ Canton du Valais, Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration, Rapport accompagnant l'avant-projet de loi sur la médiation, p. 3

⁶ François BELLANGER et Aurélie GAVILLET, « La Résolution amiable des différends en matière administrative », in : La Résolution amiable des différends en Suisse. Interactions entre procédures traditionnelles et modes consensuels, Berne, 2016, p. 3 ;

La médiation administrative est définie quant à elle comme le processus au cours duquel une personne qualifiée et indépendante sert d'interlocuteur entre les administrées et l'administration afin de prévenir ou de résoudre à l'amiable les conflits⁷.

La médiation administrative a en effet ceci de particulier qu'elle consiste en un moyen de résoudre un conflit entre un ou plusieurs usagers et une collectivité publique. Dans ce contexte, elle n'a pas pour but de se substituer à l'action souveraine de l'Etat, qui doit pouvoir imposer sa volonté par des décisions administratives prises dans le respect des droits procéduraux, en particulier le droit d'être entendu et l'aménagement de voies de recours⁸.

La médiation administrative ne tend ainsi pas à remplacer la décision administrative. Elle s'inscrit dans le processus de décision et vise, dans ce cadre, à atteindre les objectifs suivants⁹:

- permettre une meilleure information des personnes participantes et plus de transparence ;
- améliorer la qualité des décisions de l'administration ;
- assurer une collaboration en vue de la résolution des conflits de manière utile pour tous;
- permettre une acceptation durable des résultats par toutes les personnes participantes.

c. Distinction avec les autres méthodes de règlement de conflit dites « amiables »

La conciliation

Par conciliation, on entend une procédure de résolution des litiges menée par l'autorité – administrative ou judiciaire – compétente pour le traitement de l'affaire. Celle-ci détient le pouvoir de proposer des solutions aux parties à titre généralement préliminaire et amiable. En cas d'échec de la conciliation, elle rendra une décision¹⁰.

Ainsi, la médiation est pratiquée par un tiers en principe neutre et extérieur à l'administration et au système judiciaire, tandis que la conciliation est en général pratiquée par le juge ou l'autorité (ici administrative) à titre de mode préliminaire et amiable de règlement des conflits. Le but de ces deux institutions est également différent puisque la conciliation, dans son sens classique, s'attèle à résoudre un conflit ponctuel créé dans le passé alors que la médiation vise à trouver une solution pour favoriser une paix future entre les parties¹¹.

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985¹² contient un « chapitre IA » relatif à la conciliation.

L'ombudsstelle

L'ombudsman est un intermédiaire entre l'administration – dont il est indépendant – et les administrés¹³.

Il peut agir soit dans un domaine administratif spécifique, soit de manière générale en lien avec toutes les affaires administratives de la collectivité qui le nomme. Cette institution a été

⁷ Avant-projet du Conseil d'Etat valaisan de loi sur la médiation administrative, art. 1 al. 2 ; loi sur la médiation administrative du canton de Fribourg, du 25 juin 2015 (LMéd ; RSF 181.1), art. 1, al. 2

⁸ OVERNEY, op. cit., p. 191-192 et les réf. cit.

⁹ OVERNEY, op. cit., p. 191-192 et les réf. cit.

¹⁰ BAECHLER, JABBOUR, op. cit., p. 237

¹¹ OVERNEY, op. cit., p. 196

¹² LPA ; E 5 10

¹³ BAECHLER, JABBOUR, op. cit., p. 237

introduite en Suisse par la ville de Zurich en 1971 et existe à présent dans de nombreux autres villes et cantons¹⁴.

L'ombudstelle intervient d'office ou sur demande d'un administré. Elle dispose d'un accès privilégié aux institutions mais ne possède pas de compétences décisionnelles. Son rôle consiste essentiellement à, d'une part, faciliter le dialogue entre les organes de la collectivité et les particuliers en recevant les plaintes de ces derniers, interrogeant l'administration et suggérant des solutions, d'autre part, à exercer une fonction de contrôle de l'action de l'administration par les recommandations qu'elle peut lui adresser¹⁵.

En langue française, le terme médiateur est généralement utilisé pour désigner l'ombudsman. Toutefois, l'activité de l'ombudstelle ne se recouvre que partiellement avec celle de la médiation¹⁶.

Ainsi, la médiation administrative se distingue de l'institution de l'ombudsman par le rôle qu'elle exerce, dans la mesure où « alors que le rôle du médiateur est de maintenir sa neutralité en tout temps afin d'en arriver à un accord entre les parties, l'ombudsman aborde les dossiers d'un point de vue impartial mais peut formuler des conclusions quant au mérite d'une plainte à la suite d'une enquête ». Par conséquent, tandis que dans une médiation, le médiateur doit uniquement accompagner les parties en vue d'une solution amiable au conflit, le rôle de l'ombudsman peut s'approcher de celui d'un surveillant (ici de l'administration)¹⁷.

Le médiateur et l'ombudsman diffèrent ensuite de par la saisine. Le médiateur n'intervient en effet qu'avec l'accord de toutes les parties (tant l'administration que les parties privées). Par contre, l'ombudsman intervient soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un particulier qui se plaint du fonctionnement de l'administration. D'autre part, alors que la mission du médiateur se termine dès le moment où les parties (ou même seulement l'une d'elles, y compris l'autorité) renoncent à la médiation et décident de reprendre la procédure, la mission de l'ombudsman, elle, peut se perpétuer jusqu'à ce que ce dernier estime l'avoir pleinement accomplie. Comme dans le cas de la saisine, le dessaisissement du médiateur dépend tout entièrement de la volonté de participation des parties, alors que l'ombudsman bénéficie d'une indépendance plus grande à cet égard¹⁸.

Ainsi, l'ombudsman est un surveillant de l'administration, intervenant sur demande de l'administré ou de son propre mouvement. Il exerce, en plus de son rôle de surveillance, la mission générale de faciliter le dialogue entre l'administration et les administrés. Dans ce cadre, certaines lois cantonales prévoyant un ombudsman lui confient aussi des tâches de médiation; dans ces cas, si la médiation d'aboutit pas, l'ombudsman peut formuler des conclusions ou des recommandations sur l'affaire. On peut ainsi distinguer en droit suisse des ombudsmans-médiateurs et des ombudsmans ne disposant pas de compétences de médiation¹⁹.

d. Les difficultés inhérentes à la médiation administrative

Compte tenu des caractéristiques propres au droit administratif, par opposition en particulier au droit privé, il convient de définir le cadre et les limites auxquels est soumise la résolution amiable des différends dans ce domaine.

Le droit administratif sert à la poursuite du bien public par l'exécution des tâches de l'Etat et la mise en œuvre à cette fin de l'action des autorités compétentes. Comme toute activité étatique,

¹⁴ BAECHLER, JABBOUR, op. cit., p. 237

¹⁵ BAECHLER, JABBOUR, op. cit., p. 237

¹⁶ BAECHLER, JABBOUR, op. cit., p. 237

¹⁷ Alexis OVERNEY, op. cit., p. 195

¹⁸ OVERNEY, op. cit., p. 195

¹⁹ BELLANGER, GAVILLET, op. cit., p. 4

le droit administratif et son application doivent répondre à un intérêt public et obéir aux principes de la légalité, de la proportionnalité et de la bonne foi (art. 5 al. 1 Cst.). Les organes de l'Etat doivent en outre respecter le principe de l'égalité (art. 8Cst.) ainsi que l'interdiction de l'arbitraire et la protection de la bonne foi (art. 9 Cst.)²⁰.

Le droit administratif relève du droit public et revêt donc de manière générale un caractère impératif²¹. Or, une médiation ne peut être mise en place que lorsque le droit impératif n'impose pas une solution. En effet, la médiation ne doit pas permettre aux parties et à l'autorité de contrevenir au principe de la légalité, essentiel à l'activité administrative. Il existe par exemple de telles normes impératives en droit des étrangers, en droit pénal administratif, dans les domaines relevant de la santé et de la sécurité publiques. Dans l'ensemble de ces domaines, une médiation est par conséquent exclue²².

Sous l'aspect procédural en particulier, les autorités administratives doivent observer les règles ancrées à différents niveaux, à commencer bien entendu par les garanties constitutionnelles de procédure, puis les dispositions des diverses lois générales de procédure administrative et d'organisation judiciaire ainsi que, le cas échéant, des lois spéciales prescrivant des règles particulières. Dominée par les maximes inquisitoire et d'office, la procédure administrative se prête moins bien à des solutions dépendant de la volonté des parties que la procédure civile caractérisée généralement par les maximes des débats et de disposition²³.

A ces éléments de type procédural viennent se superposer des limites et des considérations matérielles : le règlement amiable nécessite la présence d'une marge de manœuvre ouvrant aux parties qui le désirent la voie de la négociation²⁴. La médiation n'a ainsi de sens que lorsque l'autorité administrative qui sera amenée à ratifier l'accord peut adopter un état de fait librement et qu'elle peut, sur cette base, adopter une décision souple. On doit donc être en présence d'un cadre juridique flexible, qui se manifestera sous la forme de notions juridiques indéterminées ou d'un pouvoir d'appréciation largement accordé à l'autorité administrative²⁵.

La marge de manœuvre nécessaire à la médiation existe ainsi lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation lui laissant suffisamment de latitude dans le choix de la solution la plus opportune, dans le respect des principes de la légalité et de l'égalité de traitement²⁶. Toutefois, même disposant d'une telle liberté, l'autorité devra encore s'interroger sur l'opportunité d'un accord amiable dans le cadre de l'exécution de ses tâches au regard de son devoir de veiller à l'intérêt public. Si dans certains cas l'accord s'avère possible, il n'en est pas pour autant nécessairement utile ou désirable ; les organes de l'administration et la juridiction administrative doivent veiller à la cohérence et la continuité de la pratique et de la jurisprudence ; ils doivent s'interroger sur le besoin de trancher un litige même si les parties concernées s'accordent sur une solution négociée²⁷.

Le contexte particulier de l'action administrative influence également l'aptitude à régler une affaire de manière amiable : contrairement aux litiges de droit civil opposant généralement deux parties égales s'en remettant à l'arbitrage de l'Etat, c'est ce dernier qui, dans la plupart des domaines du droit administratif, constitue le seul interlocuteur, surveillant ou décideur auquel la partie fait face. Qu'elle intervienne d'office ou sur demande de l'administré, l'autorité étatique, appelée à appliquer le droit impératif tout en veillant au respect des droits fondamentaux et des

²⁰ BAECHLER, JABBOUR, op. cit., p. 240

²¹ BAECHLER, JABBOUR, op. cit., p. 240

²² OVERNEY, op. cit., p. 198-199

²³ BAECHLER, JABBOUR, op. cit., p. 240

²⁴ BAECHLER, JABBOUR, op. cit., p. 240

²⁵ OVERNEY, op. cit., p. 199

²⁶ BAECHLER, JABBOUR, op. cit., p. 240-241

²⁷ BAECHLER, JABBOUR, op. cit., p. 241

garanties procédurales (dans des affaires soumises aux maximes inquisitoires et d'office) n'a souvent pas le choix de transiger voire de renoncer à agir²⁸.

e. Pour information : extrait du rapport du bureau cantonal vaudois de médiation administrative (BCMA) ²⁹

Historique

La médiation se définit habituellement comme un processus structuré, volontaire et confidentiel, dans lequel un tiers, neutre et impartial – le médiateur ou la médiatrice – assiste les personnes médiées ou médiantes en facilitant la communication entre elles, dans le but de les aider à trouver une solution à leur litige. La médiation administrative ou parlementaire contient quelques spécificités qui la distinguent d'une médiation au sens courant du terme. Ce sont précisément ces caractéristiques qui peuvent prêter à confusion et nécessitent quelques clarifications.

Les personnes ne sont pas sur un pied d'égalité. Le lien entre elles n'est pas horizontal mais vertical ; l'usagère et l'utilisateur sont dans une relation hiérarchique avec l'administration, seule habilitée à prendre des décisions, dans le respect du cadre légal et des principes généraux du droit. Si, dans une médiation entre privés, le processus est volontaire pour chacune et chacun, dans le cadre d'une médiation administrative, l'administration doit entrer en matière lorsqu'elle est saisie.

Les prestations du BCMA sont gratuites, ce que ne sont en principe pas les médiations privées.

La nature du conflit peut également être différente, ce qui implique un autre mode de traitement. La question se pose d'ailleurs de savoir si l'on peut toujours parler de conflit. Souvent l'usagère ou l'utilisateur qui se plaint n'a aucun contact avec la personne de l'administration et ne veut pas en avoir ; elle souhaite la résolution de son problème, non nécessairement l'établissement – ou le rétablissement – d'un lien.

La médiation administrative consiste ainsi, outre à médier au sens traditionnel du terme, à servir d'intermédiaire lors de différends, à favoriser la prévention et la résolution à l'amiable des conflits, à informer, orienter, aider les usagères et les utilisateurs dans leurs relations avec le service public, parfois avant même qu'un problème ne se pose, ou en cas d'incompréhension.

Le BCMA joue un rôle important en termes d'orientation, de conseils et d'explication des décisions ou de l'action de l'administration, ce qui permet, parfois, de désamorcer d'éventuels conflits ou d'éviter à celle-ci des reproches infondés. Lorsqu'une doléance est déposée en lien avec les autorités administratives, le rôle de la médiation administrative consiste également à contrôler les mesures prises, au sens de leur légalité, de leur opportunité et de leur équité, ainsi que l'affabilité du comportement signalé. Ce contrôle n'existe pas en médiation privée.

Finalement, pour le cas où des dysfonctionnements seraient constatés, la médiation administrative vise à améliorer le fonctionnement des autorités, par le biais de recommandations ou de prises de positions.

Comme on le voit, le champ d'action de la médiation administrative, divers et varié, intègre des missions que ne connaît pas la médiation entre privés.

En résumé, la définition suivante, qui englobe les éléments précités et correspond au mandat de la LMA, peut être retenue : La médiation administrative (ou parlementaire) est un mode de règlement des conflits, par lequel un tiers indépendant et impartial – sans pouvoir de décision – aide les particuliers et l'autorité administrative à communiquer et/ou à trouver une solution au

²⁸ BAECHLER, JABBOUR, op. cit., p. 241

²⁹ https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/mediation/RAPPORT-2022-BCMA.pdf, consulté en ligne le 09.11.2023

différend qui les oppose. Elle offre la possibilité à toute personne de faire examiner ses plaintes de manière indépendante, dans le but d'en vérifier la légitimité et de tenter de remédier aux éventuels manquements. Par le biais de recommandations ou de prises de position, la médiation administrative contribue à améliorer le fonctionnement de l'administration et l'encourage à entretenir de bonnes relations avec les usagères et les usagers.

*

*

*

ANNEXE 6

L 11276	L 11984	PL 13097	PL 13198	L 13248	Projet de loi modifiant la LMéd-GE
	Loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles				
	Art.1 Modification La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, est modifiée comme suit :				
	Art. 68, al. 7 (nouveau) Modification du 27 avril 2018 7 En dérogation à l'article 53, alinéa 1, la deuxième période de fonction du préposé cantonal et du préposé adjoint après l'entrée en vigueur de la loi 11036, du 20 septembre 2013, est prolongée jusqu'au 30 novembre 2023.				
	Art.2 Modifications à d'autres lois 1 La loi sur la médiation administrative dans le canton de Genève, du 17 avril 2015 (B 1 40), est modifiée comme suit :				
Loi sur la médiation administrative dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle	Intitulé de la loi (nouveau) Loi sur la médiation administrative	Projet de loi modifiant la loi sur la médiation administrative (LMéd-GE) (B 1 40)	Projet de loi modifiant la loi sur la médiation administrative (LMéd-GE) (B 1 40) (Processus de désignation)	Loi modifiant la loi sur la médiation administrative (LMéd-GE) (Prolongation des mandats actuels d'une année) (B 1 40 – 13248)	

L 11276	L 11984	PL 13097	PL 13198	L 13248	Projet de loi modifiant la LMéd-GE
<i>constitution – mise en œuvre de l'art. 115)</i>		Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :	Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :	Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :	
		Art. 1 Modifications La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (LMéd-GE – B 1 40), est modifiée comme suit :	Art. 1 Modifications La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015, est modifiée comme suit :	Art. 1 Modifications La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (LMéd-GE – B 1 40), est modifiée comme suit :	Art. 1 Modifications La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015, est modifiée comme suit :
Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, décrète ce qui suit :					
Chapitre I Dispositions générales					
Art. 1 Buts Il est institué un bureau de médiation administrative (ci-après : bureau) ayant pour buts : a) de traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés; b) de contribuer à prévenir ou à régler de façon simple les conflits entre les usagers et l'administration;					

L 11276	L 11984	PL 13097	PL 13198	L 13248	Projet de loi modifiant la L.Méd-GE
<p>c) de contribuer à améliorer le fonctionnement de l'administration;</p> <p>d) d'encourager l'administration à entretenir de bonnes relations avec les usagers.</p>					
<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ Sont considérées comme une administration aux fins de la présente loi les entités suivantes :</p> <p>a) l'administration cantonale;</p> <p>b) les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes;</p> <p>c) les administrations communales;</p> <p>d) les personnes physiques ou morales et les organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.</p> <p>² La présente loi ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes, ni aux autorités communales.</p> <p>³ Elle ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'administration et ses collaborateurs et collaboratrices.</p>					

L 11276	L 11984	PL 13097	PL 13198	L 13248	Projet de loi modifiant la L.Méd-GE
Art. 3 Coordination 1 La réalisation des buts de la présente loi s'effectue de manière coordonnée. 2 Lorsque le bureau est sollicité sur une demande qui peut être prise en considération par une instance spécifique, il oriente l'utilisateur vers cette dernière.					
Chapitre II Organisation					
Art. 4 Composition 1 Le bureau se compose d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiateur), d'un juriste et d'un préposé au secrétariat. 2 En outre, il lui est affecté un médiateur administratif suppléant (ci-après : suppléant), lequel n'intervient qu'en cas d'empêchement du médiateur.	Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur) 1 Le bureau se compose d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiateur), ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement.	Art. 4 (nouvelle teneur) Le bureau se compose d'une médiatrice administrative titulaire ou d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiateur) ; médiatrice ou médiateur, ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement.	Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (abrogé) Le bureau se compose d'une médiatrice administrative ou d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiateur), d'une médiatrice adjointe ou d'un médiateur adjoint (ci-après : adjointe ou adjoint), ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement.		Art. 4 (nouvelle teneur) Le bureau se compose d'une médiatrice administrative titulaire ou d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : médiateur), ainsi que du personnel nécessaire à son fonctionnement.
Art. 5 Election 1 Le médiateur et son suppléant sont élus au système majoritaire pour une durée de 5 ans par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'Etat. 2 L'article 107A et les dispositions relatives aux élections de la loi portant règlement du Grand Conseil	Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)	Art. 5, al. 1 et 3 (nouvelle teneur) 1 La médiatrice ou le médiateur est élu au système majoritaire pour une durée de 5 ans par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'Etat.	Art. 5, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur) 1 Le Grand Conseil élit pour 5 ans, sur proposition du Conseil d'Etat, une médiatrice ou un médiateur ainsi qu'une adjointe ou un adjoint. Ils ou elles sont immédiatement rééligibles. 2 Les articles 107A et 115B de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de		Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur) 1 La médiatrice ou le médiateur est élu au système majoritaire pour une durée de 5 ans par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'Etat.

<p>L. 11276</p> <p>de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, sont applicables.</p> <p>³ Le médiateur et son suppléant entrent en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement du Grand Conseil.</p> <p>⁴ En cas de vacance, une élection complémentaire est organisée dans les plus brefs délais pour la fin de la période de 5 ans.</p>	<p>L. 11984</p> <p>³ Le médiateur et son suppléant entrent en fonction le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil.</p>	<p>PL 13097</p> <p>³ La médiatrice ou le médiateur entre en fonction le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil.</p>	<p>PL 13198</p> <p>Genève, du 13 septembre 1985, sont applicables.</p> <p>³ Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>L. 13248</p>	<p>Projet de loi modifiant la LMéd-GE</p> <p>³ La médiatrice ou le médiateur entre en fonction le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil.</p>
<p>Art. 6 Eligibilité</p> <p>Est éligible toute personne qui, cumulativement :</p> <p>a) a l'exercice des droits civils;</p> <p>b) est de nationalité suisse;</p> <p>c) est domiciliée dans le canton de Genève;</p> <p>d) dispose d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits et d'une formation certifiée en médiation généraliste et d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits;</p> <p>e) ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.</p>	<p>Art. 6, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>Est éligible toute personne qui, cumulativement :</p> <p>d) dispose d'une connaissance approfondie de l'administration publique, d'une formation certifiée en médiation généraliste et d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits;</p>	<p>Art. 6, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>d) dispose d'une connaissance approfondie de l'administration publique, d'une formation certifiée en médiation généraliste reconnue par la Fédération suisse médiation (FSM), et d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits;</p>	<p>Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)</p>	<p>Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)</p>	<p>Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)</p>

L 11276	L 11984	PL 13097	PL 13198	L 13248	Projet de loi modifiant la LMéd-GE
<p>¹ Le mandat de médiateur est incompatible avec :</p> <p>a) tout mandat public électif;</p> <p>b) toute autre activité lucrative;</p> <p>c) toute fonction dirigeante dans un parti politique.</p> <p>2. Le Grand Conseil peut autoriser des dérogations à cette règle.</p> <p>³ Le présent article ne s'applique pas au suppléant.</p> <p>Art. 8 Serment</p> <p>Avant d'entrer en fonction, le médiateur et son suppléant prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :</p> <p>« Je jure ou je promets solennellement :</p>		<p>¹ Le mandat de la médiatrice ou du médiateur est incompatible avec :</p>	<p>al. 2. et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)</p> <p>¹ Le mandat de la médiatrice ou du médiateur ainsi que celui de l'adjointe ou de l'adjoint sont incompatibles avec :</p> <p>² Une autre activité lucrative de l'adjointe ou de l'adjoint est admissible pour autant qu'elle ne soit pas susceptible de nuire à son indépendance et à l'accomplissement de sa fonction. Si cette situation survient en cours de mandat, son admissibilité est examinée par le Grand Conseil dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance. Si l'activité est jugée incompatible, le ou la titulaire de la fonction est réputé démissionnaire de plein droit avec effet immédiat, ce que le Grand Conseil constate par décision, pour autant que le ou la titulaire n'ait dans l'intervalle ni démissionné ni renoncé à l'activité en cause.</p>		<p>¹ Le mandat de médiatrice ou de médiateur est incompatible avec :</p> <p>Art. 8, phrase introductive (nouvelle teneur)</p> <p>Avant d'entrer en fonction, la médiatrice ou le médiateur prête le serment suivant devant le Grand Conseil :</p>
<p>Art. 8 Serment</p> <p>Avant d'entrer en fonction, le médiateur et son suppléant prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :</p> <p>« Je jure ou je promets solennellement :</p>		<p>Art. 8, phrase introductive (nouvelle teneur)</p> <p>Avant d'entrer en fonction, la médiatrice ou le médiateur prête le serment suivant devant le Grand Conseil :</p>	<p>Art. 8, phrase introductive (nouvelle teneur)</p> <p>Avant d'entrer en fonction, la médiatrice ou le médiateur prête le serment suivant devant le Grand Conseil :</p>		<p>Art. 8, phrase introductive (nouvelle teneur)</p> <p>Avant d'entrer en fonction, la médiatrice ou le médiateur prête le serment suivant devant le Grand Conseil :</p>

L 11276	<ul style="list-style-type: none"> - d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité; - de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission; - de n'exercer aucune pression sur les parties en litige, afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée; - de veiller à ce que les parties en litige concluent une entente libre et réfléchie; - de ne plus intervenir d'aucune manière une fois ma mission achevée; - de préserver le caractère secret de la médiation. » 	L 11984	Art. 9, al. 4 et 5 (nouvelle teneur)	PL 13097	Art. 9, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)	PL 13198	Art. 9, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)	L 13248		Projet de loi modifiant la LMéd-GE	<p>Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération de la médiatrice ou du médiateur.</p>
L 11276	<ul style="list-style-type: none"> - d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité; - de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission; - de n'exercer aucune pression sur les parties en litige, afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée; - de veiller à ce que les parties en litige concluent une entente libre et réfléchie; - de ne plus intervenir d'aucune manière une fois ma mission achevée; - de préserver le caractère secret de la médiation. » 	L 11984	Art. 9, al. 4 et 5 (nouvelle teneur)	PL 13097	Art. 9, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)	PL 13198	Art. 9, al. 3, 4 et 5 (nouvelle teneur)	L 13248		Projet de loi modifiant la LMéd-GE	<p>Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération de la médiatrice ou du médiateur.</p>

L 11276	<p>⁵ Le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau.</p>	L 11984	<p>⁵ Le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau, lequel est soumis au statut de la fonction publique.</p>	PL 13097	<p>⁵ La médiatrice ou le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau, lequel est soumis au statut de la fonction publique.</p>	PL 13198	<p>⁵ La médiatrice ou le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau, lequel est soumis au statut de la fonction publique.</p>	L 13248	Projet de loi modifiant la LMéd-GE
<p>Art. 10 Tâches du médiateur</p> <p>¹ Le médiateur assume toutes les tâches qui découlent des buts fixés à l'article 1 de la présente loi.</p> <p>² Il reçoit, sur rendez-vous, toute personne qui en fait la demande et traite son dossier avec célérité ou l'oriente vers un tiers si la demande sort de son périmètre d'action.</p> <p>³ Il conseille les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec l'administration.</p> <p>⁴ Il s'attache prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits et à l'aide aux usagers.</p> <p>⁵ Il intervient dans les conflits entre personnes physiques ou morales et l'administration.</p> <p>⁶ Il émet des avis et des recommandations à l'attention de l'administration, mais n'a pas la compétence de rendre des décisions au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, ni de donner des instructions.</p> <p>⁷ Le médiateur établit un rapport annuel de ses activités, à l'intention du</p>									

L 11276	Grand Conseil et du Conseil d'Etat.	L 11984	PL 13097	PL 13198	L 13248	Projet de loi modifiant la LMéd-GE
			<p>Art. 10A Tâches des collaborateurs (nouveau)</p> <p>¹ La médiatrice ou le médiateur peut déléguer les tâches visées aux articles 10, alinéas 1 à 5, 13 et 16, alinéas 1, 2 et 4, à un ou plusieurs membres de son personnel.</p> <p>² Les collaboratrices ou collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur.</p>	<p>Art. 10A Tâche des collaboratrices (nouveau)</p> <p>¹ La médiatrice ou le médiateur peut déléguer les tâches visées aux articles 10, alinéas 1 à 5, 13 et 16, alinéas 1, 2 et 4, à un ou plusieurs membres de son personnel.</p> <p>² Les collaboratrices ou collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur.</p>		<p>Art. 10A Tâches des collaboratrices (nouveau)</p> <p>¹ La médiatrice ou le médiateur peut déléguer des tâches à un ou plusieurs membres de son personnel, à l'exception des recommandations au sens de l'article 16A.</p> <p>² Les collaboratrices ou collaborateurs peuvent notamment mener l'entier d'une médiation, sous le contrôle et la responsabilité de la médiatrice ou du médiateur.</p>
Chapitre III Procédure						
Art. 11 Saisine	<p>¹ Le médiateur agit sur requête ou de sa propre initiative.</p> <p>² Toute personne physique ou morale peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.</p> <p>³ L'administration peut saisir le médiateur lorsqu'elle n'arrive pas à régler un conflit avec un administré.</p> <p>⁴ Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.</p> <p>⁵ Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif sur les délais légaux.</p>	Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)				<p>Art. 11 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La médiatrice ou le médiateur agit sur requête de la personne concernée ou de l'administration.</p> <p>² Elle ou il ne peut agir de sa propre initiative.</p> <p>³ Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.</p> <p>⁴ Il ne peut être procédé à un processus de médiation sans l'accord des parties.</p>

L 11276	L 11984	PL 13097	PL 13198	L 13248	Projet de loi modifiant la LMéd-GE
					<p>Art. 11A Conditions d'entrée en matière (nouveau)</p> <p>¹ La personne concernée doit avoir précédé sa requête des démarches usuelles auprès de l'administration afin de résoudre le conflit à l'amiable.</p> <p>² La requête peut être formulée par écrit ou oralement. Elle expose l'identité de son auteur ou son auteur et l'objet du conflit.</p> <p>³ La requête n'est soumise à aucun délai. Toutefois, l'autorité concernée peut ordonner la suspension de la procédure en cas d'accord de toutes les parties afin de permettre une médiation.</p> <p>⁴ Le cas échéant, l'autorité concernée peut fixer un délai pour saisir la médiatrice ou le médiateur, sous peine de reprise de la procédure ordinaire.</p>
					<p>Art. 11B Relation avec des procédures administratives (nouveau)</p> <p>¹ Lorsque ou il en est requis, la médiatrice ou le médiateur peut intervenir en dehors de toute procédure administrative, lorsque une procédure administrative est pendante, ou après la clôture d'une procédure administrative.</p> <p>² Son intervention n'a pas d'effet sur le cours des délais fixés par la loi ou l'autorité administrative, ni ne remplace les actes judiciaires nécessaires à la sauvegarde des droits des parties ou au respect d'obligations.</p>

L. 11276	L. 11984	PL 13097	PL 13198	L. 13248	Projet de loi modifiant la LMéd-GE
<p>Art. 12 Révision L'article 15, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique par analogie.</p>					<p>³ L'article 11A, alinéa 3, relatif à une suspension de la procédure par l'autorité concernée demeure réservé.</p> <p>⁴ L'autorité concernée demeure libre de sa décision et de la conduite de la procédure.</p>
<p>Art. 13 Examen ¹ Le médiateur examine si, et le cas échéant de quelle façon, il entend traiter une affaire.</p> <p>² Si la demande n'entre pas dans la compétence du bureau, le médiateur peut orienter le requérant vers un tiers.</p>					<p>Art. 13 (nouvelle teneur) ¹ Lorsqu'elle ou il est saisi d'une requête, la médiatrice ou le médiateur décide si, et le cas échéant de quelle façon, elle ou il entend traiter une affaire.</p> <p>² Si la médiatrice ou le médiateur estime que la requête n'entre pas dans le champ d'application de la présente loi ou que les conditions d'entrée en matière prévues à l'article 11A ne sont pas remplies, elle ou il en informe son auteur ou son auteur après lui avoir donné la possibilité de s'exprimer, et peut l'orienter vers un tiers.</p> <p>³ Si la médiatrice ou le médiateur estime que la requête entre dans le champ d'application de la présente loi et que les conditions d'entrée en matière prévues à l'article 11A sont remplies, elle ou il en communique le contenu à l'autorité concernée et lui demande son accord pour tenter une médiation. Le refus de l'autorité</p>
<p>³ Si le médiateur entre en matière, il en informe les parties, et leur donne l'occasion de s'exprimer. Dans le cas contraire, il en expose les motifs aux parties.</p>					

L 11276	L 11984	PL 13097	PL 13198	L 13248	Projet de loi modifiant la LMéd-GE
<p>⁴ L'examen peut donner lieu, notamment, à un complément d'information, à un rappel de la législation, à une recommandation, à la dissipation d'un malentendu ou à une médiation entre les parties lorsqu'elle s'avère nécessaire.</p> <p>⁵ Le médiateur n'a pas compétence pour examiner une affaire qui fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours ou qui a été préalablement tranchée en droit, à moins que cette dernière ne soit suspendue en vue d'un règlement à l'amiable devant lui.</p>					concernée doit faire l'objet d'une motivation sommaire à l'attention de la médiatrice ou du médiateur.
<p>Art. 14 Critères d'appréciation</p> <p>Le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable.</p>					<p>Art. 14 Examen de l'affaire (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Si elle ou il peut donner suite à la requête, la médiatrice ou le médiateur invite la partie mise en cause à s'exprimer sur l'affaire.</p> <p>² La médiatrice ou le médiateur entend les démarches nécessaires dans le but d'établir les faits et de comprendre les motifs du conflit.</p> <p>³ La médiatrice ou le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable.</p>

L 11276	L 11984	PL 13097	PL 13198	L 13248	Projet de loi modifiant la LMéd-GE
<p>Art. 15 Accès à l'information</p> <p>¹ Pour comprendre l'objet du différend et établir les faits, le médiateur peut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) requérir des renseignements écrits ou oraux; b) requérir la consultation ou la production de tous documents utiles; c) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire; d) dans des cas exceptionnels, demander des expertises pour des requêtes dont l'évaluation nécessite des connaissances spécifiques. <p>² Tout collaborateur ou collaboratrice des entités soumises à la présente loi, quel que soit son niveau hiérarchique, doit prêter appui au médiateur, en particulier en lui fournissant tous les renseignements ou documents, ainsi qu'en donnant un droit d'accès aux données ou en lui facilitant un tel accès, sous réserve des dispositions découlant de la</p>					<p>⁴ Si une des parties interromp la médiation, la médiatrice ou le médiateur procède conformément à l'article 16. Il en est de même si, en application de l'article 13 al. 3, l'autorité concernée refuse de procéder à une médiation.</p>

L 11276	loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Les personnes astreintes au secret de fonction sont déliées de celui-ci à l'égard du médiateur.	L 11984	PL 13097	PL 13198	L 13248	Projet de loi modifiant la LMéd-GE
L 11276	<p>Art. 16 Résultat</p> <p>¹ Le médiateur informe les parties concernées du résultat de l'examen.</p> <p>² Si nécessaire, il tente une médiation entre les parties concernées.</p> <p>³ En cas d'issue positive de la médiation et pour autant que les parties le demandent, le résultat de l'accord est formalisé dans un document écrit par le médiateur et signé par les parties. L'affaire est ensuite classée.</p> <p>⁴ Si aucun accord n'est possible, le médiateur en avise le requérant et peut l'informer, cas échéant, des voies de droit à sa disposition.</p> <p>⁵ S'il l'estime nécessaire, le médiateur adresse une recommandation à l'autorité concernée et peut proposer</p>	L 11984	PL 13097	PL 13198	L 13248	<p>Art. 16 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sur la base de son examen, la médiatrice ou le médiateur peut :</p> <p>a) donner les renseignements utiles à la personne concernée et en informer l'administration;</p> <p>b) prendre acte d'un accord trouvé par les parties, le cas échéant par écrit si ces dernières le demandent.</p> <p>² Si elle ou il constate l'échec ou l'impossibilité d'aboutir à une médiation, la médiatrice ou le médiateur clôt le processus de médiation et en informe les parties.</p>

L 11276	une modification des procédures en vigueur. 6 L'autorité qui a reçu une recommandation du médiateur lui rend dans un délai de 3 mois un rapport sur les suites qui lui sont données.	L 11984	PL 13097	PL 13198	L 13248	Projet de loi modifiant la LMéd-GE
						<p>Art. 16A Recommandation (nouveau)</p> <p>¹ La médiatrice ou le médiateur peut émettre une recommandation à l'intention de l'autorité concernée.</p> <p>² L'autorité qui a reçu une recommandation de la médiatrice ou du médiateur détermine les mesures qu'il y a lieu de prendre suite à la recommandation.</p> <p>³ Elle rend à la médiatrice ou au médiateur un rapport sur les suites données à la recommandation dans un délai de 3 mois.</p>
L 11276						
L 11276						
L 11276						

L 11276	L 11984	PL 13097	PL 13198	L 13248	Projet de loi modifiant la LMéd-GE
<p>fonction au sens de l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.</p> <p>³ Le médiateur, ses collaboratrices et ses collaborateurs ne témoignent dans aucune procédure administrative, civile ou pénale à propos des constatations qu'ils ont faites dans l'accomplissement de leurs tâches.</p>					
<p>Art. 19 Voies de recours Les actes émanant du bureau ne sont pas sujets à recours.</p>					
<p>Chapitre IV Dispositions finales et transitoires</p>					
<p>Art. 20 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>					
<p>Art. 21 Disposition transitoire La première élection du médiateur intervient sans délai après l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2018.</p>	<p>Art. 21 (abrogé)</p>		<p>Art. 21 Dispositions transitoires (nouveau) Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la</p>	<p>Art. 21 Dispositions transitoires (nouveau) <i>Modification du 27 janvier 2023</i> 1 Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 sont prolongés jusqu'au 30 novembre 2024.</p>	<p>Art. 21, al. 2 à 4 (nouveaux)</p>

L 11276	L 11984	PL 13097	PL 13198	L 13248	Projet de loi modifiant la LMéd-GE
			loi sur la médiation administrative, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.		<p><i>Modification du ... (à compléter)</i></p> <p>² Le mandat de la médiatrice ou du médiateur entré en fonction à partir du 1^{er} décembre 2024 prendra fin le 30 novembre 2028.</p> <p>³ La nouvelle fixation de la rémunération de la médiatrice ou du médiateur, après l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter), prend effet lors du mandat débutant le 1^{er} décembre 2024.</p> <p>⁴ La rémunération de la médiatrice ou du médiateur, suite à la nouvelle fixation au sens de l'alinéa 3, peut être inférieure à celle du médiateur en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent alinéa.</p>
Art. 22 Modification à une autre loi		Art. 2 Modifications à une autre loi	Art. 2 Modifications à une autre loi		Art. 2 Modifications à une autre loi
La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :	² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :	La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :	La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :		'La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :
			Art. 2, let. d) (nouveau)		
			d) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales, ainsi que, aux conditions fixées par les		

L 11276	L 11984	PL 13097	PL 13198	L 13248	Projet de loi modifiant la LMéd-GE
<p>Art. 107A, al. 2 (nouveau teneur) et al. 4 (nouveau teneur)</p> <p>2 Il en va de même de l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur) et de son suppléant.</p>	<p>Art. 107A, al. 5, lettre c (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 107A, al. 3 et 5, phrase introductive (nouvelle teneur)</p>	<p>lois qui les instituent, les membres des commissions officielles, le médiateur administratif ainsi que le médiateur adjoint et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence ainsi que le préposé adjoint ;</p> <p>Art. 107A, al. 3 (nouvelle teneur) et 5 (abrogé)</p>		<p>Art. 107A, al. 3 (nouvelle teneur), al. 5 (nouvelle teneur)</p>
<p>4 L'élection du médiateur et de son suppléant est préparée de la manière suivante :</p> <p>a) l'inscription est ouverte au moins 90 jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet de deux publications dans la Feuille d'avis officielle.</p>		<p>3 Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur), les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.</p>	<p>3 Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, du médiateur administratif ainsi que du médiateur adjoint, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.</p>		<p>3 Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur), les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.</p>

L 11276	L 11984	PL 13097	PL 13198	L 13248	Projet de loi modifiant la LMéd-GE
<p>Les inscriptions sont closes 30 jours après leur ouverture;</p> <p>b) le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidats, dont un curriculum vitae;</p> <p>c) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur la médiation administrative dans le canton de Genève, du 17 avril 2015. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;</p> <p>d) le bureau communique au Conseil d'Etat, pour consultation, les candidatures recevables accompagnées de leur curriculum vitae et fixe un délai pour une réponse écrite. Dans le même temps, la commission législative auditionne les candidats et peut émettre un préavis qui est transmis au bureau;</p> <p>e) les dossiers de candidatures, accompagnés de la réponse du Conseil d'Etat et de l'éventuel préavis de la commission législative,</p>	<p>c) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;</p>				

L 11276	sont remis aux chefs de groupes au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour l'élection.	L 11984		PL 13097	<p>⁵ L'élection du médiateur est préparée de la manière suivante :</p>	PL 13198		L 13248		Projet de loi modifiant la LMéd-GE	<p>⁵ L'élection du médiateur est préparée de la manière suivante :</p> <p>a) l'inscription est ouverte au moins 120 jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet de deux publications dans la Feuille d'avis officielle. Les inscriptions sont closes 30 jours après leur ouverture;</p> <p>b) le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidats, dont un curriculum vitae;</p> <p>c) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;</p> <p>d) le bureau constitue un comité de sélection ad hoc composé de 2 personnes nommées sur proposition du bureau et 2 personnes désignées par le Conseil d'Etat. Le comité auditionne les candidats et établit un rapport d'évaluation à l'intention de la commission législative;</p>
---------	--	---------	--	----------	---	----------	--	---------	--	------------------------------------	---

L 11276	L 11984	PL 13097	PL 13198	L 13248	Projet de loi modifiant la LMéd-GE
					<p>e) la commission législative transmet au Conseil d'Etat le rapport d'évaluation pour préavis;</p> <p>f) après réception du préavis, la commission législative établit un classement des candidatures en indiquant les critères pertinents retenus;</p> <p>g) seule la candidature du premier au classement, accompagnée du préavis du Conseil d'Etat, est proposée par la commission législative à l'élection du Grand Conseil par l'intermédiaire du bureau;</p> <p>h) le dossier de candidature est remis aux chefs de groupes au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour l'élection en question.</p>
			<p>Art. 115B Election du médiateur administratif (nouveau)</p> <p>¹ Les fonctions de médiateur administratif et de médiateur adjoint font l'objet de deux élections distinctes.</p> <p>² Est élu le candidat proposé par le Conseil d'Etat qui obtient la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls étant comptés dans le calcul de cette majorité.</p> <p>³ Si le candidat n'obtient pas la majorité prévue à l'alinéa précédent, le Conseil d'Etat</p>		<p>Art. 115B Election du médiateur (nouveau)</p> <p>¹ Est élu la personne candidate proposée par la commission législative qui obtient la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls étant comptés dans le calcul de cette majorité.</p> <p>² Si la personne candidate n'obtient pas la majorité prévue à l'alinéa précédent, la commission législative présente une nouvelle candidature.</p>

